

Criminalité et médecine judiciaire dans l'Inde anglaise / par Charles Hotchkiss.

Contributors

Hotchkiss, Charles.

Publication/Creation

Lyon : A. Storck, [1893]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/gkbwgz67>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



DOCUMENTS DE CRIMINOLOGIE
ET DE MÉDECINE LÉGALE

CRIMINALITÉ

ET

MÉDECINE JUDICIAIRE

DANS L'INDE ANGLAISE

PAR

Le D^r Charles HOTCHKISS

Médecin Stagiaire au Val-de-Grâce.

EDITEURS

A. STORCK
LYON

G. MASSON
PARIS

C. XVI. 78



22102268871

Med

K20073





DOCUMENTS DE CRIMINOLOGIE
ET DE MÉDECINE LÉGALE

CRIMINALITÉ
ET
MÉDECINE JUDICIAIRE
DANS L'INDE ANGLAISE

PAR

Le D^r Charles HOTCHKISS

Médecin Stagiaire au Val-de-Grâce.

EDITEURS

A. STORCK
LYON

G. MASSON
PARIS

1893

10275

14793471

WELLCOME INSTITUTE LIBRARY	
Coll.	
Call	
No.	W

PRÉFACE

'Tis the clime of the East; 'tis the land of the Sun
Can he smile on such deeds as his children have done ?

BYRON. — *The Bride of Abydos.*

Sur les conseils de M. le professeur A. Lacassagne, nous avons essayé de faire pour l'Inde anglaise, ce que MM. les Docteurs Kocher et Lorion ont fait pour l'Algérie et la Cochinchine, dans leurs thèses sorties, comme la nôtre, du Laboratoire de Médecine légale de Lyon.

Notre unique but dans cette étude est de soulever légèrement le voile, bien épais pour nous Français, qui couvre encore ce berceau de races multiples, et de faire connaître les nombreux forfaits et les coutumes traditionnelles des classes criminelles de cette vaste contrée, où le pavillon anglais flotte à peu près seul depuis 1761.

10775

14793471

WELLCOME INSTITUTE LIBRARY	
Cell.	
Call	
No.	W

PRÉFACE

'Tis the clime of the East; 'tis the land of the Sun
Can he smile on such deeds as his children have done ?

BYRON. — *The Bride of Abydos.*

Sur les conseils de M. le professeur A. Lacassagne, nous avons essayé de faire pour l'Inde anglaise, ce que MM. les Docteurs Kocher et Lorion ont fait pour l'Algérie et la Cochinchine, dans leurs thèses sorties, comme la nôtre, du Laboratoire de Médecine légale de Lyon.

Notre unique but dans cette étude est de soulever légèrement le voile, bien épais pour nous Français, qui couvre encore ce berceau de races multiples, et de faire connaître les nombreux forfaits et les coutumes traditionnelles des classes criminelles de cette vaste contrée, où le pavillon anglais flotte à peu près seul depuis 1761.

Le plan suivi par nous est celui de la thèse de M. le D^r Kocher, conforme au *Précis de médecine judiciaire* de M. le professeur Lacassagne dans ses divisions principales.

Nous nous sommes surtout inspiré des traités originaux de Médecine légale pour l'Inde anglaise de Norman Chevers et de J.-B. Lyon; nous avons également eu plusieurs fois recours au "*Glossary of Indian terms*" de H. Wilson et aux ouvrages de MM. Lacassagne, Manquat, Blanchard et Coutagne.

Quant aux observations et aux statistiques, elles ont été pour la plupart empruntées aux écrits récents de deux médecins-légistes éminents de l'Inde, MM. S. Coull Mackenzie et Mac Leod.

Nous avons si souvent puisé dans tous ces ouvrages qu'il se pourrait que nous ayons oublié de le mentionner dans plusieurs pages de notre thèse, notre oubli sera considéré comme réparé, nous l'espérons, par cet aveu.

Il nous reste à témoigner publiquement notre reconnaissance à M. le professeur Lacassagne pour nous avoir inspiré l'idée première de ce travail, et pour l'honneur qu'il nous a fait en acceptant la présidence de notre thèse.

INTRODUCTION

I

COUP D'ŒIL ANTHROPOLOGIQUE SUR LES HABITANTS DE L'INDE ANGLAISE

L'Inde a été peuplée successivement par des races venues de divers points de l'Asie, et qui se sont superposées à des races plus anciennes appartenant au groupe appelé *Négrito*.

C'est là, du moins, l'opinion de A. de Quatrefages, de Campbell (*Journal of the Asiatic Society of Bengal*, t. xxv, p. 2, 1886), de Rousselet (*Bulletin de la Société d'anthropologie*, 1872, p. 619).

Ces auteurs admettent que les anciens aborigènes de l'Inde ont été des Négritos; mais nous ferons remarquer que cette opinion est encore fort contro-

versée, vu que l'on n'a, sur ce sujet, aucune donnée convaincante.

Aujourd'hui, les populations indigènes qui se présentent de l'Hymalaya au cap Comorin, et de la Birmanie à l'Indus, peuvent se diviser en trois grands groupes ethniques : celui du Nord, celui du Centre et celui du Sud.

Le premier, que l'on pourrait appeler groupe *aryen*, et qui occupe la plaine Indo-Gangétique et les parties basses des montagnes qui l'encadrent, se compose des *Hindous* proprement dits, des *Radjpouts* et des *Djats* touraniens.

Les Hindous proprement dits forment actuellement la société aristocrate dans le Kachmir, dans le nord du Pendjab, à Delhi, dans la province d'Aoudh, et dans certaines parties du Bengale. Les mieux conservés des Hindous dits Aryens ont une figure de forme ovale et d'expression tout à fait noble, les traits fins, le front élevé, le nez saillant, le menton petit, mais non fuyant, les yeux bruns, grands, expressifs, les cils longs, les sourcils fournis. La stature est moyenne. Le crâne, de forme allongée, donne un indice de 75,4 (B. Davis), d'après Mantegazza aussi, un peu plus de 75.

Les Radjpouts, établis au sud du Pendjab, tiennent le pas après les Hindous proprement dits ; ils embrassent, pour la plupart, le métier des armes, sous le gouvernement anglais. Ils ont la peau claire, le nez généralement busqué, les yeux grands, la barbe noire ou brune et bien fournie. Quant aux Djats, établis dans la région de l'Indus, ils constituent la population agricole.

Il est vraisemblable qu'ils sont le résultat du mélange des immigrants Aryens et de soi-disant Touraniens précédemment établis dans la région. On trouve chez eux un grand nombre d'individus de peau plus ou moins foncée, appartenant à la plus ancienne couche Ethnique de l'Inde.

Le second groupe, qui s'étend entre les plaines Indo-Gangétiques et le Deccan, comprend, outre une minorité Aryenne, les *Bhils*, produits du croisement des Touraniens avec une race primitive, et les *Gonds*, les *Khonds*, les *Sontals*, les *Mâlers*, résultant du mélange de l'élément jaune avec l'élément négrito primitif.

Quant aux *Bhoumias*, aux *Korkous* et aux *Kôles*, ce sont des groupes isolés, entraînés par des circonstances particulières en dehors de leur région propre.

Ces peuples du second groupe présentent de grands caractères communs; ils ont tous la peau noire ou à peu près noire, les cheveux longs et lisses, le nez aplati, les lèvres épaisses, les yeux petits. Ils sont de petite taille, particulièrement les *Konds*, qui n'auraient que 1^m57. Enfin, ils ont tous la tête allongée; Roubaud, généralisant, donne un indice de 75.

Le troisième groupe, qui peuple toute la partie méridionale de la presqu'île cis-gangétique, à part le coin nord oriental occupé par les *Mahrattes*, à part les villes du littoral, habitées par les *Parsis*, les *Arabes*, les *Hindous* et les descendants métissés de Portugais, de Nègres et d'Abyssins, est composé par les *Dravidiens*, peuple de peau foncée, mais qu'on ne peut classer parmi les nègres, en raison de leur chevelure, qui n'est nullement crépue.

Le D^r Roubaud, qui a étudié anthropologiquement les Dravidiens, leur attribue une taille moyenne de 1^m644, un poids de 58 kilogrammes; ils ont (ajoute le même auteur), la peau couleur café brûlé ou chocolat, les cheveux noirs ou lisses, les poils rares, les yeux petits, un peu obliques, le nez gros, aplati, les lèvres grosses, un peu renversées, les incisives larges, longues, verticales, un indice céphalique de 75,8 (les Dravidiens sont donc sous-dolichocéphales). Comme caractère spécial, ils ont le membre supérieur d'une briéveté remarquable. M. Roubaud a trouvé, en effet, comme longueur totale, 471^{mm}.

Nous devons ranger dans ce troisième groupe les *Veddas*, qui constituent le fond de la population de Ceylan. Ceux-ci sont, avec les Australiens, les derniers des hommes. Ils ont une taille moyenne de 1^m54 (hommes) et 1^m45 (femmes). Leur capacité crânienne est peu considérable, 1,385 cc. au lieu de 1,560 (capacité moyenne). Ils sont dolichocéphales : indice 71. Ils ont le teint cuivré, le nez aplati, les cheveux lisses et noirs, la barbe épaisse. Les *Veddas* vivent tout à fait à l'état sauvage; ils ne portent aucun vêtement et n'ont aucune demeure fixe. Ils ne savent pas écrire, et on prétend même qu'ils ne peuvent pas compter au delà de 5.

Mentionnons, en outre, deux petits groupes ethniques, qui se sont implantés dans le pays de telle façon, qu'on peut les assimiler aux populations indigènes.

Le premier est celui des *Parsis* originaires de Perse et de race purement aryenne; le second est celui

des *Juifs de Cochin*, établis sur la côte de Malabar à une époque reculée et qui se divisent en Juifs noirs et Juifs blancs.

Il nous reste à nommer les Anglais, qui sont les maîtres de l'Inde; quelques Français et quelques Portugais dans leurs établissements respectifs. La distinction des populations de la Péninsule cis-gangétique en *Castes*, a assurément pour origine la conquête, la différence de race entre les vainqueurs et les vaincus; depuis des siècles elle a été consacrée par la religion et par les mœurs, et, bien qu'elle tende à disparaître sur les côtes au contact des Européens, elle persiste dans l'intérieur du pays, modifiée et amoindrie toutefois par d'innombrables subdivisions. D'après les lois de Manou, Brahma et son fils Krichna divisèrent le peuple en quatre castes principales. Brahma fit sortir successivement de sa tête, de ses bras, de son ventre et de ses pieds le *Brahmane*, le *Kchatriya*, le *Vaïchya* et le *Soudra*.

Aux brahmanes appartiennent le sacerdoce et la science; aux Kchatriyas, l'état militaire; la caste Vaïchya est celle des marchands, et les Soudras constituent la caste agricole. Une cinquième caste, celle des *Parias*, se compose de ceux qui ont été rejetés de leur caste, et des descendants de ceux-ci; les parias sont regardés comme impurs.

Les religions de l'Hindoustan sont: le *brahmanisme*, auquel se rattache le culte des divinités aborigènes et dravidiennes du Deccan et qui compte près de 188.000.000 d'adhérents; le *bouddhisme*, 3.419.000; la religion des Siks ou doctrine de Nanck (mono-

théisme musulman, mêlé aux idées panthéistes du bouddhisme) avec 1.853.426 sectateurs; l'*Islamisme*, 50.121.600; le *Judaïsme* à Cochin et au Travancore; le *Mardéisme* à Bombay et à Surate; enfin le *Christianisme*, 1.862.634 adhérents. Il existe, en outre, quelques peuplades païennes.

D'après les statistiques de 1881, le chiffre total de la population de l'Hindoustan s'élèverait à plus de 257 millions d'habitants (Vivien de Saint-Martin).

LÉGISLATION APRÈS LA CONQUÊTE

Pouvant être appelé à déposer en matière civile et en matière criminelle, le médecin expert devrait posséder une certaine connaissance de la législation sur les expertises médicales et de la procédure judiciaire, surtout celle concernant les affaires criminelles, qui constituent la grande majorité des cas où il est appelé à déposer. Nous avons donc jugé opportun de donner un court résumé des principales lois sur les crimes et leurs peines, sur la constitution des cours de justice devant lesquelles ces crimes peuvent être examinés, et sur la loi concernant les témoins.

I. — CRIMES ET PEINES

Le code pénal Indien (acte XLV de 1860) définissant les crimes commis dans les Indes et mentionnant leurs peines, nous en examinerons ici certains articles.

A. — *Ne sont pas considérés comme crimes*, les actes compris dans certaines exceptions énumérés dans le Code, et dont les principaux sont ceux accomplis :

1. — Par un enfant âgé de moins de sept ans (art. 82).

2. — Par un enfant de plus de sept ans et de moins de neuf ans, dont l'intelligence n'est pas encore assez développée pour comprendre la nature et les conséquences de sa conduite (art. 83).

3. — Par un esprit faible, si, par suite de faiblesse d'esprit, l'auteur de l'acte est incapable d'en connaître la nature et de savoir s'il agit mal, ou contrairement à la loi (art. 84).

4. — Par une personne ivre; mais seulement pourvu :
1° Que la substance qui l'a enivré lui ait été donnée à son insu, ou contre sa volonté.

2° Quand, par suite de l'ivresse ainsi contractée, la personne ivre est incapable de comprendre la nature de l'acte; ou bien encore de reconnaître que ce qu'elle fait est mal, ou contraire à la loi (art. 85).

5. — Pourvu que l'acte accompli de bonne foi au profit de la personne sur le corps de laquelle il a lieu (les opérations de chirurgie sont comprises dans cette exception) soit conforme à certaines conditions dont les principales sont :

1° Que l'acte n'est pas destiné à causer la mort.

2° Que l'acte ne soit pas un crime en lui-même, outre le mal qu'il peut causer à la personne sur le corps de laquelle il est accompli; par exemple l'avortement, à moins que ce ne soit dans le but de sauver la vie de la mère (art. 91).

3° Que l'acte soit accompli avec le consentement du malade.

a. — Que l'auteur de l'acte ne sache pas que ce consentement lui ait été donné par crainte de mal, ou par idées erronées.

b. — Que ce consentement ne provienne d'une personne âgée de moins de douze ans.

c. — D'une personne qui, par suite de faiblesse d'esprit ou d'ivresse, est incapable de comprendre la nature et les conséquences de ce à quoi elle consent.

On peut cependant se dispenser du consentement de tout individu.

1° Faible d'esprit, ou âgé de moins de douze ans, si le consentement de la personne qui en a la charge légitime a été obtenu (art. 89).

2° Si le cas est tel qu'il lui soit impossible de donner son consentement et qu'il n'ait personne à qui il soit légitimement confié et dont on puisse obtenir à temps le consentement pour que l'acte lui soit profitable (art. 92).

Mais dans le cas où l'on agit sans consentement, un acte, que l'on sait pouvoir causer la mort, ou une blessure grave, peut seulement être accompli dans le but d'empêcher la mort, ou une blessure sérieuse, ou pour guérir quelque maladie ou infirmité grave.

B. — Un crime peut être commis par un oubli coupable (art. 32) ; une femme, par exemple, peut commettre un meurtre en oubliant de nourrir son enfant.

C. — Les tentatives de crimes sont, dans quelques cas passibles de peines d'après certains articles du code : par exemple, une tentative de meurtre (art. 307), une tentative d'homicide n'entraînant pas la mort (art. 308), ou de suicide (art. 309).

L'article 511 mentionne les tentatives non punies, d'après certains articles du code : Quiconque essaye de commettre un crime passible de déportation ou d'emprisonnement, ou provoque l'accomplissement d'un tel crime, et dans une telle tentative contribue par quelque acte à l'accomplissement du crime, là où le code ne mentionne aucune peine spéciale pour une pareille tentative, sera condamné à la déportation ou à n'importe quel genre d'emprisonnement, prévu pour ce crime, déportation ou emprisonnement qui peut s'étendre à la moitié du terme le plus long fixé pour ce crime, ou à une amende indiquée pour ce crime ; ou bien encore à ces deux choses.

D. — Les peines encourues pour les crimes sont définies par l'article 53 du code pénal comme étant : 1° la mort ; — 2° la déportation ; — 3° la détention ; — 4° l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés ; — 5° la confiscation des biens ; —

6° une amende et la flagellation même pour certains crimes, d'après l'acte VI de 1864. Les principaux cas d'expertises médicales concernant ces peines sont :

1. — *La mort* par pendaison (art. 368 de l'acte X de 1862, du code de procédure criminelle).

La grossesse peut être alléguée comme obstacle ; si une femme condamnée à mort est enceinte, la Cour suprême ordonnera que l'on sursoie à l'exécution de l'arrêt, qu'elle peut changer en déportation à vie (C. P. C., art. 382).

Dans l'Inde, la constatation de la grossesse est laissée à la discrétion de la Cour.

2. — *Travaux forcés*. — Un médecin peut être appelé pour déclarer si le détenu est dans un état de santé qui lui permette, ou non, d'accomplir certains genres de travaux ; en pareil cas, les constatations portent sur :

a. — L'état général du prisonnier ;

b. — S'il est atteint, ou non, d'affection cardiaque, d'anévrysme, ou de maladies graves des voies respiratoires ;

c. — Le genre de travail auquel il a été employé antérieurement, et s'il a gagné ou perdu en poids ;

d. — La proportion entre le poids du détenu et le travail que l'on compte exiger de lui ; une journée ordinaire de travail consiste en 2 pieds-tonnes = 609 kgm. 628 par chaque livre de poids du corps ; et une journée de travail pénible en 3 pieds-tonnes = 914 kgm. 442 par chaque livre de poids du corps. Dans bien des cas, la somme de travail à faire peut être transformée en pieds-tonnes d'après la formule de Haughton, que voici : Ajoutez le poids du corps de l'individu (en livres) au poids (en livres) porté par lui ; multipliez ce nombre par la hauteur en pieds (le pied anglais = 0 m.3047), à gravir, plus $\frac{1}{20}$ de la distance horizontale parcourue (un mille égale 5280 pieds = 1609 m. 3149) et divisez le produit par 2240 (2240 livres = 1 tonne = 1016 kg. 048.)

3. — *Flagellation*. — Voici les cas principaux :

a. — Les femmes et les hommes âgés de plus de 45 ans en sont exemptés (C. P. C., article 393).

b. — On peut appeler un médecin pour constater si un criminel est dans un état de santé qui lui permette de subir cette punition (C. P. C., article 394).

c. — Durant la flagellation, on peut demander au médecin de s'assurer si le délinquant est en assez bonne santé pour pouvoir subir le reste de la peine. Dans le cas négatif, la flagellation doit cesser; c'est-à-dire qu'on ne peut à une époque ultérieure lui infliger le reste de la peine.

II. — CONSTITUTION ET PROCÉDURE DES COURS CRIMINELLES.

Ce sujet est traité par le C. P. C. (acte X de 1882.) L'article 6 prescrit qu'en outre des Cours suprêmes, il y aura cinq classes de cours criminelles :

- 1 — Les Cours d'assises;
- 2° — Les Cours de Magistrats de Présidences;
- 3° — Les Cours de Magistrats de 1^{re} classe;
- 4° — Les Cours de Magistrats de 2^{me} classe;
- 5° — Les Cours de Magistrats de 3^{me} classe.

Les juridictions des cours sont définies au chapitre III du Code.

Ainsi, parmi les diverses classes de cours, les Cours suprêmes et les Cours d'assises peuvent juger n'importe quel crime et rendre tout arrêt autorisé par la loi (à moins qu'une cour d'assises ne soit présidée par un juge d'assises auxiliaire); mais un arrêt de mort, rendu par une cour d'assises, devra être confirmé par la Cour Suprême (article 31).

Après ces cours viennent, par ordre de hiérarchie, les Cours de Magistrats de Présidences, et les Cours de Magistrats de 1^{re} classe. Ces cours ne peuvent juger certains crimes graves, par exemple, le meurtre, l'avortement, le viol, les crimes contre nature; et

ne peuvent, pour un seul crime, condamner à plus de deux ans de déportation et à 1000 roupies d'amende. (la roupie d'argent vaut 2 fr. 36).

Les Cours de Magistrats de 2^e classe ne peuvent juger les crimes qui entraînent à 3 ans de détention (article 29), et ne peuvent, pour un seul crime, condamner à plus de 6 mois de prison et à 200 roupies d'amende.

Les Cours de Magistrats de 3^e classe ne peuvent juger un crime entraînant à une année de prison ; et ne peuvent, pour un seul crime, condamner à plus d'un mois de détention et à 50 roupies d'amende. (article 32).

Les Magistrats de 3^e classe ne peuvent condamner à la prison cellulaire ou à la flagellation, et les Magistrats de 2^e classe ne peuvent condamner à la flagellation que s'ils y sont autorisés par le gouvernement local.

Outre leur autorité de juger et de condamner les criminels, les Magistrats ont aussi certains autres pouvoirs (article 36 et annexe III), et sont susceptibles de recevoir diverses prérogatives. Par exemple, les Magistrats de Présidences et les Magistrats de 1^{re} classe peuvent délivrer un mandat de dépôt contre un criminel pour le faire juger devant la Cour suprême ou une Cour d'assises ; d'autres magistrats peuvent aussi être investis de pouvoirs semblables. Les Magistrats peuvent également être autorisés à faire des enquêtes, d'après l'article 176 du Code.

Chaque procès criminel devant une Cour suprême doit avoir lieu devant un Jury (art. 267). Il y a deux

sortes de Jurys, les Jurys extraordinaires et les Jurys ordinaires. Un Jury extraordinaire est composé de personnes prises sur une liste spéciale de 200 noms. Quand le crime à juger est passible de la peine de mort, ainsi que dans d'autres cas où un juge de la Cour suprême peut l'ordonner, le procès a lieu devant un Jury extraordinaire (art. 276).

Dans tous les autres cas, le procès a lieu devant un Jury ordinaire, c'est-à-dire composé d'hommes dont les noms se trouvent dans la liste générale de personnes pouvant être appelées comme jurés.

Les procès devant une Cour d'assises sont conduits avec l'aide de deux ou de plusieurs assesseurs, mais les autorités locales peuvent, par un ordre inséré dans le *Journal Officiel*, ordonner que les procès, devant n'importe quelle Cour d'assises, pour tout crime ou genre particulier de crime, auront lieu devant un Jury.

L'article 320 du Code mentionne les personnes exemptes des fonctions de jurés ou d'assesseurs, et la clause (*h*) de cet article comprend parmi les exemptés les chirurgiens et autres personnes qui, au vu et au su de tout le monde, exercent la médecine.

Les articles 464 et 465 mentionnent que, lorsqu'un accusé paraît être atteint de folie, et partant, est incapable de se défendre, le magistrat chargé de l'enquête ou du procès, ou bien encore présidant la Cour d'assises ou la Cour suprême, en cas de personnes jugées devant ces cours, devra s'enquérir de la nature de cette folie, et, dans le cas affirmatif, l'enquête ou le procès sera ajourné.

L'article 464 ordonne, en outre, qu'en pareil cas, les magistrats feront examiner l'accusé par le médecin civil ou tout autre médecin, selon les ordres de la Cour, après quoi, elle interrogera comme témoin ce médecin civil ou cet autre médecin, et transformera cette déposition en un rapport écrit.

Les enquêtes au sujet de mort extraordinaire ou subite peuvent être :

a. — Une enquête faite par un officier à la tête d'un poste de police, ou, dans les présidences de Madras et de Bombay, par le maire du village, d'après l'article 174 du Code.

b. — Une enquête faite par un magistrat d'après l'article 176 du Code.

c. — Une enquête faite par le coroner, d'après l'acte concernant les coroners (acte IV de 1871).

En apprenant que quelqu'un s'est suicidé ou a été tué par un autre, par un animal, par quelque machine, par accident, ou dans des circonstances faisant raisonnablement supposer qu'un crime a été commis, l'article 174 du Code prescrit que tout officier à la tête d'un poste de police (ou le maire du village, dans les présidences de Madras et de Bombay), se transportera sur le lieu où se trouve le corps du défunt, et devant deux ou plusieurs notables habitants du voisinage, fera une enquête et rédigera un rapport sur la cause apparente de la mort. L'officier faisant l'enquête est aussi autorisé à envoyer le corps, à fin d'autopsie, au médecin le plus proche, désigné par les autorités locales pour faire de semblables expertises.

L'article 176 du Code ordonne que tout magistrat chargé de faire des enquêtes peut en faire une au lieu de..., et en outre de celle faite par un officier de police ou un maire de village, d'après l'article 174 ; il ordonne, en outre, que le magistrat le plus proche, autorisé à faire des enquêtes, en fera une en cas de mort de personnes détenues par la police. L'article 176

autorise aussi ce magistrat à faire exhumer un corps à fin d'autopsie.

Dans chaque ville de présidence, il y a un officier nommé coroner, dont les services sont ainsi définis dans l'article 8 de l'acte iv de 1871, concernant les coroners :

Quand il y a lieu de croire qu'une mort est survenue par accident, homicide, subitement, et par des moyens inconnus; qu'un prisonnier est mort durant sa détention, et que le corps se trouve dans une localité soumise à la juridiction du coroner, il fera une enquête sur cette mort.

Voici les principales clauses de l'acte concernant les coroners:

a. — Inutile de procéder à une enquête quand un détenu est mort en prison du choléra ou d'une maladie épidémique (art. 9).

b. — Le coroner peut faire exhumer un corps (art. 11).

c. — Un Jury préside l'enquête et doit examiner le corps avec le coroner (art. 12 et 15).

d. — Le coroner est autorisé à faire faire une autopsie, avec ou sans examen des viscères, par n'importe quel médecin, cité comme témoin, pour assister à l'enquête; et ce témoin médecin, à moins que ce ne soit le chimiste officiel chargé de faire les analyses, a la rétribution que le coroner jugera raisonnable (art. 118).

e. — La déposition sera faite sous serment (art. 19), écrite par le coroner (art. 20), et le Jury rendra un verdict (art. 23).

f. — Un coroner peut désigner un sous-caroner pour le remplacer en cas de maladie ou d'absence légitime ou raisonnable.

III. — DES TÉMOIGNAGES

D'après Sir James Stephen, le but de chaque procès est de constater quelque droit ou quelque responsabilité, et tout droit ou responsabilité dépend ou provient d'actes... S'il en est ainsi, il est urgent, pour bien des raisons, d'établir des règles définies à l'aide desquelles on pourra décider divers cas qui se rattachent à la preuve de ces actes tels que : (1) actes à prouver ? (2) Nature des preuves à fournir sur ces actes ? (3) Comment donner ces preuves ? etc. Ces règles constituent la loi des témoignages, et celles concernant l'Inde sont comprises dans l'acte des témoignages pour l'Inde (Acte I de 1872). Voici quelques-unes des clauses les plus importantes de la loi des témoignages :

1. — Les actes au sujet desquels les témoignages peuvent être reçus, dans le cours de tout procès, doivent être des *Actes principaux* ou des *Actes secondaires* (Article 5).

Les actes *principaux*, d'une façon générale, sont ceux dont dépendent le droit ou la responsabilité en litige. Par exemple, au procès de A, pour le meurtre de B, frappé par lui avec un gourdin, avec l'intention de donner la mort, les actes suivants sont en litige :

- Les coups donnés à B par A.
- La mort de B résultant des coups de A.
- L'intention de A de donner la mort à B (Article 5).

Les actes *secondaires* sont ceux qui, bien que n'étant pas le sujet du procès, influencent les actes principaux.

Par exemple, dans le procès de A accusé d'avoir empoisonné B, voici des actes secondaires :

— Dès que B eut avalé le liquide déclaré contenir du poison, A immédiatement jeta le reste, et lava le vase où il était.

— B étant en bonne santé avant l'apparition des symptômes attribués au poison.

— A s'était procuré du poison semblable à celui donné à B avant la mort de B.

— B mourut d'une affection cardiaque.

Le Chapitre II de l'acte des témoignages concernant l'Inde énumère les divers modes dans lesquels un acte doit être considéré comme un acte principal ou un acte secondaire. Deux articles de ce chapitre (45 et 46) sont d'une importance spéciale en médecine légale.

Ces deux articles concernent les opinions de témoins habiles ou experts. L'article 45 définit l'expert : un homme connaissant le droit, les sciences et les arts étrangers, sachant reconnaître les écritures ; et déclare que quand la Cour veut connaître un détail de droit, de science ou d'art étranger ou reconnaître une écriture, les " opinions " des experts sont considérées comme des actes secondaires.

2. — Certains actes n'exigent aucune preuve : Ceux remarqués *ex officio* par la Cour, ou ceux supposés de notoriété publique, et qui portent l'appellation technique de « faits à connaître judiciairement par la Cour ». L'article 57 énumère les faits que la Cour doit connaître judiciairement ; les divisions du temps, les routes par terre ou par mer, et autorise la Cour dans ces cas et dans tous les sujets d'histoire, de

littérature, de science et d'art public à demander, pour s'éclairer, les livres indispensables et les pièces à consulter.

3. — Quand les actes ne sont pas ceux que la Cour doit connaître judiciairement, ou ne sont pas admis par les parties pour le procès à juger par la Cour, il faut fournir la preuve par témoignage des actes secondaires sur lesquels, l'une ou l'autre partie demande le jugement de la Cour. Le témoignage est oral ou écrit, et d'après une clause de l'article 60, si le témoignage oral mentionne l'existence, ou l'état de tout objet réel, la Cour peut exiger pour l'examiner, la production de cet objet; une arme tachée de sang, une partie de vêtement, une quantité de matières contenant du poison, etc. Après leur examen, s'il est possible, on devrait donc toujours garder ces objets pour les produire en Cour.

L'article 293 du code de procédure criminelle, et l'article 393 du code de procédure civile, exigent l'examen des lieux par le jury, ou par l'assesseur, en matières criminelles, et par la Cour en matières civiles, examen qui peut contribuer à déterminer la question en litige.

L'article 60 prescrit que, dans tous les cas possibles, le témoignage oral doit être direct, c'est-à-dire que si le témoignage mentionne un fait qui a pu être vu ou entendu, il doit être la déposition d'un témoin qui dit l'avoir vu ou entendu.

Si ce témoignage se rapporte à une opinion ou aux raisons qui la motivent, ce doit être le témoignage de la personne qui pour cette raison a cette opinion.

Voici les principales exceptions à la règle qui exige que le témoignage soit direct dans tous les cas :

a. — Les opinions des experts, mentionnées dans tout livre mis en vente, et les motifs de ces opinions, peuvent être prouvées par la production de ces livres, si l'auteur est mort, s'il est introuvable, s'il est devenu incapable de déposer, ou ne peut être appelé comme témoin, sans des délais ou frais que la Cour considère comme extravagants (art. 60).

b. — *Déclaration d'un mourant.* — Les déclarations écrites ou verbales faites par une personne, morte depuis, au sujet de sa mort, ou des détails de l'affaire, cause de sa mort, sont admises en cas d'enquête sur la mort de cette personne; peu importe si l'auteur de la déclaration prévoyait, ou non, sa mort à ce moment (art. 32).

c. — Est acceptée sous certaines conditions (d'après l'art. 33) la déposition faite dans un procès antérieur, par un témoin décédé, introuvable, incapable de déposer, tenu à l'écart par la partie adverse, ou dont la présence ne peut être obtenue sans des délais ou des frais que la Cour, en l'état du procès, juge extravagants (art. 33).

D'après cette clause, la déposition sous serment, d'un mourant, prise par le magistrat en présence de l'accusé, est reçue au lieu de la déclaration du mourant; et quand les circonstances le permettent, il est toujours bon de faire des démarches pour obtenir cette déposition.

d. — La déposition d'un médecin cité comme témoin, prise et certifiée par un magistrat, devant l'accusé, peut tenir lieu de témoignage dans une enquête, un procès ou tout autre acte, d'après le code de procédure criminelle, bien que le déposant ne soit pas convoqué comme témoin, mais la Cour peut, si elle le juge convenable, le citer à comparaître et l'interroger (C. P. C., art. 509.)

e. — Tout document paraissant être un rapport écrit par un chimiste-expert officiel, ou par un aide chimiste-expert officiel, sur une matière ou une chose qui lui a été dûment confiée pour l'examiner, l'analyser ou en faire un rapport, peut être employé comme preuve dans le cours de toute enquête,

de tout procès, ou autre acte, d'après le code de procédure criminelle (C. P. C., article 510).

4. — *Les Témoins.* — Tout le monde peut déposer en justice, à moins que la Cour ne suppose qu'on ne peut comprendre les questions posées, ou y répondre d'une façon raisonnable, par suite d'extrême jeunesse ou vieillesse, de maladie corporelle ou mentale ou pour tout autre motif de même nature (article 118).

Dans certains cas spéciaux (articles 121 et 129), pour certaines raisons, un témoin peut demander d'être dispensé de l'obligation de répondre à certaines questions : par exemple, aucun fonctionnaire ne sera tenu de révéler des communications reçues à titre officiel, quand il pense que ses aveux pourraient nuire à l'intérêt général (article 124).

Les médecins ne sont pas dispensés de répondre aux questions sur des faits venus à leur connaissance à titre professionnel.

Un témoin n'est pas dispensé de répondre aux questions sous prétexte que ses réponses contribueraient à l'incriminer ; mais s'il est contraint de répondre, ses réponses ne peuvent être employées comme témoignage contre lui (article 132).

Outre les freins imposés à la déloyauté d'un témoin, qu'offrent les dispositifs du code pénal concernant les faux témoignages, et la publicité des débats judiciaires, il en est un bien efficace consistant à exiger que le témoignage soit donné de « vive voix » devant la partie contre laquelle il est donné, qui a l'occasion d'interroger contradictoirement le témoin.

Les articles 137 et 138 de l'acte de témoignage pour l'Inde prescrivent qu'un témoin soit d'abord interrogé par la partie qui le fait comparaitre. C'est ce que l'on appelle interrogatoire principal. Il peut ensuite être contre-examiné par la partie adverse, et examiné de nouveau par celle qui l'a fait citer.

Dans les interrogatoires contradictoires, des questions principales, c'est-à-dire qui suggèrent les réponses désirées ou attendues (article 141) peuvent être posées.

Emploi de notes pour aider la mémoire. — Un témoin, au milieu de son interrogatoire, et pour aider sa mémoire, peut faire usage de n'importe quelles notes.

1^o — Pourvu que ces notes aient été prises par lui à l'époque où est arrivé le fait, ou si peu de temps après, que la Cour considère comme probable que ce fait était à cette époque tout à fait frais dans sa mémoire.

2^o — Pourvu que ces notes, prises par un autre et lues par le témoin dans l'espace de temps ci-dessus mentionné, soient reconnues exactes par lui, au moment où il les a lues.

La Cour peut autoriser l'usage d'une copie du document original, si elle est certaine qu'il y a de bonnes raisons pour ne pas produire l'original (art. 159).

Toute note employée pour aider le mémoire doit être montrée à la partie adverse sur sa demande (art. 161).

Un témoin peut attester des faits mentionnés sur ses notes, bien qu'il n'ait aucun souvenir des faits eux-mêmes, s'il est persuadé que ces faits ont été correctement mentionnés dans ses notes (art. 160).

Il est permis à l'expert, que l'on interroge, d'aider sa mémoire en consultant ses livres professionnels (art. 159).

5. — *Présomptions*, etc... — L'acte de témoignage pour l'Inde contient aussi divers dispositifs concernant le témoignage, les admissions et les aveux, l'ensemble des témoignages, etc... Certaines clauses de l'article concernant l'ensemble des témoignages seront mentionnées plus loin, en parlant de la mort et de la légitimité présomptive. Nous pouvons faire remarquer ici que, dans certains cas, la loi ordonne que, quand l'existence d'un certain fait ou d'un ensemble de faits est prouvée, un certain autre fait sera supposé exister.

En pareil cas, on dit qu'une présomption a surgi sur l'existence de cet autre fait.

Dans certains cas, la loi ordonne qu'après la preuve de certains faits, on n'admette aucun témoignage en contradiction de la présomption qui en découle.

On appelle « présomption irréfutable » une présomption de cette espèce.

Dans d'autres cas, la loi ordonne qu'après la preuve de certains faits, la présomption qui en découle peut être réfutée pour certains autres faits. Une présomption de ce genre est appelée « présomption réfutable ».

IV. — CONSEILS AUX MÉDECINS EXPERTS DEVANT LA JUSTICE

Les conseils aux médecins experts devant la justice étant partout les mêmes que ceux que M. le professeur Lacassagne donne, en pareil cas, dans son *Précis de médecine judiciaire* nous renvoyons donc le lecteur

aux chapitres II et III de la première partie de cet ouvrage si connu, et qui contient tout ce qu'il est possible de dire à ce sujet.

TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES CRIMINELS DE L'INDE

Il serait peut-être impossible de mentionner aucune race d'hommes dont les grands forfaits proviennent plus directement de leur caractère national, que les classes variées d'indigènes qui habitent l'Inde Anglaise. Aucun Européen n'est peut-être encore parvenu jusqu'ici à bien connaître les particularités intimes du caractère hindou; une vie entière passée dans l'Inde serait le seul moyen d'arriver à ce résultat. Cependant les grands traits, facilement remarqués à la surface de leur caractère national, si apparents dans les détails de chaque crime, sont naturellement manifestes à tout observateur circonspect et réclament l'attention toute particulière de l'avocat et du médecin expert.

Voici, du reste, l'opinion de deux célèbres jurisconsultes sur les traits caractéristiques moraux des deux plus grands peuples de l'Inde :

Les *Radjpoutes* sont les représentants de l'*hindouïsme*. On remarque chez eux toutes les qualités de la race hindoue, exempte de tout mélange exotique, déployées avec leur énergie primordiale et aperçues sous le jour le plus fort.

Ils font voir la vraie forme d'une Société hindoue, formée des éléments les plus disparates, et réunissant les plus extraordinaires contrastes de nature morale.

Un attachement invincible aux coutumes indigènes, joint à une soumission abjecte à tout joug étranger. Un clergé athé, prêt cependant à souffrir le martyr pour la plus insignifiante pratique de la religion professée par lui. Une superstition inspirant le courage d'infliger ou de souffrir les plus cruelles tortures, sans cultiver aucun sentiment naturel, ou sans aucun devoir social. Tous les degrés de progrès de la société réunis chez une seule nation, depuis quelques castes abjectes, plus bestiales que les sauvages de la Nouvelle-Zélande, jusqu'à l'élégance de manières et le raffinement de caractère remarquables dans les classes supérieures. Attachement à leur famille et à leur foyer, sans amitié et sans amour pour la patrie. Bon caractère et naturel doux ; peu de cruauté active, sauf quand ils sont excités par la superstition. Bien peu de sensibilité, peu de compassion ; à peine aucun penchant à secourir les malheureux ou à redresser leurs propres griefs ou ceux des autres. La timidité avec son cortège naturel : le mensonge et la bassesse dans les relations ordinaires de la vie humaine, jointe au pouvoir de s'enflammer de courage, sur le champ de bataille, à l'enthousiasme militaire et au dévouement personnel héroïque.

Une sobriété, dans quelques cas plus rigoureuse que celle d'un hermite de l'Occident, au sein d'une vie d'ivrognerie. Des austérités et des tortures pres-

que incroyables, pratiquées par ceux qui, en d'autres occasions, se vautrent dans une sensualité grossière. Légèreté enfantine, mensonge impudent, pas de religion, pas de constance, pas de volonté, pas de croyance à l'existence de la justice.

MACKINTOSH.

La *constitution physique* de l'habitant du Bengale est faible jusqu'à la mollesse. Il vit dans un vrai bain de vapeur perpétuel. Ses occupations sont sédentaires, ses membres délicats, ses mouvements lents. Durant des siècles, il a été foulé aux pieds par des hommes de races plus hardies, et plus intrépides. Le courage, l'indépendance, la franchise, sont des qualités auxquelles sa constitution et sa situation sont également contraires.

Son esprit ressemble étrangement à son corps. Il est faible jusqu'à l'impotence dans les cas de résistance virile ; mais sa flexibilité et son tact excitent l'admiration et le mépris des enfants de climats plus durs.

Tous ces artifices, défense naturelle des faibles, sont plus familiers à cette race subtile qu'ils ne l'étaient aux Ioniens au temps de Juvénal, ou aux Juifs des siècles de barbarie. La fourberie est pour l'homme du Bengale, ce que la patte est pour le tigre, ce que la beauté, d'après la vieille chanson grecque, est pour la femme. Beaucoup de promesses, excuses doucereuses, tissu élaboré de mensonges circonstantiels, chicane, parjure, faux, telles sont les armes offensives et défensives des peuples du bas Gange.

Tous ces millions d'habitants ne fournissent pas un cipaye à la Compagnie des Indes ; mais ils n'ont pas leurs pareils comme usurier, changeur, avocat retors. Malgré toute sa douceur, le Bengalais n'est nullement tendre dans ses inimitiés, ou enclin à la pitié. L'opiniâtreté avec laquelle il s'acharne à son but, ne cède qu'à la pression immédiate de la crainte.

Il n'est pas non plus dépourvu d'un certain courage que ses maîtres ne possèdent souvent pas. A des maux inévitables, on le voit quelquefois opposer un courage passif, comme les contes en attribuent à leurs héros idéaux. Un guerrier européen se précipitant sur une batterie de canons en poussant de bruyants hurrahs, criera quelquefois sous le bistouri du chirurgien et se laissera aller au paroxysme du désespoir en entendant prononcer un arrêt de mort ; mais l'homme du Bengale, qui verrait son pays envahi, sa maison réduite en cendres, ses enfants massacrés ou déshonorés, sans avoir le courage de frapper un coup, a été cependant vu endurer la torture avec la fermeté d'un Mucius et gravir l'échafaud avec le pas assuré et le pouls tranquille d'un Algernon Sydney (MACAULAY).

Influence de la coutume sur les crimes, dans l'Inde.
— Toute personne qui a passé un mois dans l'Inde aura remarqué la forte influence de la coutume sur la conduite des indigènes de toutes les classes, et sur toutes les opinions et les actions de leur vie.

Cette coutume traditionnelle, dans les détails de laquelle les savants pourront encore découvrir les faibles mais ineffaçables traces d'anciennes lois, est

entrelacée d'une façon inextricable avec la religion de l'indigène. Il ne s'arrête pas toujours pour réfléchir si cet acte-ci, ou cet acte-là, est bien ou mal, ou sera considéré sous le même jour par la loi anglaise, comme par la loi hindoue ou mahométane ? — Il est satisfait d'agir exactement comme ses ancêtres ont agi durant des siècles.

On doit donc toujours tenir compte de l'antiquité d'un crime universellement commis, de même que l'existence générale d'une superstition a été reçue comme circonstance atténuante dans les Sati, dans les ensevelissements de lépreux, dans les suicides, etc... Depuis les temps les plus reculés, la coutume a toujours asservi les hommes de toutes les nations, les poussant au crime, malgré leurs meilleurs instincts. Les hommes croient qu'il est pardonnable de se tromper : *More antiquorum*, d'après la vieille maxime de droit légal : "*Vetustas pro lege semper habetur*".

De cette coutume traditionnelle surgissent deux faits d'une grande importance pratique pour le juré indien : 1° qu'un crime entièrement nouveau n'est probablement jamais commis dans l'Inde ; chaque crime étant basé sur une habitude récente ou antique — 2° Qu'il n'y a qu'un pas de la croyance populaire en la fréquence d'un crime quelconque, à son accomplissement occasionnel chez le peuple.

RECHERCHES DES CORPS DE PERSONNES DISPARUES

Le Bengale est un pays couvert de jungles, de terres incultes, de champs labourés, de tas d'ordures, de régions sablonneuses, de lits desséchés de rivières, de citernes, de marais, de cours d'eau boueux, où pullulent des multitudes d'animaux vivant de charognes, et des myriades de ces insectes qui dévorent les substances animales. Des débris humains jonchent en grand nombre les bords de chaque rivière et les alentours de chaque village. Dans de telles conditions, la découverte et l'identité des corps de personnes disparues devient une tâche d'une difficulté vraiment extraordinaire. Grâce, cependant, aux Burkundauzes (mercenaires indigènes armés), bien supérieurs à l'agent de la police secrète, l'on est surpris des nombreux cas où les recherches sont couronnées de succès. — Avec leur énergie stimulée, pour le moment, par leurs supérieurs immédiats, la curiosité, l'importance remuante, la passion de fureter, l'habileté et le tact considérable, traits principaux de leur caractère, se donnent libre cours, et leurs recherches sont rarement sans résultats, là où ils sont éparpillés en grand nombre, dans un pays dont ils connaissent tous les coins et recoins. La timidité égoïste des indigènes, seule, retarde et empêche la découverte des crimes, la majorité des Hindous préférant fuir que de porter secours, quand ils sont témoins d'une tentative de meurtre.

*Principales causes empêchant le meurtre d'arriver
à la connaissance de la police*

1° Apathie des parents et voisins à comparaître devant le magistrat, à déposer sous serment, et à endurer la longue procédure de la législation criminelle, par égard, en partie, pour l'honneur des intéressés.

2° Venalité des agents de police de la Mofussil (campagne). On a découvert, en effet, dans bien des cas, que les cadavres des victimes ont été cachés ou jetés dans de petites rivières, au vu et au su des agents de police, et le fait n'est arrivé, plus tard, à la connaissance des magistrats, que par suite de querelles de famille entre les parties; mais alors, faute de cadavres et de preuves corroboratives, on ne peut donner suite à l'affaire.

3° La situation des témoins à la campagne est si misérable (c'est-à-dire qu'ils sont si pauvres et si abjects), qu'une très petite somme d'argent de la part de l'accusé suffit pour étouffer l'affaire.

« Ainsi donc, dit Chevers, jusqu'à réformation complète du peuple et de la police des campagnes, les magistrats n'auront pas l'occasion d'appliquer ces excellentes lois, faites par notre bienveillant gouvernement pour la protection des indigènes. »

Le meurtre est commis la nuit, et la police est si vénale, que ses myrmidons, les Chowkeedars (agents de police de village), se chargent volontairement de transporter le cadavre d'une juridiction à l'autre, de

crainte qu'elle ne soit tenue responsable par les autorités.

Il arrive ainsi que des cadavres sont quelquefois transportés à 12 ou 16 milles plus loin, dans le cours de la nuit, puis jetés dans les rivières.

Il y a aussi une autre espèce de meurtre, souvent commis à bord des bateaux à voyageurs, dont les coupables sont les capitaines ; ils cachent leurs armes au fond des bateaux, et jettent les morts dans le fleuve.

Dans l'Inde comme ailleurs, le crime est souvent découvert par des traces de sang, des empreintes de pas, des marques laissées sur la terre par la traînée d'un cadavre.

OBSERVATION. — En 1853, dans un meurtre commis à Kumaon, un des complices avoua que, trois jours après le meurtre, un des coupables avait tué un veau sur le lieu du crime, avec l'aide de son hallee (ouvrier agricole), afin de dénaturer les premières traces de sang.

OBSERVATION. — Dans un procès à Midnapore, en 1853, on découvrit qu'un homme, mortellement blessé à la tête, avait été porté par trois hommes jusqu'à un nullah (rivière) et jeté à l'eau. A leur retour, tous trois furent arrêtés ; ils avouèrent avoir massacré le défunt. Devant le juge, deux de ces hommes déclarèrent qu'ils étaient innocents, et prétextèrent un alibi. L'un d'eux avait aussi assuré, devant le magistrat, qu'il avait seulement parcouru une partie de la route vers la nullah avec le corps, puis être revenu sur ses pas. Le sooruthal (rapport) avait cependant mentionné l'empreinte des pieds de trois personnes sur les bords du nullah, dans lequel le corps avait été trouvé, et les témoins jurèrent que les vêtements des trois prisonniers étaient mouillés à leur retour chez eux durant la nuit.

La forme des pieds des indigènes est un sujet digne

de l'attention de l'éthnologue et du médecin expert; diverses classes d'Hindous se servant de leur pied comme organe préhensile, avec une grande précision et beaucoup de force, pour exécuter toutes sortes de travaux, purement manuels en Europe. Les marques laissées sur la terre par la trainée d'un cadavre, sont trouvées surtout quand le meurtrier était seul. Lorsqu'il y a plusieurs complices, le corps est souvent attaché à un bambou, ou encore enveloppé dans un drap, pour être transporté à une certaine distance.

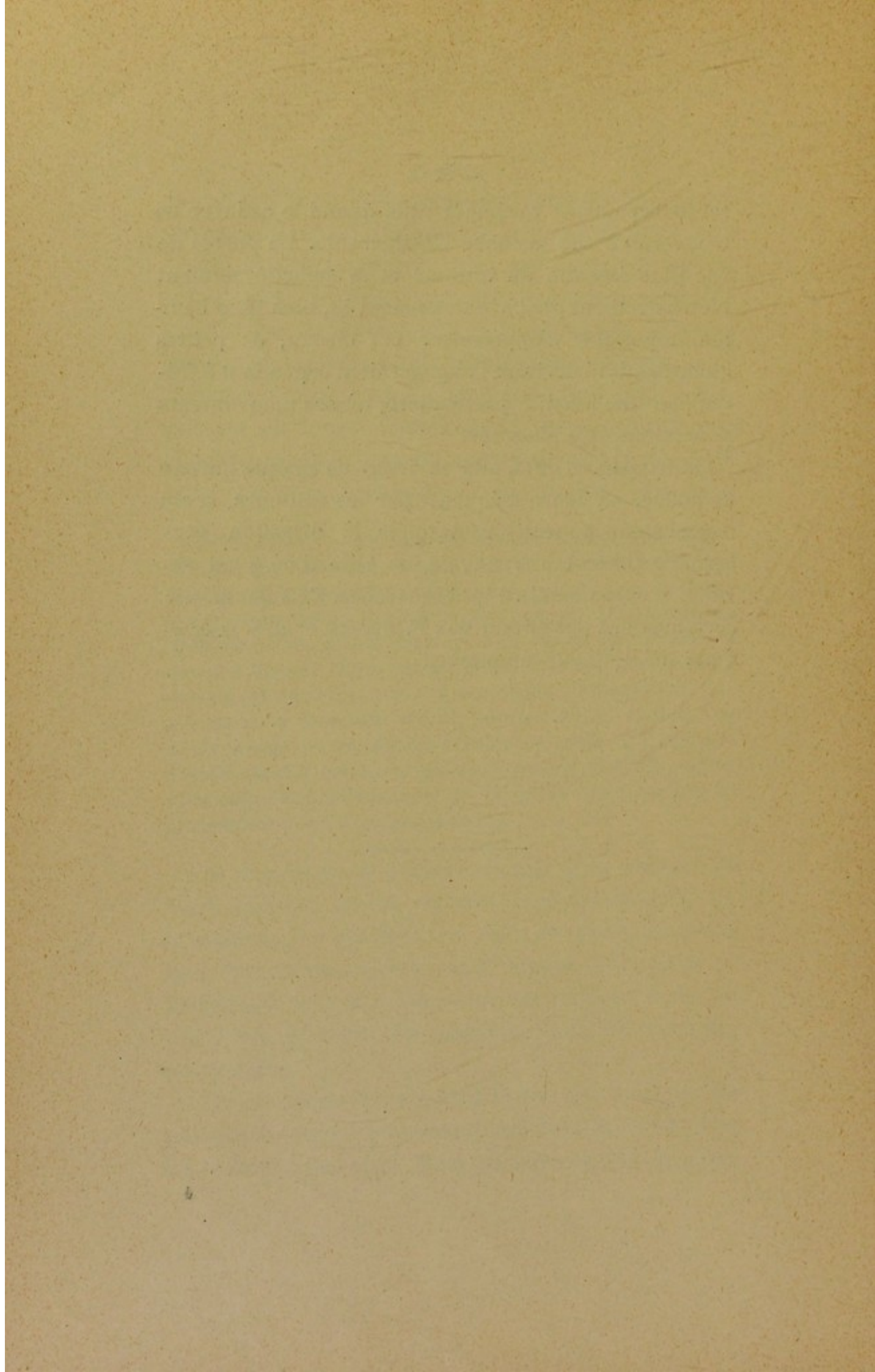
OBSERVATION. — En 1853, un certain Mooloo, maraudeur endurci, alla visiter son propre champ et ne revint plus. Recherché dès le lendemain matin, on découvrit dans le champ de son voisin Mòhun, des excréments humains, la casquette du défunt en partie cachée sous la terre foulée tout autour, et quelques tiges de bajra (millet) jonchant le sol. Des marques laissées par un corps, que l'on avait trainé, s'étendaient jusqu'à un puits contenant 8 hath (coudées d'eau) et d'où l'on retira le cadavre de Mooloo à l'aide de crocs. Un morceau d'étoffe attaché autour du cou avait produit la strangulation, et les mains étaient attachées de la même façon, Mohun fut condamné à 7 ans d'emprisonnement.

Les meurtriers se débarrassent le plus souvent de leurs victimes en les cachant dans les jungles, les mangliers, les récoltes sur pied, les puits, les rivières, les citernes, les trous à fumier, les terres en jachère, dans le lit sablonneux des rivières, sous les planchers en terre des maisons, dans les trous des porcs-épics.

Chevers dit qu'il a souvent pensé que le chien du paria et le vautour pourraient être dressés à découvrir les cadavres disparus. Bien qu'assez docile, le chien

serait cependant rarement utile quand le cadavre se trouverait à une distance considérable. La portée de vue plus étendue du vautour et sa sagacité seraient bien autrement plus avantageuses ; et, bien qu'il semble impossible d'appivoiser cet oiseau, de petites quantités de nourriture l'engageraient cependant à fréquenter une localité particulière, où ses mouvements pourraient être observés.

On trouve, en effet, aux environs de chaque bureau de police, un arbre fréquenté par les vautours, et un observateur pourrait remarquer la direction vers laquelle l'oiseau s'est envolé, ou celle d'où il est revenu, et seconder ainsi les recherches. Ce sujet mérite certainement l'attention des médecins et des magistrats de Moffusil (campagne).



PREMIÈRE PARTIE

QUESTIONS GÉNÉRALES POUVANT SE PRÉSENTER
DANS TOUTE PROCÉDURE

DE L'IDENTITÉ

En médecine légale, rechercher l'identité d'une personne, c'est tâcher de savoir si cette personne est réellement celle qu'on prétend être, ou qu'on présume reconnaître, morte ou vivante. La plupart des signes d'identité, ou de non-identité, se tirent de particularités communes au mort ou au vivant; mais quelques-unes sont propres au cadavre.

Omettant à dessein un grand nombre des signes d'identité mentionnés dans tous les traités de médecine judiciaire, nous ne citerons ici, avec Chevers, que ceux qui sont particuliers à l'Inde.

IDENTITÉ APRÈS LA MORT

Dans un pays où la vérité est toujours si bien cachée, cette question est une des plus difficiles à résoudre pour le médecin expert. Le sujet entier du *corpus delicti* étant entouré de difficultés particulières, la production et la parfaite identité du corps sont encore plus nécessaires que dans les autres contrées.

OBSERVATION. — Le fait suivant est arrivé à Calcutta, il y a une quarantaine d'années. Le capitaine d'un navire fut jugé pour le meurtre d'un indigène, jeté par lui par-dessus bord. Il ne nia pas le fait, attesté, du reste, par de nombreux témoins. Durant le cours du procès, le coquin fut reconnu au bazar par un Jamadar (majordome), au service d'une famille très liée avec l'accusé. — Après son immersion, paraît-il, il avait plongé, avait reparu sur l'eau, au milieu d'une foule de baigneurs, et était allé tranquillement chez lui, où il était resté, dans l'espérance de voir pendre le Sahib (le monsieur).

Le peu de difficulté à se procurer des cadavres facilite beaucoup la fabrication de témoignages à l'appui de fausses accusations de meurtre. (D^r Lyon's, *Med jur. for India* p. 19).

OBSERVATION. — *Condamnation à mort et réapparition de la personne supposée avoir été tuée.* — Ibrahim Beg, riche mahajum (marchand) fut reconnu coupable du meurtre de sa jeune femme Chumbelee. La veille du jour désigné pour son exécution, un inconnu annonça à un jeune Anglais que Chumbelee vivait encore, et le conduisit à l'endroit où elle était tenue cachée, par une bande de Fakeers, dans la chambre souterraine d'un tombeau. On apprit alors que toute l'affaire n'était qu'un complot ourdi par un certain Khan Beg, le plus proche héritier du mahajum. — Aidé par un des domestiques

du mahajum, cet homme excita d'abord la jalousie d'Ibrahim et le poussa à battre sa femme dont les hauts cris furent entendus par les voisins. — Ils s'emparèrent alors de la femme et la remirent à des Fakeers (mendiants religieux) parmi lesquels elle fut trouvée plus tard. Avant la querelle entre Ibrahim et sa femme, les conspirateurs s'étaient procurés un corps de femme dont ils coupèrent la tête, mirent au bras un bracelet de Chumbelee, et avaient enseveli le corps dans la cour de la maison d'Ibrahim Beg. L'inconnu qui annonça que Chumbelee vivait encore était un acteur secondaire du complot, mécontent de la récompense reçue pour ses services. (Chevers, *Méd. jur. for India*, p. 54)

L'identité peut être établie :

1° Par des marques provenant de coutumes religieuses ou autres, ou du travail de l'individu : la circoncision, la perforation des oreilles. Bien remarquer la position des trous ; voir si les lobes seulement sont traversés ; si les deux oreilles sont percées ou une seule. Chercher aussi les trous dans le cartilage de la cloison et les ailes du nez.

2° Par une coloration brune de la peau, en certains points, provenant de l'exposition constante de ces parties du corps à l'action du soleil. Sur le corps des indigènes, chercher ces zones colorées, surtout sur le devant du tronc et du pied. — Sur la poitrine d'un homme on remarquera une bande pigmentée étroite et presque verticale : à gauche chez un Hindou, à droite chez un mahométan.

On observera que le devant de la poitrine d'une femme, couvert d'ordinaire d'un corsage, est plus pâle que le reste de la peau, et en examinant le contour de cette partie plus pâle, on reconnaîtra les formes particulières du corsage.

Si la personne portait des souliers et pas de bas, le dessus du pied, jusqu'aux métatarses, sera d'une couleur plus foncée que le reste du pied.

On remarquera des callosités aux mains, indices de certains genres d'occupations manuelles; ou bien encore sur différentes parties du corps, conséquences de postures habituelles. Chevers fait remarquer que ces callosités se trouvent chez les mahométans dévots, au milieu du front, à l'extrémité de la malléole externe gauche, et sur le côté extérieur et le dessus du pied gauche, etc.... On peut mentionner également les taches de henné aux mains et aux pieds, des marques de peinture rouge ou blanche au front ou sur d'autres parties du corps; il faudra noter aussi, si l'on a affaire à un droitier ou à un gaucher; à ce propos, nous ferons remarquer que, dans certaines provinces de l'Inde, la proportion des gauchers est très grande. Chez les habitants du Pendjab, par exemple, on rencontre près de 70 0/0 de gauchers. D'après le Dr Wilson Johnstone, de Loodiana, il est souvent utile, pour arriver à une preuve concluante dans les affaires criminelles, de donner à l'accusé un aiguille pour coudre. (Voir la thèse du Dr Jobert, Lyon 1885. *Les gauchers comparés aux droitiers au point de vue médico-légal*).

Les vêtements ou les ornements trouvés sur un corps peuvent contribuer à établir son identité. — Lorsqu'il s'agit d'un Hindou, les détails suivants doivent être spécialement notés. — Chez l'homme, si le vêtement national qu'il porte (Angarka ou Chapkan) s'attache à droite, il est Hindou; à gauche, Maho-

métan ; au milieu, c'est un Parsi, un Juif ou même un Hindou. Si le corps porte un fil consacré passant sur l'épaule gauche et sous l'aisselle droite, c'est un Hindou ; autour de la taille, un Parsi. — La nature des perles composant un collier doit également arrêter l'attention : Si ces perles sont en bois ou si le collier est composé de graines ou de noix, celui qui les porte est probablement Hindou. — N. B.: L'Hindou seul a les oreilles percées.

Chez les femmes, il faudra s'assurer si le corps porte ou non des pantalons. Les pantalons avec un fil consacré désignent une Parsie ; sans ce fil, une Mahométane. — Si les poignets portent ou non des bracelets. Une adulte sans bracelets étant probablement une veuve Hindoue. — Si l'anneau nasal traverse le cartilage de la cloison, c'est une Mahométane ; l'aile gauche du nez, c'est une Hindoue. — Une femme avec la tête rasée est probablement une veuve Hindoue.

Les criminels hindous défigurent aussi les cadavres de leurs victimes pour qu'on ne puisse facilement les reconnaître.

Dans leur crainte d'être poursuivis, les dacoits (voleurs) coupent les têtes de leurs morts, voire même de ceux des leurs gravement blessés.

OBSERVATION. — En août 1869, les journaux annonçaient qu'un vol audacieux avait été commis au village de Hasalong dans le Lohardigga... Le Zemindar (propriétaire foncier) poursuivit la bande de dacoits et, dans une rencontre, réussit à en blesser deux si gravement que leurs camarades leur

coupèrent la tête, pour empêcher qu'ils ne fussent reconnus, ou ne donnassent des informations.

Quand les thugs (étrangleurs) des provinces du Nord-Ouest sont obligés d'abandonner un corps sans sépulture, ils le traînent vers quelque endroit caché et en défigurent les traits à l'aide du feu.

La recherche des tatouages contribuera parfois aussi à la détermination de l'identité. Un genre de tatouages assez répandu dans l'Inde septentrionale, c'est le tatouage par brûlure. Nous trouvons à ce propos, dans l'article Tatouage du Dict. Dechambre, par M. le professeur Lacassagne, les détails suivants :

« Chez les peuples du Cachemyr et du Baltistan, on pratique sur les enfants, vers l'âge de cinq ou six ans, une brûlure qui occupe soit le centre de la région frontale, le vertex, la peau de la région temporale au-dessus de l'oreille, la région dorsale du pied en dehors du premier métatarsien, le poignet.

« Ces brûlures se font au moyen d'un petit tuyau de bambou qu'on applique sur la région choisie et qu'on fait brûler ensuite à la manière d'un véritable moxa. Cette pratique est universellement répandue chez les peuples que nous citons et elle a pour objet, d'après Ujfalvy, de préserver les enfants des maladies épidémiques, c'est une sorte de vaccination mystique.

« Ces brûlures ne sont pas, toutefois, les seules qu'on observe dans cette région de l'Asie. Il en est d'autres: ce sont les brûlures bien singulières qu'on remarque sur le ventre des femmes de Cachemyr, assez étendues

et irrégulières. Ces brûlures sont dues à l'usage de chaufferettes que portent sur le ventre les femmes du Cachemyr ; tandis que les femmes du Baltistan, qui ne font point usage de chaufferettes, n'en présentent jamais de semblables. »

Dans l'Inde méridionale, la pratique des tatouages, d'après les principaux ethnologistes, serait fort peu répandue. M. Vinson (Dictionnaire des sciences anthropologiques, art. Inde ethnographique, p. 593 nous dit, en effet, que dans tout le Deccan, ce n'est que chez les femmes des Gonds que l'on trouve des tatouages.

Ceux-ci consistent en une série de figures bizarres couvrant tout le membre inférieur droit, depuis la cheville jusqu'aux hanches.

MORT SIMULÉE

Avant de procéder à l'autopsie, il faut bien s'assurer si le sujet est réellement mort.

L'Inde est peut-être le seul pays du monde où le désir d'émettre une fausse accusation contre un ennemi pousse l'indigène à simuler la mort et à se laisser porter devant un médecin à fin d'autopsie. Nous commençons à comprendre ceci, quand nous voyons des Hindous pousser la haine jusqu'à se détruire, pour faire punir leurs ennemis dans ce monde et dans l'autre.

OBSERVATION. — Quelques officiers déjeunèrent sous la tente du commandant, quand on y apporta le corps d'un indigène

déclaré avoir été tué par les Cipayes, bien qu'on ne pût, cependant, prouver qu'aucun d'eux eût commis le crime. Pris d'un léger soupçon, un adjudant présent, qui avait en ce moment une bouilloire à la main, versa un peu d'eau bouillante sur le corps, et le soi-disant mort se leva subitement et s'enfuit. (*Family Library*, n° 63, p. 139.)

La dernière épreuve, en cas de doute, est celle mentionnée par le D^r Martenot, de Cordoux, médecin principal à l'hôpital de Lyon : — Laisser pendant quelques secondes la flamme d'une bougie en contact avec un des doigts de la main ou du pied, jusqu'à formation d'une vésicule. — Si la vésicule contient un liquide séreux, c'est un signe évident de vie ; si elle ne contient, au contraire, que du gaz, c'est une preuve de mort. En d'autres termes : vésicule sèche, la mort ; vésicule liquide, la vie. (*Recueil de médecine militaire*, tome XI, année 1863, p. 378.)

IDENTITÉ PENDANT LA VIE

Le crime de personnification frauduleuse est beaucoup facilité par le purdah nusheenee (privilege ou coutume des femmes respectables de ne pas paraître dans une Cour de justice). Le but proposé est la possession illégale d'un héritage ou la continuation d'une pension périmée. Dans ce dernier cas, la fraude peut durer des années sans être découverte, l'Etat seul y perdant. Des intérêts particuliers étant en jeu dans le premier cas, l'opposition des vrais héritiers fera généralement découvrir la vérité... L'audace de quelques-unes de ces fraudes est étonnante.

OBSERVATION. — Dans une affaire jugée devant la Cour suprême, un imposteur eut la hardiesse de prétendre qu'il était bien un certain habitant de Benglee, dont le dépôt dans le Gange, après décès, quelques années avant, fut parfaitement prouvé. Il reconnut le premier fait, nia le second, déclara qu'il était revenu à lui après son immersion dans le fleuve, et avait vécu, depuis, comme fakeer (mendiant religieux). — Le témoignage du médecin fut d'une certaine importance dans cette affaire, le corps du défunt ayant été rongé par une maladie incurable.

AGE

Les dents, la taille, le poids et le système osseux sont les principaux éléments pour déterminer l'âge dans un cas d'identité.

Dents. — De six à sept ans, la mâchoire peut contenir jusqu'à 48 dents, c'est-à-dire : 20 dents de lait, et 28 dents permanentes plus ou moins développées. Du reste, pour l'évolution dentaire après la naissance et les doubles formules dentaires de la première et seconde dentition, consulter le *Vade-Mecum du médecin-expert*, de M. le professeur A. Lacassagne.

Les dents des Indiens présentent parfois une coloration brune spéciale, qui doit être attribuée à la mastication du bétel.

Taille et poids. — D'après Harvey, le poids ordinaire d'un nouveau-né dans l'Inde, est de 5 livres $1/2$ = 2 k. 500 et d'après Tidy, de 6 livres $1/2$ = 3 k. 100, en Angleterre.

Il ne faut pas oublier que, chez la majeure partie

des races indigènes de l'Inde, la taille et le poids d'un adulte sont inférieurs à ceux d'un Européen.

La taille n'est pas en rapport avec la constitution de l'individu, mais avec la race à laquelle il appartient. (A. Lacassagne, *Précis de médecine judiciaire*, page 117.)

Système osseux. — Le degré d'ossification est aussi d'une grande importance pour indiquer l'âge. Pour les époques de l'apparition des points osseux, voir le *Vade-Mecum du médecin-expert*, de M. le professeur Lacassagne, pages 4 et suivantes.

La constatation de l'âge est aussi nécessaire lorsqu'il s'agit de :

1° *Responsabilité criminelle.* — Les enfants de moins de sept ans sont considérés incapables de commettre un crime. Les enfants de sept à douze ans ne sont supposés capables de crimes, que s'ils ont atteint un certain degré de jugement.

Les relations sexuelles avec une jeune fille de moins de dix ans, sont considérées comme viol, même si la fille est consentante.

2° *Conditions exigées pour certains genres de travaux.* — La loi sur les manufactures dans l'Inde (acte xv de 1881) défend d'employer dans les manufactures soumises à cette loi des enfants au-dessous de sept ans, et ordonne que ceux de sept à douze ans ne travailleront que neuf heures par jour, et auront une heure de repos par jour et quatre jours de repos par mois.

3° *Conditions requises pour contracter mariage.* — D'après la loi anglaise, les femmes au-dessous de

douze ans et les hommes au-dessous de quatorze ans ne peuvent contracter mariage. En France, la loi indique dans l'article 144 du code civil que l'homme avant dix-huit ans révolus et la femme avant quinze ans ne pourront contracter mariage.

Dans l'Inde, comme en Algérie, les parents imposent le mariage à des enfants de douze ans. Le coït a fréquemment amené, dans ces cas, des lésions mortelles, soit par la simple introduction du membre viril, soit par la dilatation forcée préalable des parties au moyen de corps étrangers.

Il est même des cas assez fréquents, où des voies de fait ont amené la mort de la jeune fille, le mari voulant triompher de la résistance, soit par des manœuvres de strangulation, ou des blessures par armes tranchantes. La coutume de marier de si jeunes enfants est tellement fréquente dans l'Inde que le Code pénal, édicté par l'Administration anglaise, a fait une exception en faveur du mari pour des cas de viol sur des enfants, et spécifié que le rapprochement sexuel d'un homme avec sa propre femme qui a atteint dix ans, ne peut être regardé comme viol.

Les Anglais ont donc eu la précaution d'établir une base spéciale servant à régler les mariages, servant aussi à bien définir les cas où il y a viol.

En Algérie, au contraire, on se borne à demander aux jurés, siégeant dans les affaires arabes, la même question qu'en France : La nommée X..., âgée de moins de quinze ans, a-t-elle été violée ?

4^o *La majorité.* — A quelques exceptions près, la majorité est fixée, dans l'Inde anglaise, à dix-huit ans révolus.

SEXE

Ce sujet n'a pas été traité par Chevers.

Les quelques pages que Lyon y consacre (*Text-book of med jur for India*, p. 24 et suivantes) ne mentionnent rien de particulier à l'Inde. La constatation du sexe, dit-il, est nécessaire au point de vue médico-judiciaire dans quelques cas douteux (androgynie, gynandrie, hermaphrodisme) lorsqu'il s'agit de :

- 1° Droit de succession ;
- 2° Du genre d'instruction à donner à quelqu'un ;
- 3° Droit de vote aux élections ;
- 4° De l'état de la personne devant contracter mariage.

Pour plus de détails sur ce sujet, dont les éléments particuliers à l'Inde nous manquent, consulter n'importe quel traité de médecine judiciaire.

MORT SUPPOSÉE ET SURVIE

Mort supposée. — Les articles 107 et 108 de l'acte de témoignage pour l'Inde s'occupent des absents. — Si l'on peut donner des preuves de la vie d'une personne dans les trente ans qui précèdent, la loi suppose qu'elle est encore vivante. — Si l'on peut, au contraire, prouver que depuis sept ans les intéressés sont sans nouvelles d'elles, la loi suppose qu'elle est morte. — Cependant, la loi ne mentionne rien concernant l'époque de la mort de cette personne; ce qu'il faudra déterminer à l'aide de preuves, comme cela arrive

fréquemment dans les affaires de succession et d'héritage.

Les suppositions concernant la mort ou la vie peuvent être réfutées à l'aide de preuves.

En France, la question de l'absence est réglée par les articles 115, 129, 139 du Code civil. (Voir *Précis de Médecine jud.* de M. Lacassagne, p. 210.)

Survie. — Pour cette question, voir Lacassagne, page 212.

FRÉQUENCE RELATIVE DES PRINCIPAUX CAS DE MORT VIOLENTE

Il est bon de remarquer d'abord qu'en Angleterre la moyenne annuelle de la mortalité est à peu près de 22,4 par 1,000 habitants, et que le total annuel des morts violentes est à peu près de 3 % (ou 0,70 par 1,000 habitants).

D'après les statistiques de mortalité dans l'Inde, le nombre des décès y est beaucoup plus élevé qu'en Angleterre ; cependant celui des morts violentes y est inférieur (0,36 à 0,52 pour 1,000 habitants).

Nous devons également remarquer qu'en Angleterre le nombre des morts violentes est trois fois plus grand chez les hommes que chez les femmes : tandis que dans l'Inde il est à peu près le même pour les deux sexes.

Dans ces deux contrées, la majeure partie des morts violentes sont causées par des accidents ; après viennent celles causées par le suicide, et finalement les homicides.

Accidents. — En Angleterre 85,5 % des morts violentes (environ 0,6 par 1,000 habitants) proviennent d'accidents; le taux des décès par mort violentes accidentelles étant trois fois plus élevé chez les hommes que chez les femmes.

Dans l'Inde la statistique nous apprend que le taux des décès par mort violente accidentelle s'élève à 0,3 ou 0,4 par 1.000 habitants et est à peu près semblable, pour les deux sexes, dans toutes les provinces. — Le plus grand nombre des morts violentes causées par accident proviennent de submersion, de morsures de serpents ou de blessures d'animaux sauvages. — En 1883, dans la présidence de Bombay, par exemple, 1/3 des morts violentes provenaient de submersion accidentelle; et dans le plus grand nombre des provinces de l'Inde, 1/4 à 1/3 des morts violentes chaque année sont causées par des morsures de serpents ou d'animaux sauvages.

DEUXIÈME PARTIE

DES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

SUICIDE

MOYENNE ANNUELLE

Le suicide fournit un peu moins de 1/10 des morts violentes (à peu près 65,2 par million d'habitants).

Excepté le Bengale et le Punjaub, la moyenne annuelle des suicides dans les différentes provinces de l'Inde, varie de 50 à 80 par million d'habitants.

En comparant la statistique des suicides en Angleterre et dans l'Inde, nous remarquons que les cas de suicide sont 3 fois plus nombreux chez les hommes en Angleterre; dans l'Inde, au contraire, ils sont bien plus fréquents chez les femmes.

Dans la Présidence de Madras, par exemple, où la moyenne des suicides pour les deux sexes diffère le moins, le nombre des cas de suicide chez les femmes est supérieur de $1/10$ à celui des hommes; dans les provinces du nord-ouest, au contraire, où la moyenne des suicides diffère le plus, le nombre des cas de suicide chez les femmes est $2 \frac{1}{2}$ supérieur à celui des hommes.

Les cas de suicide chez les enfants sont assez fréquents dans l'Inde.

Dans le Bengale, par exemple, en 1872, sur 1716 suicidés, 23 étaient des enfants; dans l'Oudh, de 1869 à 1876, sur 4172 suicidés, 46 étaient des enfants.

Les modes de suicide les plus fréquents dans l'Inde sont : la submersion, la pendaison et le poison.

Les $3/4$ environ des cas de suicide chez les femmes des Présidences de Madras et de Bombay, proviennent de submersion; tandis que plus des $3/4$ des suicides chez les hommes des mêmes provinces sont attribués à la pendaison ou à la submersion. Dans le Punjaub, une moitié des suicidés des deux sexes a préféré la pendaison; $1/3$ des femmes, $1/6$ des hommes ont choisi la submersion.

Dans les endroits où l'on récolte le pavot, ainsi qu'à Calcutta et à Bombay, on remarque des cas de suicide par le poison, d'ordinaire l'arsenic ou l'opium.

CAUSES DE SUICIDE

Parmi les causes qui poussent au suicide dans l'Inde, les raisons suivantes méritent une mention

toute spéciale, soit à cause de la fréquence des cas qu'elles occasionnent ou de leur espèce particulière.

1° *Le chagrin et la honte* sont des causes fréquentes de suicide. On mentionne de nombreux cas de suicide de femmes après de légères querelles avec leurs maris ou leurs beaux-parents.

La honte et le chagrin d'une grossesse provenant de relations illicites (événement assez fréquent dû au veuvage forcé).

Les querelles domestiques et les pertes d'argent sont souvent, chez l'Indien, des causes de dérangement d'esprit poussant au suicide. La tristesse causée par une arrestation, par suite d'accusation criminelle, a aussi provoqué le suicide.

2° *Souffrances corporelles*. — Chevers, Mac Léod et plusieurs autres, font remarquer que de pénibles souffrances corporelles, surtout des douleurs abdominales, sont fréquemment, dans l'Inde, une cause plus ou moins directe de suicide, principalement chez les femmes.

3° *La vengeance*. — Souvent une personne lésée par une autre, se suicide avec l'idée que l'auteur de son mal sera responsable de sa mort. Les exemples donnés par Chevers prouvent que sous le nom de Chandi (immolation volontaire), ce genre de suicide était assez fréquent chez les anciens Rajpoots. — La coutume de s'asseoir « dharna », ou de se laisser mourir de faim à la porte d'un ennemi ou d'un débiteur, est une des variétés de ce genre de suicide...

Chevers mentionne encore un homme qui se coupa la gorge à la porte d'un voisin, pensant par là le faire pendre.

4° *Religion*. — Le suicide, par suite d'exaltation religieuse, était autrefois assez fréquent. Une des variétés de ce genre de suicide consistait à se sacrifier pour rendre propice une des divinités hindoues, en se jetant, par exemple, sous une des roues du char de Juggernaut, ou en se noyant dans le Gange.

Très probablement dans les « Sati », où les veuves se laissaient brûler vivantes sur les bûchers funèbres de leurs maris, les victimes étaient parties consentantes.

HOMICIDE

Chaque année, en Angleterre, sont classées comme homicide, 3 pour cent des morts violentes (21,6 par million d'habitants). — Nous ne possédons pas pour l'Inde de statistiques authentiques du nombre de décès par homicide — Cependant, en 1875, dans la Présidence de Bombay, le nombre de morts violentes autrement classées que comme accidents ou suicides, s'élevait à 26,19 par million d'habitants, dont une moitié provenait de submersion ou de blessures.

Examinons maintenant rapidement les genres d'homicides les plus ordinaires et les plus remarquables dans l'Inde.

1° HOMICIDES CAUSÉS PAR SUITE DE RELATIONS SEXUELLES.

Il y a lieu de mentionner ici :

a. — Les meurtres des maris par leurs femmes, causés soit, par les mauvais traitements qu'elles subissent, ou pour faciliter une intrigue; dans ce

dernier cas, l'arme fréquemment employée est le poison, souvent fourni par l'amant. — Dans quelques-uns de ces empoisonnements, le poison a pu être administré au mari comme simple aphrodisiaque et sans nulle intention d'homicide.

b. — Le meurtre comme punition de la femme adultère, dont le corps est souvent mutilé après décès : l'enlèvement du nez, des oreilles, des lèvres est en effet souvent pratiqué dans l'Inde, pour punir la femme infidèle.

c. — Meurtre de la femme adultère enceinte. — Très souvent la victime est une veuve hindoue, et la mort est la conséquence de lésions internes faites pour faciliter un avortement.

OBSERVATION. — Déclaré coupable de la mort de la veuve de son frère, Allabux de Purneah avoua, qu'ayant inutilement administré à cette femme des drogues pour la faire avorter, il avait, avec l'aide d'autres personnes, porté sa victime au bord d'une rivière, lui avait enfoncé un chiffon dans la bouche, et la maintenant à terre l'avait tuée en lui coupant le cou. (Chevers, p. 733.)

d. — Meurtre de jeunes femmes après viol. — On a relevé de nombreux cas d'homicide de ce genre dans l'Inde, où la victime est parfois une jeune fille, et quelquefois une femme adulte; dans ce dernier cas, plusieurs hommes sont impliqués dans le crime.

2^o HOMICIDE CAUSÉ PAR QUELQUE ACQUISITION CONTESTÉE

Les exemples plus ou moins habituels de ce genre d'homicides sont :

a. — Ceux provenant de disputes au sujet de la possession de terres, provoquant souvent des rixes, où le gourdin et d'autres instruments contondants sont fréquemment employés.

b. — Le code pénal indien (article 391) déclare que, lorsque cinq personnes, ou plus, commettent conjointement un vol, ou essayent de le commettre; lorsque toutes les personnes commettant, ou aidant à commettre un vol, sont cinq ou plus de cinq, chacune d'elles conjointement est considérée comme dacoit (voleur du Bengale). — Des bandes de dacoits font souvent subir des tortures au moyen de brûlures, par exemple, pour forcer d'avouer l'endroit où sont cachés de l'argent ou des valeurs.

c. — Les Dacoits massacrent aussi de jeunes enfants pour s'approprier les ornements qu'ils portent.

OBSERVATION. — Un jeune homme de Mirzapore fut condamné à mort pour avoir tué un garçon de 12 ans, afin de lui voler ses bijoux. — Il l'avait étouffé en lui emplissant la bouche de boue. — D'après le médecin, la mort provenait de suffocation et de congestion cérébrale occasionnées par l'introduction de la boue, dans la bouche et dans les voies respiratoires, durant la vie. (Chevers, p. 166).

d. — Sera considéré comme thug (étrangleur hindou) (code pénal indien, article 310) quiconque, habituellement associé à d'autres dans le but de voler, ou de voler des enfants après les avoir étranglés... Le « thuggisme » très fréquent autrefois, est rare aujourd'hui; la mort de la victime provient plutôt de l'emploi de drogues dont le datura est le plus administré.

e. — Les crimes en représailles de vols, où des voleurs surpris en flagrant délit, sont violemment frappés, parfois tués, mutilés avant leur mort, la main droite et les oreilles coupées.

3° HOMICIDE OU LES VICTIMES SONT DES PERSONNES
INOFFENSIVES.

Dans les cas d'empoisonnement par l'arsenic, comme vengeance d'une injure futile, les victimes sont souvent nombreuses, parfois même ce sont des enfants.

OBSERVATION. — Dans une affaire jugée à Hyderabad, trois enfants furent empoisonnés par des bonbons contenant de l'arsenic, qui leur avaient été donnés par un homme en mauvais termes avec leurs parents. Une des trois victimes, un bébé, fut empoisonnée pour avoir seulement sucé les doigts des deux autres. (Lyon, p. 446.)

Dans les cas de folie furieuse, *running Amock* plusieurs des victimes, quelquefois toutes, sont innocentes.

OBSERVATION. — Un poorbea (hacheur de paille) avait eu avec son neveu, une dispute au sujet de quelque propriété, dispute qui se terminait par un procès décidé en faveur du neveu. — Armé d'un couperet à paille, le poorbea se mit à la recherche de son parent, ne le trouvant pas, il entra chez ce dernier, blessa gravement sa femme et ses deux enfants, dont l'un mortellement. En quittant la maison, il blessa un jeune homme, passant inoffensif, paraît-il. Arrêté et emprisonné peu de temps après, il mourut le jour même, des effets de l'opium absorbé par lui avant de commettre son crime. (Chevers, p. 789.)

Par vengeance, un être inoffensif, un parent, un ami même est tué, pour faire accuser faussement la personne coupable d'offense envers le criminel.

4° HOMICIDE AVEC LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME

Des lépreux, par exemple, consentant à se laisser enterrer vivants, selon une vieille coutume indienne.

5° HOMICIDE CAUSÉ PAR LA SUPERSTITION

Chevers mentionne plusieurs cas de sacrifices humains, tels qu'ils étaient pratiqués autrefois, et l'habitude de brûler « vives » les veuves ou de les enterrer vivantes dans les mêmes tombeaux que leurs maris. — De nos jours, les victimes sont surtout des individus soupçonnés de sorcellerie, ou des gens accusés de vol, qui sont quelquefois torturés jusqu'à la mort pour provoquer un aveu.

AUTOPSIE

Le Médecin et le Cadavre. — Dès son arrivée à l'endroit où le cadavre a été trouvé, le médecin doit remarquer :

a. — L'attitude du cadavre et sa position par rapport aux objets environnants.

b. — La nature, la condition et la position des objets qui touchent le cadavre, ou qui sont dans son voisinage.

c. — Procéder à l'examen extérieur du corps, y compris les vêtements qui le recouvrent.

d. — Observer les indices permettant de constater le temps écoulé depuis la mort ; les signes particuliers pouvant contribuer à établir l'identité du cadavre ; et finalement, les marques de violence, ou autres signes extérieurs indiquant la cause de la mort.

Quand il s'agit de nouveau-nés, l'examen extérieur devrait en outre comprendre tout ce qui peut contribuer à faire connaître le degré de développement et les caractères de viabilité ou de non-viabilité.

L'examen intérieur du cadavre doit être complet.

Nous conseillons de ne pas émettre une opinion sur la cause de la mort, à moins qu'elle ne soit parfaitement garantie par les apparences observées.

COUPS ET BLESSURES

Les articles 324 et 326 du code pénal indien déclarent que le châtement sera d'autant plus sévère que la blessure, légère ou non, aura été infligée au moyen d'instruments déterminés.

Il est donc de la plus haute importance d'examiner les instruments contondants, ou tranchants, les plus employés en pareil cas dans l'Inde.

Les armes à feu étant à peu près les mêmes partout, nous omettons sciemment d'en parler.

Les armes contondantes sont les suivantes :

a. — Un *bâton* ou une *massue* en bambou *Lathi* ou *Sonta*, ce bâton ou ce bambou ferré *Lohabundi*.

Harvey mentionne (*Bengal Med. leg. Report*, 1870 à 1872, p. 20) que les 32 % des expertises médico-légales de 1870 à 1872 étaient des blessures produites par les *Lathi*.

D'après Gribble (*Medical jurisprudence for India*, p. 28) dans la Présidence de Madras, l'arme la plus employée dans les attaques est le *pilon à riz*, sorte de massue en bois dur, de 3 pieds 1/2 de long = 1^m604 et de 1 1/2 à 2 pouces de diamètre (c'est-à-dire de 0^m037 à 0^m05), garnie à une extrémité d'une mince feuille de fer de 1 à 1 pouce 1/2 de hauteur (c'est-à-dire de 0^m025 à 0^m037).

b. — *Les souliers*. — Frapper avec un soulier est considéré comme ajouter l'insulte à la blessure.

c. — *Les cordes* et les *ficelles* employées pour attacher la victime, soit comme mode de torture ou pour l'empêcher de bouger pendant que les blessures lui sont infligées.

Les armes tranchantes sont :

a. — Des armes légères telles que le rasoir *ustara* et le couteau *churi* (d'où vient chouriner).

b. — D'autres armes plus lourdes du genre de la cognée, de la hache *kulhari*, le *garasi* sorte de hache à long manche ressemblant à la hallebarde; le *phaora* espèce de bêche à long manche, la *kukri* sorte d'épée courte, lourde et à lame convexe, et le *khurpa* couteau de faucheur.

c. — Le *talwar*, longue épée recourbée, le *kirich* épée droite, les *dao*, *korta* ou *aut* qui ont beaucoup de ressemblance avec la serpe, et les *hussolee*, *daranti* ou *ela* sortes de faucilles.

DATE DES BLESSURES

Les blessures infligées avant la mort se distinguent de celles faites après la mort, par la présence de signes indiquant une action vitale, et peuvent être désignées comme suit :

a. Ecchymoses. — b. Effusion sanguine. — c. Tout autre signe.

La table suivante résume les déductions possibles d'après la nature de la blessure, pour conclure si elle a été infligée avant ou après la mort.

La présence de signes d'inflammation autour de la blessure, de changement de coloration à la périphérie d'une ecchymose.....	Indique que la blessure a été faite Certainement avant, et probablement plus de vingt-quatre heures avant la mort.
Les signes d'hémorrhagie abondante.....	Avant la mort.
La coagulation du sang.....	Avant la mort, ou très peu de temps après
La rétraction et le renversement des bords de la plaie, les ecchymoses.....	Avant la mort ou probablement pas plus de trois heures après.
L'absence complète de tous les signes ci-dessus.....	Probablement plus de douze heures après la mort.

LES BLESSURES SONT-ELLES ACCIDENTELLES
VOLONTAIRES OU CRIMINELLES ?

Les cas à déterminer sont : 1° la nature et le siège de la blessure — 2° leur direction — 3° le nombre des blessures — 4° la position du blessé et des objets qui l'environnent.

Tous ces cas ont été si clairement traités et résolus par M. le professeur A. Lacassagne, dans son *Précis*

de *Médecine judiciaire*, pages 259 et suivantes, que je me bornerai à rappeler que l'Hindou consent parfois à recevoir des blessures graves, mortelles même, comme preuves à l'appui d'une fausse accusation. Dans son *Text book of medical jurisprudence for India*, Lyon (page 426) mentionne le cas suivant à ce sujet.

OBSERVATION. — A une certaine époque, il y avait à Bombay deux ou trois bandes d'individus qui se blessaient mutuellement, dans un but d'extorsion, et en accusaient quelque riche passant. Selon que le sort les désignaient, ils se blessaient tour à tour au cou ou aux bras. — Ce fut un jour le tour d'un jeune membre d'une de ces bandes de se laisser blesser au cou ; la personne désignée pour le faire, un barbier ivre, au lieu d'une légère entaille lui infligea une blessure mortelle. —

Toute la bande prit alors la fuite, abandonnant le jeune homme dont les aveux in-extremis amenèrent leur arrestation.

Les conséquences réelles ou probables d'une blessure dépendent naturellement du siège de la blessure, de sa nature et de son étendue, et de l'état de santé du blessé.

De tous les sièges ordinaires des blessures, nous ne mentionnerons que les organes génitaux et le rectum, si souvent l'objet d'attaque dans l'Inde.

Organes génitaux externes chez l'homme. — Les contusions ou compressions graves des testicules, occasionnées par des coups, peuvent être mortelles.

Dans leurs rixes, les Hindous s'attrappent très souvent par les testicules, et Chevers cite le cas d'un homme trainé si brutalement de cette façon par son adversaire, qu'il eut tout le prépuce déchiré.

OBSERVATION. — Dans la Présidence de Bombay, dans le Konkan, le nommé Moorbrack fut condamné à mort pour le meurtre d'un homme, avec la femme duquel il avait eu une intrigue. Il avait saisi sa victime par les testicules et les avait tordus de la façon la plus violente. Il fut prouvé que le défunt était un homme plein de santé, ne souffrant d'aucune maladie, et dont les testicules, après cet acte de violence, devinrent aussi gros qu'une noix de coco. (Lyon, p. 431.)

Une hémorrhagie abondante, qui peut même devenir mortelle, une infiltration d'urine avec suites mortelles, sont les conséquences possibles des blessures, voire même de l'enlèvement complet des organes génitaux externes, très souvent l'œuvre personnelle d'un fou.

Harvey mentionne cependant un cas, et Chevers un autre, où des Hindous, parfaitement sains d'esprit, se sont mutilés en retranchant eux-mêmes une portion considérable de leur pénis.

Autrefois, les Hindous retranchaient souvent entièrement les organes génitaux à de jeunes garçons pour en faire des eunuques, pour satisfaire des passions honteuses.

D'après le Dr Ebdén, Chevers semble dire qu'en 1870, cette coutume existait encore dans les Etats Rajputana, et Harvey cite le cas d'un garçon de huit ans, de Chamar, habitant Banisal, dont les organes génitaux avaient été entièrement enlevés pour le rendre apte au service d'eunuque.

A part les cas ci-dessus, les blessures par instruments tranchants des organes génitaux mâles, indiquent généralement un motif sexuel.

Harvey cite l'exemple d'une femme de Kachar, qui,

saisissant une arme, fit une large blessure au pénis de son beau-père qui voulait prendre des libertés avec elle.

Harvey mentionne également un cas exceptionnel où un eunuque avec pénis se le vit trancher par d'autres eunuques jaloux.

Organes génitaux féminins.—Les blessures de ces organes, par instruments tranchants ou même par simple contusion, peuvent être mortelles par la perte de sang qu'elles occasionnent. Chez les femmes hindoues, les blessures provenant de bâtons enfoncés dans le vagin, sont très fréquentes.

Dans ses rapports médico-judiciaires sur le Bengale, (1870-1872), Harvey mentionne 25 cas semblables dont 10 furent mortels. Ces blessures, quelquefois, sont consécutives au viol, ou bien encore sont faites pour provoquer un avortement.

Mutilation du pénis. — Les observations suivantes sont extraites du « *Medical jurisprudence for India* » de Chevers, p. 493.

En 1849, à Purneah, un prisonnier avoua que lui et son frère avaient tué un homme réputé sorcier. Ils l'enivrèrent, le lièrent avec des cordes et le lancèrent, tête première, dans un puits, après lui avoir excisé les parties génitales. Tel est, paraît-il, le traitement ordinaire que les sorciers subissent dans l'Inde.

Je trouve, en effet (*Bellassis' report*, p. 46), qu'en 1830, 159 habitants de Dervaller, dans le Konkan, furent jugés pour meurtre d'un sorcier qu'ils avaient attaqué et tué à coups de bâton. Pour lui enlever son soi-disant pouvoir enchanteur, ils lui enfoncèrent

dans diverses parties du corps, des clous, des chevilles de bois, et lui coupèrent le pénis qu'ils jetèrent dans la même fosse où on l'avait enterré, la face contre terre.

Quand les indigènes vengent le déshonneur d'une femme, ils tuent souvent d'une façon qui dénote la nature du crime de la victime, *parte in quâ peccatur in eâ etiam punietur*.

On a trouvé, à Rajshahye, un cadavre avec un œil de moins, une oreille coupée, les testicules lacérés et en partie tranchés.

A Patna, on a découvert un autre cadavre horriblement mutilé, dont les parties génitales étaient entaillées et lacérées, au point de faire supposer que le meurtre avait été commis pour punir le défunt d'avoir déshonoré une femme.

En 1868, à Tipperah, sur les rives du Goomtee, on a également trouvé le corps d'un inconnu dont les organes génitaux avaient été tranchés, faisant ainsi supposer qu'il s'était introduit dans un zenanah (harem).

La loi hindoue elle-même semble sanctionner ce genre barbare de vengeance : « Si, par violence, un homme commet l'adultère, avec une femme d'une caste égale ou inférieure à la sienne, le magistrat ordonnera la confiscation de ses biens, l'ablation du pénis et des testicules, et le fera promener dans la ville, monté sur un âne. » (*Hindoo law*, Halhed, p. 271.)

OBSERVATION. — Le Dr Baillie, du Native hospital, Calcutta, raconte le fait suivant :

Le matin du 12 juillet 1869, tandis que j'étais occupé avec

les malades du dehors, on m'appela pour examiner un Hindou qui venait de se trancher le pénis. Bien que perdant beaucoup de sang, il avait conservé toute sa raison.

Après avoir lié les artères et pansé la blessure, je lui demandai la cause d'un pareil acte. — Il me répondit en riant que c'était pour s'éviter tout ennui, que la conservation de son membre viril lui aurait certainement causé. — Il, avait, dit-il, médité le coup la nuit précédente, et avait donné, quelques minutes auparavant, une petite pièce de monnaie au barbier de l'établissement pour qu'il lui prêtât son rasoir. — Son but en venant à l'hôpital était d'être à portée des secours en cas de résultat fatal. Il est maintenant à peu près guéri et, en apparence, très gai.

LES EUNUQUES DANS L'INDE

La conquête mahométane a fait surgir des demandes multiples pour ces êtres misérables.

Fryer dit qu'en Perse les eunuques blancs venaient de Georgie, et les noirs d'Arabie et d'Afrique.

On découvrit, il y a quelque temps, dans le port de Calcutta, un navire chargé de ces tristes créatures mutilées.

En Arabie, les marchands d'eunuques guettent de tout jeunes garçons pleins de santé, les conduisent dans quelque lieu écarté où ils leur tranchent entièrement les parties génitales, et abandonnent leurs victimes après un premier pansement. Ils reviennent quelques heures après et les emmènent, s'ils les trouvent encore vivants.

Dans les états de Rajpootana, ainsi qu'à Delhi et à Lucknow, il y a encore de nos jours une grande fabrication et un vaste commerce d'eunuques. — L'o-

pération est faite par des eunuques. — Ils entourent d'une ligature serrée, à leur base, les parties génitales qu'ils tranchent complètement d'un seul coup, les eunuques avec pénis n'inspirant aucune confiance et n'ayant aucune valeur.

L'opération a généralement lieu dans un temple, avec beaucoup de précaution et quelque semblant de cérémonies religieuses.

On ne peut douter que des enfants ne soient volés pour alimenter cet ignoble commerce : beaucoup d'eunuques étant des soi-disant orphelins, ou des enfants trouvés.

Il est cependant prouvé qu'un grand nombre d'adultes se soumettent volontairement à cette opération.

Un vieux musulman, qui avait longtemps vécu parmi les eunuques, a assuré à Chevers que sur un millier d'hommes qui, à sa connaissance, avaient subi l'opération, un seul en était mort.

Les détails suivants proviennent de la déposition, reçue le 7 mars 1853, de Khurrugjeet, dit Pyuzoo, eunuque hijrah :

« J'ai trente-cinq ans, ma profession est celle de danseur, et à l'âge de seize ans je suis devenu eunuque de la façon suivante : après m'avoir attaché les parties génitales avec un fort fil, on me fit boire du Bhang (liqueur de chanvre) et, une heure plus tard, alors que j'étais complètement insensibilisé par cette boisson, la mutilation fut accomplie avec un rasoir. — Un cataplasme de riz bouilli et de lait, et une bande de toile furent immédiatement appliqués sur le siège de la blessure, que l'on fomenta avec de l'eau chaude jusqu'à cicatrisation complète. — L'emploi du riz bouilli, du lait et de l'eau chaude arrêta bientôt l'hémorragie. — Quarante ou cinquante enfants et

adultes ont été mutilés, à ma connaissance, et pas un n'est mort au milieu de l'opération.

Il y a trois sortes d'eunuques : les eunuques de naissance ; les *Salundnee*, dont les organes génitaux ont été tranchés à leur base, et les *Badamee*, auxquels les testicules seuls ont été enlevés. — Les hommes qui aiment passionnément la danse se font émasculer sans la permission de leurs parents, qui n'y consentiraient jamais. — Un mois après l'opération, la blessure est complètement guérie. — On empêche la fermeture de l'orifice du canal urinaire en versant chaque jour de l'eau chaude sur la plaie. Les eunuques vivent souvent longtemps ; il y en a un, à Pale, âgé de 100 ans. — Les maladies ordinaires sont les seules auxquelles les hijrah sont sujets, et j'ajouterai que je n'ai jamais entendu dire qu'aucun d'eux fût devenu fou. (*Indian Daily news, july 4th 1870*) ».

Prononcés de jugements. — Un prisonnier fut seulement condamné à deux ans de prison, pour avoir châtré, avec son consentement, un garçon qui mourut des suites de l'opération, vu toutes les circonstances atténuantes de l'affaire : la jeunesse et l'ignorance du prisonnier lui-même, l'absence de toute intention criminelle, le désir exprimé par le défunt, et la fréquence de semblables opérations chez les hermaphrodites (*Nizamut Adawlut report. Vol. 3, p. 17.* — Cour suprême de justice criminelle).

Quand un homme d'âge mûr (c'est-à-dire au-dessus de dix-huit ans), se soumettant à l'émasculation, nullement dangereuse, mais faite par une main inexpérimentée, meurt des suites de l'opération, les personnes

impliquées dans l'acte sont seulement coupables d'homicide non considéré comme meurtre.

Rectum. — Introduire un bâton, ou tout autre objet, dans l'anus est un genre de torture ou de meurtre, ces sortes de blessures pouvant occasionner la mort. — Quinze cas de ce genre, dont onze mortels sont mentionnés dans les *Rapports méd. jud.* de Harvey sur le Bengale (1870-1872).

D'autres blessures sont très souvent les conséquences de ce genre de crime. Par exemple, attaqué par plusieurs autres, battu et jeté à terre, un homme est ensuite soumis à cette torture.

Dans la majorité des cas la victime est un homme, et le crime est souvent motivé par l'adultère ou par le vol.

Dans certains cas le crime est consécutif à un acte de sodomie, de même que l'introduction d'un bâton dans le vagin est consécutif au viol.

Chevers cite un cas où plusieurs enfants de huit à neuf ans tuèrent un de leurs camarades en lui enfonçant un bâton dans le rectum.

Harvey fait remarquer que la dilatation du rectum et le déplacement de l'intestin est un effet ordinaire de la putréfaction et qu'en pareil cas il ne faut pas nécessairement conclure qu'un attentat a été commis.

Les blessures à l'anus et au rectum sont les conséquences fréquentes de la sodomie.

Les extrémités des membres. — Les lésions criminelles faites aux extrémités des membres, si fréquentes dans l'Inde, sont de gravités différentes d'après leur

siège. Les plus communes sont : la torsion violente d'un membre avec la luxation d'une articulation. Les doigts sont parfois liés ensemble, puis écartés à l'aide de coins.

D'autres fois, le corps ou les membres sont liés dans une fausse position.

Harvey mentionne un cas qui prouve que la suspension, la tête en bas, peut provoquer la mort par congestion cérébrale.

L'amputation de la main droite, accompagnée de l'excision du nez ou des oreilles, est une preuve presque certaine que l'adultère ou le vol a provoqué le crime.

Rupture de la rate. — Dans l'Inde, où les fièvres palustres sont à l'état endémique, et où les maris et les maîtres frappent constamment leurs femmes et leurs domestiques, on constate fréquemment des ruptures spontanées accidentelles et criminelles de la rate.

Ce viscère dont le poids normal est de 200 gr. à 195 gr. et les diamètres respectifs vertical et antéro-postérieur sont de 0 m. 12 et de 0 m. 08, acquiert chez les paludéens cachectiques un poids et des diamètres triples.

Le Dr S. Coull Mackenzie, médecin de police à Calcutta, auquel nous empruntons l'observation ci-dessous, a relevé de 1879 à 1888, 43 cas de rupture de la rate. — Dans 9 de ces cas, le diamètre vertical de cet organe variait de 0 m. 355 à 0 m. 228; le diamètre antéro-postérieur, de 0 m. 228 à 0 m. 762, et son poids était de 1.934 gr. à 434 gr.

OBSERVATION. — Le 7 avril 1879, vers minuit, plusieurs bateliers s'enivraient, et tandis que l'un d'eux s'avavançait en chancelant sur les bords du Gange, un de ses compagnons d'ivresse saisit une de ces énormes chevilles en bois, employées pour amarrer les bateaux du pays aux rives du fleuve, et le frappa sur la partie inférieure du dos, alors qu'il était penché.

Il tomba et mourut en quelques minutes.

A l'autopsie, douze heures après sa mort, le Dr S. Coull Mackenzie, constata que le corps était sain, et n'offrait aucune trace de lésion externe ou interne.

Le foie était gros, riche en tissu adipeux. La rate, molle et friable avait 0 m. 3048 de long sur 0 m. 1016 de large; à sa face interne il y avait deux déchirures de 0 m. 762 chacune, et une de 0 m. 708 à la face externe.

Tous les autres viscères et les vaisseaux du cerveau étaient sains, bien qu'exsangues, et le cœur était vide.

La cavité abdominale contenait 3 k. 720 gr. de sang noir et fluide; et les 9^{me}, 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} côtes du côté gauche étaient fracturées à quelques pouces au dehors de leurs cartilages.

Le Docteur déclara que l'homme était mort par suite de l'hémorragie, provoquée par la rupture de la rate.

Le batelier qui l'avait frappé fut jugé sur trois chefs d'accusation, aux assises criminelles de la Cour suprême : homicide non considéré comme meurtre, — blessure grave, — blessure. Déclaré coupable de blessure simple, il fut condamné à cinq mois de prison, le 22 avril 1879.

Etat de la rate dans les cas de rupture. — Le Dr K. Mac Leod déclare que les ruptures de rate peuvent survenir dans les cas : d'engorgement simple de la rate; de rate hypertrophiée et engorgée; de rate petite et dure; de rate hypertrophiée et dure.

LA TORTURE

Les causes des divers genres de blessures corporelles que les médecins ont à examiner seraient tout à fait incompréhensibles, sans la connaissance des modes variés de tortures exercés par les indigènes.

La torture judiciaire, introduite dans l'Inde par les Musulmans, est maintenant étroitement liée aux habitudes de toutes les sectes et de toutes les classes indigènes.

TORTURE INFLIGÉE AUX ENFANTS PAR LES MAITRES D'ÉCOLE.

Parmi les nombreux cas de torture de ce genre cités par Chevers (p. 528) nous extrayons les suivantes :

a. — Les enfants sont attachés, les pouces sur les doigts de pied, avec ordre de conserver la posture courbée.

b. — Dans beaucoup d'écoles du Bengale, le maître fouette l'élève avec le *bichattee* (orties) et lui en attache quelques branches sur le corps.

c. — Le maître ordonne à l'enfant de se pencher en avant, lui place une lourde brique sur le cou, une autre sur le dos, et le roue de coups de canne, s'il en laisse tomber une avant le moment désigné.

d. — Un autre petit être est forcé de s'asseoir sur le plancher dans une position fort gênante, une jambe derrière le cou.

e. — Plus loin, c'est un gamin suspendu pendant quelques minutes, à une branche d'arbre, la tête en bas.

f. — Des orties trempées dans l'eau, sont appliquées sur le corps du petit martyr, qui se couvre immédiatement de vésicules. La douleur occasionnée est un véritable supplice qui dure souvent toute une journée ; et quelque grande que soit la démangeaison, ou la souffrance, l'enfant ne doit pas se frotter ou se toucher la peau pour se soulager, sous peine de flagellation additionnelle.

g. — Un autre bambin est ficelé dans un sac contenant des orties, ou un chat, puis roulé sur le plancher.

h. — Le maître ordonne à deux élèves de saisir par les oreilles un camarade, qu'ils obligent ensuite à courir pour l'amusement de la galerie.

j. — Un autre enfant est forcé de se tirer les oreilles lui-même ; il est encore plus sévèrement puni, s'il ne réussit pas à les allonger suffisamment.

k. — Deux jeunes coupables reçoivent l'ordre de s'entrechoquer plusieurs fois la tête.

TORTURE PAR LA CHALEUR

Les coutumes suivantes ne sont que trop générales au Bengale. Brûler les diverses parties du corps avec :

- a.* — Le bol d'une pipe (*puriya dag deoya*).
- b.* — Un charbon ardent (*gul puriya dag deoya*).
- c.* — Une torche allumée (*maschal diya porona*).
- d.* — Un fer rouge (*loha puriya deon*).
- e.* — De l'huile bouillante (*garam tel dhaliya deoya*).

OBSERVATION. — Un habitant de Kishenagur, trouvant chez lui un voleur, le terrassa, l'attacha, puis s'asseyant à ses côtés, alluma sa pipe, dont il ne cessa de lui appliquer le bol brûlant sur la peau, que lorsqu'il en eût fait un sujet digne des soins du médecin.

OBSERVATION. — En 1853, un orfèvre de Cawnpore fut condamné à l'emprisonnement pour avoir attaché les bras d'un apprenti qui s'était échappé, pour lui avoir bouché la bouche avec un chiffon, et l'avoir brûlé en 10 ou 12 parties du corps, avec une cuillère de fer chauffée au feu. L'enfant resta quelque temps à l'hôpital; il en sortit marqué pour la vie. (Chevers, p. 533).

OBSERVATION. — Le « *Indian Daily news* » de Calcutta, citait le fait suivant. Une femme indigène de Kidderpore est à présent en prison pour avoir brûlé, avec une paire de pinces chauffées au feu, les lèvres de sa belle-sœur, âgée de douze ans, coupable d'avoir mangé la veille une partie de son dîner.

L'habitude de torturer les dacoits (voleurs) par le feu, a été jusqu'à ces derniers temps si générale au Bengale, que l'expression « Gurn Kuro » (chauffez-le) est encore familière à tous les vieux agents de police

Les Dacoits, de leur côté, employent d'ordinaire une torche, ou l'huile qui en dégoutte, pour forcer les gens à leur abandonner leurs trésors.

OBSERVATION. — Tytler (*present state of India*, vol. I. p. 108) dit qu'étant entré dans un village indien, après qu'un vol y avait été commis, on lui montra deux pieux entre lesquels avait été creusé un trou peu profond, au-dessus duquel le maître de la maison avait été suspendu. Les voleurs avaient commencé à le rôtir à petit feu, jusqu'à ce qu'il consentit à leur indiquer l'endroit où son petit pécule était caché. — Il résista si longtemps qu'il mourut le lendemain.

Le seul cas de torture différente, infligée par les dacoits, que nous connaissions, est celui d'une femme dont ils pressèrent les cuisses entre deux morceaux de bambou pour la forcer de leur montrer l'endroit où était caché l'argent de son mari.

Il n'est pas sans intérêt de savoir que ces dacoits, qui employent si facilement le supplice du feu pour les autres, en connaissent aussi les effets sur leur propre personne.

OBSERVATION. — En 1866, au cours d'un procès à Hooghly, on apprit que tous les membres d'une bande de voleurs avaient eu la cuisse brûlée, ou marquée d'un fer rouge, pour éprouver leur courage. Le juge et le D^r Baillie examinèrent le corps des prisonniers qui avaient mentionné ce détail, et trouvèrent, en effet, sur chacun d'eux, et à l'endroit indiqué, des marques de brûlures.

TORTURE PAR L'HUILE OU PAR L'EAU BOUILLANTE

OBSERVATION. — En 1846, un marchand d'Arrah, soupçonnant la probité de quelques-uns de ses domestiques, leur ordonna de plonger la main dans un vase plein d'eau bouillante (*Dampier's report*, 1846, p. 2).

OBSERVATION. — Un magistrat de Tanjore déclara qu'un homme de ce district ne voyant plus chez lui un objet de peu de valeur, plongea les mains de ses trois femmes dans de la bouse bouillante, pour leur faire avouer qu'elles l'avaient pris.

Un mode de torture bien connu au Bengale consiste à verser de l'huile bouillante dans les oreilles et dans le nez (*Tel dhala*).

Un autre genre de supplice est celui de forcer la

victime à s'asseoir sur un vase en fer, plein d'huile bouillante, ou de sable brûlant. *Tela bhaja* (frir dans l'huile.)

ORDALIE DU FEU

« Il faut considérer comme véridique le témoignage sous serment de celui que le feu ardent ne brûle pas, qui n'est pas rejeté à la surface de l'eau, ou qui n'est l'objet d'aucun malheur soudain ». — (*Manou*, c. v., 115.)

En examinant des cas douteux de blessures par le feu, dans l'Inde, le médecin doit se rappeler que l'épreuve judiciaire y existe toujours.

En 1869, le gouvernement de Madras défendait encore l'ordalie par le beurre fondu (*Ghee*), pratiquée dans les cas d'adultère par les Brahmines de la côte de Malabar.

OBSERVATION. — Le missionnaire Ward dit qu'en 1807, à Krishnaghur, il fut témoin d'un *Tapta mukti* (ordalie par le beurre bouillant), devant 7,000 spectateurs. L'accusée était une jeune femme soupçonnée d'adultère par son mari.

TORTURE PAR LE FROID

Au Bengale, l'exposition aux rigueurs de l'air de la nuit (*Nangto Karo phala raka*) et l'aspersion du corps avec de l'eau, par un temps froid (*jhara dya*), sont des modes de torture depuis longtemps employés par les Musulmans.

*Mains liées derrière le dos, et corps soulevé, au moyen
d'une corde attachée aux poignets*

OBSERVATION. — En décembre 1854, trois hommes de Bijnore furent condamnés aux travaux forcés pour avoir tué un individu qu'ils accusaient d'avoir volé un hooquah. Ils lui lièrent les bras derrière le dos, le suspendirent au bout d'une perche, soutenant le toit de chaume d'une hutte et le rouèrent de coups de poing et de coups de *lattee* (bâton). Quelques jours plus tard, il mourut des suites d'un pareil traitement.

Suspension par les pieds (Paye rashi diya jhuland)

OBSERVATION. — En janvier 1870, trois hommes furent condamnés à Jounpore, pour avoir, sur un simple soupçon de vol de bananes, suspendu un malheureux à un arbre, la tête en bas, et lui avoir frappé les pieds jusqu'à ce qu'ils ne fussent plus qu'une masse informe. La mort survint quelques heures après.

Suspension par les cheveux

OBSERVATION. — En 1855, un Thannadar (chef de bureau de police) d'Amenabad, fut renvoyé pour avoir suspendu un prisonnier par les cheveux, à une poutre, et l'avoir fait rouer de coups de poing et de coups de *Kora* (fouet).

TORTURE DES SORCIÈRES

OBSERVATION. — Les détails suivants parurent dans le *Cornhill magazine*, 1870, p. 414.

. . . Dès que les malheureuses, accusées de sorcellerie, ont formellement nié de semblables imputations, elles sont immédiatement déshabillées, suspendues, très souvent la tête en bas, à un bambou placé horizontalement à trois ou quatre mètres du sol, sur deux autres bambous solidement enfoncés dans la terre; elles sont lentement balancées, en avant et en arrière, et les voisins, rangés de chaque côté et armés de verges de ricin, leur donnent chacun un coup. Quand les

victimes sont à moitié mortes de suffocation et de coups, elles sont descendues et traînées dans quelque hutte voisine en attendant d'autres tortures. — Les bourreaux allument des feux, y chauffent de vieux morceaux de fer ; et quand tout est prêt, les malheureuses sorcières sont de nouveaux amenées et cruellement brûlées au cou et à la tête avec les fers rouges.

Un autre mode de torture consiste à leur couvrir la figure et le cou de coton brut, auquel on met le feu ; ou de chauffer à blanc un chandelier de cuivre, que l'accusée est obligée de tenir, jusqu'à ce que sa main soit presque carbonisée.

Parfois, la sorcière est pendue par les bras, au bambou mentionné plus haut, et on lui attache aux pieds de lourds poids, que l'on secoue violemment, jusqu'à ce que les pieds soient sur le point de se détacher.

Pendant tout ce temps, les malheureuses sont privées de nourriture, d'eau et de sommeil, et sont fouettées avec de fortes verges de ricin.

Au milieu de leurs souffrances, elles confessent souvent avoir un pacte avec le diable, et révèlent d'horribles détails de leurs soi-disant banquets avec lui. — La mort seule, d'une ou de plusieurs des victimes, au milieu de ces tortures, peut ramener la multitude à des sentiments de frayeur coupable.

Les autres tourments infligés aux sorcières sont : l'introduction du poivre rouge dans les narines ou dans les yeux (*Nake langkar jhal deon*).

Couvrir la tête d'un sac ayant contenu du poivre rouge (*Langkar thaliyate mukha poro*).

L'introduction de poivre rouge dans le vagin (*Asthana sthane langka deon*).

Emprisonnement dans une cellule contenant de la chaux vive (Chuna)

OBSERVATION. — En 1868, le révérend James Long déclara qu'à quelques milles au sud de Calcutta, un Zemindar (pro-

priétaire-foncier) avait enfermé un de ses ouvriers dans une cellule à moitié pleine de chaux vive.

Cécité produite par le Semecarpus anacardium, et par la chaux vive (Bhela et Chuna).

La chaux vive n'étant pas assez corrosive, les bourreaux se sont ingénies à en activer l'action en la mêlant au jus très âcre du semecarpus qu'ils laissent tomber goutte à goutte dans les yeux (*Nizamut adawlut reports, May 18th 1855, p. 586*).

Introduction d'une règle, d'un bâton, ou de tout autre corps étranger dans le vagin (Ruldhaya).

OBSERVATION. — En 1857, Dwarkanath Mundul, fut condamné à la transportation à vie, pour le meurtre de sa jeune femme, âgée de douze ans. Devant quatre témoins, il avait asséné sur la tête de la malheureuse des coups avec un sumut (bâton), de deux coudées de long, pesant 3 kilog., et l'avait ensuite introduit violemment dans le vagin. — Le médecin déclara que la mort avait été causée par une commotion cérébrale et par des lésions aux parties génitales.

Introduction de corps semblables dans le rectum.

Ce mode de torture si répandu a souvent occasionné la mort.

OBSERVATION. — En 1848, quatre habitants de Purneah, furent condamnés à sept ans de prison pour avoir tué un voleur arrêté par eux, et dont la mort aurait été causée par l'introduction d'un bâton dans le rectum.

OBSERVATION. — En 1851, un mahajum (marchand), de Maldah, étant allé chez un débiteur pour se faire rembourser une dette, fut invité à entrer et à fumer sa pipe, en attendant l'arrivée de ce dernier. — Quatre de ses débiteurs surgirent alors, le rouèrent de coups de poing et de coups de pied, et

le renversèrent à terre. L'un lui mit le pied sur le corps; et un autre, avec lequel il avait un procès devant le tribunal civil, lui enfonça plusieurs fois dans le rectum, un bambou fendu. Il mourut le lendemain.

Ce qui prouve que les indigènes du Bengale sont très familiers avec ce mode de torture, c'est que même de jeunes enfants ont été jugés pour avoir ainsi causé la mort de leurs camarades.

OBSERVATION. — Le fait suivant est arrivé à Rungpore. Le défunt et les prisonniers étaient des gamins de huit ou neuf ans. La querelle de deux de ces derniers avec un enfant qu'ils maltrahaient provoqua l'intervention du défunt.

Ils le renversèrent, et lui enfoncèrent brutalement un petit bâton dans le rectum; violence dont il mourut le lendemain.

Compression de la poitrine entre deux bambous (Bans-dola), avec une pierre ou tout autre poids lourd.

OBSERVATION. — En 1844, le Dr Wilkie, de Dinagepore, déclara que deux personnes, bien tenues ou liées, étaient mortes des effets du Bans-dola; la gravité des blessures produisant la mort par le choc du système nerveux.

OBSERVATION. — En 1845, le Gomashta d'un talookdar (commis d'un receveur de rentes) du district de Chitagong, en tournée de recouvrements de loyers, saisit un ouvrier agricole, et après lui avoir placé de lourds poids sur la poitrine, l'enferma durant vingt-quatre heures. — Le malheureux mourut des effets de ce traitement.

Torture au moyen d'une peau de bœuf ou de mouton.
— Dépouillé de tous ses vêtements, le coupable est étroitement cousu dans la peau bien étirée et encore toute chaude d'un bœuf ou d'un mouton que l'on vient

de tuer. On le transporte ensuite sur le toit plat de la prison, où il est exposé à l'ardeur d'un soleil tropical.

Contractée par la chaleur, la peau tire la chair du misérable torturé, jusqu'à ce que la putréfaction, la faim et la soif terminent ses souffrances (*Forbes*, vol. II, p. 55).

Insectes qui piquent ou qui rongent placés sur la peau. — Un supplice ordinaire au Bengale est de placer sur le nombril, recouvert d'un coquillage ou d'un pot en terre, des araignées ou une taupe-grillon. Ces insectes produisent, dit-on, une enflure qu'un médecin pourrait très bien prendre pour un furoncle.

OBSERVATION. — Dans un procès, jugé à West-Burdwan, le prisonnier déclara qu'il avait été battu, puis torturé par des taupes-grillons, placées sur son nombril, par ordre du zemindar (propriétaire), pour être entré, sans permission, dans la partie de la maison habitée par les femmes du zemindar, pour vendre des objets en cuivre.

Quant aux autres tortures, nous nous contenterons de citer les principales mentionnées par Chevers, sans les faire suivre d'observations explicatives, pour ne pas grossir démesurément ce chapitre déjà si long.

Compression et piqûre des testicules au moyen d'épines (*holetipadhara*).

Figure frottée sur le sol.

Membres liés trop serré.

Bras liés derrière le dos avec des cordes, au point d'arrêter la circulation.

Épingles ou épines enfoncées sous les ongles.

Coups sur les malléoles, ou les autres articulations avec un maillet ou un morceau de bois.

Carcan. (*Sholadya*), fait de deux lourdes planches, avec deux trous pour retenir les jambes.

Dans les Présidences de Madras et du Bengale, les indigènes se sont ingénies à trouver des tortures qui ne laissent pas de traces, telles que :

Exposition au soleil, privation de nourriture et de sommeil, empêchement de satisfaire aux besoins naturels, faire courir de long en large, chatouiller la victime, lui boucher les narines jusqu'à ce qu'elle soit à moitié suffoquée, lui uriner dans la bouche (*mooka mooto dya*).

Torture mentale et modes divers de dégradation. — Le médecin étant généralement consulté dans des enquêtes de ce genre, il est nécessaire de traiter ce sujet, quelque déplacé qu'il puisse paraître dans un ouvrage de médecine.

A Madras, des personnes respectables sont emprisonnées avec d'autres, de castes inférieures.

Un brahmine est forcé de porter un balayeur sur son dos, ou bien encore, on lui entoure le cou d'un collier d'os ou d'autres objets dégoûtants.

Des gens honorables sont enfermés dans les latrines, et forcés de les nettoyer.

Des proches parents des deux sexes sont complètement déshabillés, et l'homme est couché de vive force sur la femme.

La femme est violée en présence de ses proches parents du sexe masculin.

Allen's asiatic journal, octobre 1840, p. 116, mentionne le fait suivant :

OBSERVATION. — Sur l'ordre de Myo-Woon (souverain) de Rangoon, Burmah, deux jeunes indigènes chrétiennes furent jetées en prison.

Déshabillées et toutes nues, les jambes écartées autant que possible, elles furent mises dans un carcan, les bras étendus furent attachées au sol et des lampes allumées furent placées.....

Sous le poids de leurs profondes souffrances morales, les malheureuses, après quelques jours, furent mises en liberté sur leur promesse d'aller à la Pagode et de ne plus adorer le Dieu de l'étranger.

Lois indiennes contre la torture. — Est considéré comme nul, tout acte accompli par une femme, par une personne ivre, idiote ou malade, par un enfant, ou par un homme sous l'empire d'une crainte violente. (*Halled*, p. 315.)

Quand plusieurs personnes, poursuivant un même but, sont impliquées dans un cas de torture, chacune d'elle est coupable comme auteur principal et non comme complice des autres.

Les articles 330, 331, 348 et 548 du Code pénal indien, défendent à la police l'emploi de la torture.

**MORT SUBITE PRODUITE PAR LES DIVERS MODES
D'ASPHYXIES : LA SUBMERSION, LA PENDAISON, LA
STRANGULATION ET LA SUFFOCATION**

1° DE LA SUBMERSION

Les cas de mort par submersion sont communs dans tous les pays, chez les populations maritimes. Dans l'Inde, les femmes sont souvent victimes de ces accidents, par leur chute dans des puits ou des citernes.

Cinquante pour cent des cas de mort violente, en 1863, dans la Présidence de Bombay, étaient causés par la submersion, et soixante-quinze pour cent provenaient d'accidents.

Dans les Présidences de Madras et de Bombay, parmi les suicidés, les trois quarts des femmes et la moitié des hommes emploient la submersion.

Les homicides par submersion sont rares. Si l'eau est peu profonde, la victime a dû y être maintenue par force, et la présence de marques de violence sur son corps indiquera s'il y a eu crime.

Dans différentes parties de l'Inde, les femmes accusées de sorcellerie sont quelquefois soumises à l'épreuve de l'eau, qui consiste à leur tenir la tête sous l'eau pendant tout le temps qu'il faut pour lancer et rapporter une flèche à son point de départ. (*Gribble, med. jur. for India, page 144.*)

Le préjugé contre les lépreux est si fort au Bengale que quelques malheureux des castes inférieures, atteints de cette maladie, supplient qu'on les noie. Placés dans un bateau avec un sac de sable attaché au cou, ils sont transportés au milieu du Gange et jetés par dessus bord. Les gens ainsi noyés ont eux-mêmes sollicité leur immersion, parce qu'ils étaient misérables et impotents ; parce qu'ils pensaient que le péché, cause de la maladie, serait effacé par leur mort dans le fleuve sacré, et qu'ils n'avaient pas les moyens de payer pour l'accomplissement des rites expiatoires (*Prayaschitta*), comme le font d'ordinaire les Brahmines et les riches atteints de cette maladie (Chevers, page 628).

OBSERVATION. — Le 1^{er} septembre 1864, le « *Friend of India* » publiait le fait suivant :

Mujgaon, dans l'Hurdui, a été récemment le théâtre d'une tragédie extraordinaire. Un certain Bhujaohad souffrait depuis quelque temps de la lèpre, et était obligé de garder le lit. Ses vives souffrances le poussaient à supplier constamment ses amis de le transporter jusqu'au Gange et de le jeter dans l'Onde Sainte ; ils consentirent à la fin. Trois de ses parents, maintenant en prison, allèrent chez lui avec un dooli et des kahars (un palanquin et des porteurs), le firent transporter jusqu'au rives du fleuve où ils le jetèrent, avec les anciens rites hindous prescrits, après lui avoir attaché aux pieds et à la tête, un pot en terre plein de sable.

La femme du malheureux ne s'opposa nullement à son enlèvement de la maison ; et les porteurs, témoins muets de cette tragédie, déclarèrent qu'il était encore vivant au moment de son immersion.

L'affaire aurait été certainement oubliée, si pour quelque motif ou autre, la veuve ne l'avait communiquée à la police il y a quelques jours.

D'après les notes prises par le D^r S. Coull Mackenzie (*Medico-legal experience in Calcutta*) sur 305 cas de submersion, examinés par lui à Calcutta durant une période de neuf ans, de 1880 à 1889, on a remarqué que la majorité des noyés sont des Hindous adultes; viennent ensuite les Européens adultes, principalement les marins; puis des femmes indigènes. Quant aux adultes, natifs d'autres pays, ils constituent la plus petite fraction.

Les causes le plus souvent attribuées à ces morts sont le suicide et les accidents; on n'a pu trouver qu'un seul homicide. — Les cas de suicide étaient motivés par des querelles de famille, la folie et des infirmités corporelles.

Le plus grand nombre se sont noyés dans le Hooghly; les autres dans des cuves, des puits, des citernes, le fossé autour du fort et enfin dans un baquet d'eau. — Une seule mort était attribuée à la syncope et une autre aux effets combinés de l'asphyxie et de l'apoplexie. — S'ils ne sont retenus par aucun obstacle, les noyés dans le Hooghly remontent à la surface 24 heures après leur immersion dans les saisons chaudes et pluvieuses; dans la saison froide, au bout de deux à quatre jours.

Quant aux signes généraux de la mort par submersion et aux réponses de l'expert aux questions posées en pareil cas par le magistrat instructeur, on les trouvera très nettement décrits d'une part, et résolues de l'autre, à la page 291 et suivantes du « *Précis de Médecine judiciaire* du professeur A. Lacassagne. »

Nous ne pouvons abandonner un sujet aussi impor-

tant que la submersion sans donner au moins une observation relative à ce genre de mort. Nous l'emprunterons encore à l'ouvrage ci-dessus mentionné de S. Coull Mackenzie.

Il s'agit d'un cas de meurtre par submersion.

OBSERVATION. — Une jeune fille indigène nommée Jethnee habitant Calcutta, disparut le 11 août 1886. Un voisin raconta qu'il avait vu une femme nommée Diljan Raur dans un palanquin avec cette jeune fille, le jour même. Les porteurs du palanquin furent retrouvés et racontèrent qu'en effet ils avaient loué leur palanquin à une femme qui était allée avec une jeune fille au village de Babu. Là, plusieurs personnes la virent traverser la rivière avec la jeune Jethnee. La femme en question fut arrêtée et avoua qu'elle avait fait traverser la rivière à l'enfant à un endroit appelé Sibpore, qu'elle l'avait ensuite volé, puis précipité dans un étang où elle lui avait maintenu la tête sous l'eau jusqu'à ce qu'elle fut morte. — Diljan conduisit les agents de police à l'étang, où le corps de l'enfant fut retrouvé.

Le cadavre fut envoyé à la « maison des morts » de Calcutta, où il fut examiné par Coull Mackenzie qui y releva les détails suivants :

Aspect extérieur. — Le cadavre était en putréfaction, l'œil gauche était saillant ; le droit était dans sa situation normale ; la langue proéminait entre les dents, et ne présentait aucune trace de morsure.

Il y avait du sable sec sur le corps, la tête et les extrémités.

Pas de trace de violences sur le cadavre.

Ouverture du corps. — Les poumons remplissaient la plus grande partie de la cage thoracique, ils étaient très congestionnés ; les bronches et le parenchyme pulmonaire étaient pleins d'une sérosité rose et écumeuse.

Le cœur était sain ; les cavités étaient vides, les parois du ventricule droit seules présentaient une teinte rouge foncé.

Le foie était sain. — Les reins étaient très congestionnés, la rate l'était également. — L'estomac sain, contenait du fruit et 2 onces de riz en partie digérés. — Les intestins étaient

sains. La vessie était vide et saine; les organes génitaux ne présentaient rien de particulier.

La pulpe cérébrale était dans un état de ramollissement attribuable à la putréfaction; les vaisseaux du cerveau étaient très dilatés.

S. Coull Mackenzie conclut que la mort de la jeune fille devait être attribuée à l'asphyxie ou à la suffocation produite par la submersion.

2° DE LA PENDAISON

La peine capitale dans l'Inde, en Angleterre et dans beaucoup d'autres pays, est la pendaison, mode de suicide aussi très commun dans tous les pays et surtout dans l'Inde, où, d'après les statistiques de Calcutta et du Punjaub, un tiers, voire même une moitié des suicides des deux sexes, proviennent de pendaison. Dans les Présidences de Bombay et de Madras, la pendaison est aussi employée comme mode de suicide par cinquante pour cent des hommes et par dix-huit pour cent des femmes.

Les médecins européens seraient surpris, dans beaucoup de cas de suicide, de voir les Bengalees suspendus par le cou, les talons touchant le sol, et pour ainsi dire debout dans une posture courbée, c'est-à-dire le cou à 15 centimètres plus près de terre seulement qu'il ne le serait si le sujet était droit sur ses jambes. Ils se pendent parfois à la grille d'une fenêtre, et souvent aussi au pied d'un lit; dans ce dernier cas, la tête n'est pas à plus de 31 centimètres du sol.

Les homicides par pendaison sont bien rares dans l'Inde, Chevers en mentionne cependant trois.

1° Une femme se faisant aider pour pendre son mari qui l'avait battue quelques jours avant.

2° Un homme pendant sa femme pour la punir d'adultère.

3° Les habitants d'un village découvrant un individu d'un village voisin en train de commettre un vol, le pendent au milieu du village.

Le plus souvent, un corps est pendu afin de cacher un autre genre de mort, soit par strangulation ou par toute autre manière.

OBSERVATION. — Un homme de Mymensing ayant eu des rapports avec une femme et ne lui ayant pas donné des ressources qui lui permissent de vivre, celle-ci adressa une plainte au juge de son village. Le juge décida qu'ils seraient fouettés tous les deux. L'homme fut saisi par son père et reçut plusieurs coups, mais la femme réussit à s'échapper.

L'amant, furieux d'avoir été appelé devant le juge, poursuivit, avec trois de ses amis, son ancienne maîtresse.

Dès qu'ils s'en furent emparés, ils l'étranglèrent, pendirent son cadavre à un arbre voisin, puis racontèrent qu'elle s'était suicidée. (Chevers, *med. jur.* p. 592.)

OBSERVATION. — Le père et les frères d'une jeune fille de Tipperah ayant trouvé celle-ci en compagnie d'un homme avec lequel elle avait eu des relations, s'emparèrent de ce dernier, le terrassèrent et l'étranglèrent. Son cadavre fut ensuite pendu et l'on fit courir le bruit qu'il s'agissait d'un suicide par pendaison. (Chevers, *ibid.*, p. 592.)

OBSERVATION. — Un homme de Sylhet frappa sa femme à coups de bâton, sur tout le corps, jusqu'à ce qu'elle succombât pour avoir mangé une part de bétel plus grande que celle qui lui revenait.

Une fois le meurtre accompli, il pendit le cadavre à un arbre. (Chevers, *ibid.*, p. 597.)

Pour les différents genres de morts chez les pendus

et la pendaison accidentelle, voir le *Précis de méd. jud.* de M. le professeur A. Lacassagne et les thèses des Docteurs Pellier et Verse sur ce sujet. (1883 et 1892, Lyon.)

Nous croyons utile de rappeler les principaux faits concernant 130 cas de pendaison examinés pendant neuf ans (1880 à 89) par le Dr S. Coull Mackenzie (*Medico-legal experience in Calcutta*). Ces nombreux cas, où l'asphyxie avait déterminé la mort, avaient été provoqués principalement par les querelles de famille et la mauvaise santé.

Chez 37,15 des pendus, les paupières étaient restées ouvertes, et les yeux sortaient de leurs orbites. Pas une seule fracture ou luxation des vertèbres cervicales. Les pendus qui s'étaient servis de cordes, en avaient, sur leur cou, la marque bien visible, dentelée, et couleur de parchemin. Chez ceux qui avaient fait usage de draps, les marques étaient faibles, rougeâtres et nullement parcheminées; sauf dans les endroits où le drap était enroulé et où la pression était extrême.

3^o DE LA STRANGULATION

L'Indou connaît les deux modes de strangulation ordinaires :

a. — L'étranglement par la pression des mains; généralement les victimes sont des femmes et des enfants. Ce procédé laisse toujours des marques de violence; parfois, cependant, elles ne sont visibles qu'en disséquant le sujet.

b. — L'étranglement à l'aide d'un bâton placé en travers, au-devant du cou (le garrod), ou de deux bâtons placés l'un devant et l'autre derrière le cou. Outre la contusion sur le milieu du cou, ce mode de strangulation produit de graves lésions locales.

La strangulation est presque toujours un homicide, rarement un suicide, et plus rarement encore le résultat d'un accident. (*Lyon's med. jur. for India*, p. 85.)

Le D^r S. Coull Mackenzie (*Medico-legal experience in Calcutta*, p. 40), nous dit que dans les trois seuls cas de strangulation examinés par lui, durant dix ans de séjour à Calcutta, les lésions internes et externes étaient celles de l'asphyxie. Il n'a jamais remarqué, dit-il, aucune des lésions mentionnées par Tardieu, lésions dans les voies respiratoires des poumons, sur la peau de la figure, du cou, de la poitrine et sur les conjonctives. Les yeux étaient fermés, les muscles ou autres couches profondes du cou étaient intacts ; la langue nullement tuméfiée ; dans deux cas, elle était prise entre les dents qui la serraient, sans la transpercer. Les doigts, enfin, n'étaient pas fermés.

4° DE LA SUFFOCATION

Comme cas particuliers à l'Inde, nous mentionnons : 1° la mort par suffocation des veuves enterrées vivantes avec le corps de leurs maris, coutume autrefois très répandue.

OBSERVATION. — Le missionnaire Ward dit que presque tous les Hindous de Serampore déclarent avoir vu des veuves en-

terrées vivantes. — On creuse près du Gange, une fosse large et profonde, et après certaines cérémonies préparatoires, la veuve descend dans cette fosse, prend le cadavre sur ses genoux et l'entoure de ses bras. — On jette, peu à peu, dans la fosse, de la terre que deux hommes pressent fortement de leurs pieds autour de la malheureuse, qui ne laisse entendre aucune plainte et ne fait pas le moindre effort pour s'échapper. — Quand la tête seule est visible, vite, bien vite, on jette sur elle la terre nécessaire pour la couvrir entièrement, puis, tous la foulent sous leurs pieds. (Chevers, p. 657.)

2° Le *Samadh*, ensevelissement vivant des lépreux avec leur consentement, quelquefois même sur leurs propres instances. — Harvey (*Beng. med. leg. rep.* 1870-1872) dit que la victime est souvent enterrée jusqu'au cou, accroupie, la terre jetée légèrement autour d'elle jusqu'à ce que la mort survienne par suite d'épuisement et par exposition au soleil. — Après la mort la tête est alors recouverte de terre.

Tout le monde, dans l'Inde, a entendu parler de ces imposteurs qui prétendent pouvoir rester ensevelis des mois sous terre, sans éprouver le moindre mal.

OBSERVATION. — En 1868, au commencement du Rhamadan, un tisserand de Peermokhana, près de Purmeah, paria de rester enseveli pendant les trente jours de jeûne. On lui creusa donc une fosse où il s'assit; puis on plaça sur sa tête un toit en bambou sur lequel on jeta trois pieds de terre. Naturellement, le malheureux était bien mort quand on le retira. (Chevers, p. 656.)

A côté de ces morts par enfouissement dans la terre, nous devons signaler les cas de mort à la suite d'éboulements de terrains. Chevers les classe sous la rubrique de *Smothering*; ces cas se voient très souvent dans l'Inde et cette fréquence, toute particulière,

tient à ce que les bords des grands fleuves du pays, ceux du Gange surtout, étant constitués par des terrains sablonneux s'effondrent très facilement engloutissant, soit les manœuvres qui halent le long des rives du fleuve sacré, soit les bateliers qui chargent leurs barques de sable.

Le D^r Mac Leod ayant été chargé de faire l'autopsie de deux ouvriers morts de cette façon, a constaté que le sable avait pénétré très profondément dans la trachée ainsi que dans l'œsophage. — La plupart des signes étaient ceux de la mort par asphyxie. Voici d'ailleurs l'observation complète de l'un de ces cas que le D^r Mac Leod désigne si judicieusement sous le nom de « submersion dans le sable » :

« Le cadavre commençait à entrer en putréfaction (la mort remontait d'ailleurs à 48 heures); face tuméfiée; langue proéminente, tête et épaules plus livides et décomposées que la partie inférieure du corps; peau et cheveux couverts de sable; corps vigoureux et sain ne présentant aucune trace de blessures ni de contusion; cuir chevelu infiltré de sérosité sanguine; crâne intact; bouche remplie de sable et de terre; langue et pharynx recouverts d'une couche de sable; œsophage plein de boue; le larynx contenait une grande quantité de sable plus fin; la muqueuse laryngée présentait une couleur rouge vif; la trachée et les bronches de premier et deuxième ordre, même celle de troisième ordre, étaient remplies d'un sable humide et très fin. Poumons fortement et uniformément congestionnés. Cœur flasque, dilaté et vide; quelques traces de sable sur la muqueuse stomacale

près du cardia. — Foie, rate, reins, très congestionnés ; intestins sains. (Dr K. Mac Leod; *in Indian Medical Gazette*. December 1869.) »

DES BRULURES

En parcourant plusieurs ouvrages de médecine légale spécialement écrits pour l'Inde, nous n'avons rien trouvé au sujet des brûlures, qui fut particulier à ce pays, sauf les quelques détails suivants :

Les homicides par brûlures sont provoqués par la vengeance, la jalousie et le vol ; ils sont du reste assez fréquents.

Dans beaucoup de cas mentionnés par Chevers, les brûlures sont produites par des instruments chauffés, tels que : des faux, des cuillères en fer, etc. Dans d'autres cas la victime est placée sur un bûcher auquel on met le feu. — Fréquemment, les victimes sont des femmes, et les brûlures sont infligées à la vulve par punition pour adultère supposé. Les mêmes tortures sont infligées à des enfants pour de légères fautes.

Les dacoits (voleurs du Bengale) emploient la torture du feu pour faire avouer à leurs victimes l'endroit où elles ont caché leur argent ou des trésors. On fait aussi usage du même moyen, pour arracher des aveux de culpabilité aux voleurs et aux personnes soupçonnées de vol.

Dans certaines parties de l'Inde, les femmes accu-

sées de sorcellerie sont condamnées, en guise d'ordalie, à plonger le bras dans l'huile bouillante.

Bien que les brûlures soient rarement employées comme moyen de suicide, elles sont quelquefois simulées pour faire supposer une tentative de meurtre.

Nous ne mentionnerons que comme nomenclature la combustion spontanée à laquelle personne ne semble plus croire depuis le procès de la comtesse de Goerlitz, en 1847.

Les phénomènes de ce genre sont maintenant du domaine de la fiction; et les romanciers seuls continuent à les mentionner dans leurs œuvres. (*Captain Marryat's Rattlin the Reefer.*)

DE LA MORT PAR LA CHALEUR EXTÉRIEURE

Lyon (*Med. jur. for India*, page 101) déclare que la mort est inévitable si la température du corps s'élève, durant une période quelconque de temps, à 12° Far. c'est-à-dire 6° 6 centigrade), au-dessus de la température normale (98° 6 Far. = 37° centigrades).

Dans l'Inde, un degré excessif de la chaleur produit, chez l'Européen au teint frais et à la peau fine, une plaie semblable à la brûlure qu'occasionnerait l'eau bouillante.

Ceux qui se baignent dans des citernes en plein soleil sont exposés à ces accidents; leur position dans l'eau est celle d'une main placée sur un miroir, sur lequel brille un soleil tropical.

OBSERVATION. — Au Medical Collège hospital en 1865, se

présentait un Européen aux cheveux rouges. Après avoir pris un bain, son dos était couvert d'autant de phlyctènes que si on y avait versé une bouilloire d'eau bouillante. Son rétablissement fut cependant rapide, la peau n'ayant été que superficiellement endommagée. — (Chevers, page 517.)

La mort par coup de chaleur est très fréquente dans l'Inde; tandis que dans nos climats tempérés les victimes de cette affection sont d'ordinaire frappées isolément, dans ce pays au contraire, c'est en général un grand nombre d'individus qui sont frappés à la fois.

Les Européens et particulièrement ceux qui ne sont pas encore acclimatés y sont beaucoup plus exposés que les indigènes. De l'avis unanime des principaux médecins anglais qui se sont occupés de la question tels que : Morehead, Lindsay, Gibson de Bombay, John Davy, il faut attribuer cette accoutumance des indigènes en partie à leur *modus vivendi*, mais surtout aux conditions physiologiques et anatomiques de leur système circulatoire superficiel.

« L'indigène, nous dit M. Hèsrès dans sa thèse sur le coup de chaleur (Paris 1872), est naturellement peu actif, il met de la lenteur et de la mesure dans tous ses mouvements, surtout dans la marche et les autres exercices qui nécessitent un développement de force musculaire considérable. »

Mais voici la cause principale de la résistance de l'indigène à la chaleur extérieure :

John Davy nous apprend que chez l'Hindou les glandes sudoripares sont beaucoup plus développées que chez l'Européen, qu'il en est de même du réseau vasculaire qui les entoure.

La circulation superficielle par cette même raison est donc très active et la transpiration est des plus abondantes sous la plus légère cause.

Le sang perdant son calorique plus facilement peut donc conserver plus facilement sa température normale.

Les accidents causés par le coup de chaleur se montrent avec plus de fréquence nous dit Morehead, au moment des grandes chaleurs, en avril, mai, juin, surtout mai et le commencement de juin.

Il est inutile pour nous de décrire ici les symptômes généraux et la pathogénie du sun-stroke, la question étant traitée complètement dans le *Précis de Médecine judiciaire* de M. le professeur Lacassagne, p. 298, mais nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de donner un court aperçu de la statistique de la mortalité par cette affection de l'Inde. — Nous empruntons nos chiffres à la thèse ci-dessus mentionnée de M. Hesrès, chiffres notés pendant les campagnes de l'Inde :

	cas	morts
Marcus Hill.....	504	259
Gordon.....	28	27
Taylor.....	20	19
Longmore.....	16	7

Ces chiffres, comme on le voit, montrent que le taux de la mortalité à la suite de coup de chaleur est assez variable, mais néanmoins ils suffisent à montrer la gravité de cette affection dans l'Inde.

DE LA MORT PAR LE FROID

Francis Bacon, dans ses *Essais de Morale et de Critique* (xxxviii de l'habitude et de l'éducation), nous dit qu'en Russie certains moines, pendant l'hiver, se plongent dans l'eau par pénitence, et y demeurent jusqu'à ce qu'elle soit toute gelée autour d'eux.

M. le professeur Lacassagne fait cependant remarquer avec beaucoup de raison, dans son *Précis de Médecine Judiciaire*, page 322, qu'il est à peu près impossible de croire que la mort par le froid soit un procédé suivi par quelqu'un qui veut se suicider. — Ces cas de mort, en effet, résultent presque toujours d'accidents; quand la température du corps, par exemple, tombe beaucoup au-dessous de la température normale (98°6 Far. = 37°).

La question de crime ne se présente guère que dans les cas d'infanticide. — Taylor (*Manual of Medical jurisprudence*) mentionne cependant un fou mort des suites de l'effet combiné d'une douche de trente minutes à 45° Far. = 7°22, suivie d'une dose complète d'émétique.

OBSERVATION. — Chevers (page 79), cite les deux faits suivants. — En 1855, un darogah (chef de police indigène) et quelques-uns de ses hommes furent déclarés coupables d'avoir causé la mort d'un homme d'une santé faible en le laissant quelque temps à côté d'un bateau dans de l'eau pas assez profonde cependant pour le noyer.

En 1866, un sous-inspecteur de police de la division de Dinagepore, fut condamné à la transportation à vie, pour avoir maltraité et mortellement battu un homme soupçonné de vol. — Voyant que les coups de fouet étaient inutiles, le sous-

inspecteur fit verser de l'eau sur le corps tout nu du malheureux et l'éventa ensuite. Ceci se passait par une froide nuit de février.

DE LA MORT PAR INANITION

Ce que nous dit M. le D^r Kocher (dans sa thèse, de la *Criminalité chez les Arabes*, Lyon 1883, page 156), des Arabes de l'Algérie, peut également s'appliquer aux Hindous, dont cinquante millions sont mahométans.

La famine, la disette, ont fait bien des fois leur apparition dans l'Inde; en 1877, ce fléau frappa tout particulièrement les populations de Madras, de Bombay, de Mysore et de l'Inde française.

Outre les causes que l'on peut rattacher aux influences climatiques (sécheresse, mousson), il en est une que nous trouvons dans la morale même de l'Hindou; il est fataliste et par conséquent imprévoyant.

M. le professeur A. Lacassagne, dans son *Précis de Médecine judiciaire*, page 332, mentionne la *Fièvre de famine des Flandres*, 1846-1847, si magistralement décrite par Mersseman et que l'on peut appliquer en tous points aux faméliques de l'Inde.

Il est aussi chez l'Hindou une autre inanition lente, dont l'importance ne doit pas être perdue de vue, celle que produit le jeûne du Rhamadan, observé par la grande majorité des Hindous mahométans avec une stricte rigueur.

« Tu ne mangeras pas, dit le Khoran, depuis la pointe du jour, jusqu'au moment où tu ne pourras distinguer un fil blanc d'un fil noir. »

La parole du prophète est observée à la lettre. Dès que le muphti, placé en haut du minaret, tenant dans sa main les deux fils, et le moment venu, étend ses bras en chantant les louanges du Dieu puissant, un long murmure s'élève à travers la ville. Il semble que tout renait pour l'Hindou : la nuit se passe en orgie.

Cette longue période de débauche conduit fatalement l'Hindou à l'anémie et le place dans des conditions psychologiques toutes particulières.

D^r Lyon, dans son *Medical jurisprudence for India*, donne, au chapitre de la mort par inanition, page 107, une règle pour calculer approximativement la nourriture indispensable à un Hindou adulte.

Etant donné que cette nourriture ne consiste qu'en céréales et en légumineuses, dépouillées de leur enveloppe, que ces aliments contiennent assez de graisse, que la quantité d'azote nutritif de cette nourriture équivaut à peu près à un vingtième du carbone : le nombre d'onces (l'once anglaise vaut 28 gr. 34), de nourriture accordée journellement ne doit pas être inférieur au poids moyen (calculé en livres, la livre anglaise vaut 453 gr. 59) du corps de l'individu à nourrir, et multiplié par : 0,16 pour soutenir purement la vie ; 0,21 pour permettre au sujet d'accomplir un léger travail de 1 pied-tonne = 304 kilogrammètres par livre de son poids ; 0,26 pour lui permettre de faire un travail ordinaire de 2 pieds-tonnes = 609 kilogrammètres par livre de son poids ; 0,31 pour un travail pénible, jusqu'à 3 pieds-tonnes = 914 kilogrammètres par exemple, par livre de son poids.

EMPOISONNEMENT

La grande variété des plantes vénéneuses croissant dans l'atmosphère chaude et humide du Bengale, et, malgré les entraves légales, la facilité d'acheter les plus violents poisons minéraux et végétaux dans les bazars indiens, jointe à la connaissance de l'action des narcotiques, connaissance acquise par l'habitude de manger de l'opium et de fumer du chanvre, expliquent assez bien les nombreux cas d'empoisonnements secrets chez ce peuple craintif, qui, à moins d'être arrivé au paroxysme de l'excitation, préfère la perfidie à la violence, dans la perpétration d'un crime. Selon Strabon, la coutume de brûler les femmes indiennes fut introduite par les Brahmines, comme un obstacle à l'empoisonnement fréquent du mari par la femme.

Le poison était alors si connu et si souvent employé, que la moindre querelle, entre mari et femme, coûtait infailliblement la vie au mari. Si quelque femme craintive n'avait pas le courage d'accompagner son mari dans l'autre monde, on lui rasait immédiatement la tête, en signe de disgrâce, et elle était obligée de servir, comme la dernière des domestiques, la famille de son mari.

Chevers nous dit qu'on n'est pas encore parvenu à découvrir et à empêcher les actes mystérieux de ces bandes d'empoisonneurs de profession (*Thuggee by*

poison) qui pullulent sur les grandes routes et se cachent dans les environs de toutes les grandes villes de l'Inde.

Il y a aussi, dans presque chaque village, quelque horrible vieille femme, accoucheuse de profession, prête à tout instant à jouer le rôle de docteur, de sorcière, de prostituée, et à provoquer l'avortement au besoin, au moyen de poisons mortels. Les personnes familières avec les coutumes indigènes prétendent que ces femmes sont des empoisonneuses de profession.

Législation. — Nous nous bornerons à citer l'article 328 du Code pénal indien, qui déclare que : Quiconque administre ou fait administrer par quelqu'un du poison, quelque drogue stupéfiante, enivrante ou malsaine, dans le but de nuire à la santé, de commettre ou de faciliter la perpétration d'un crime, avec pleine connaissance de pouvoir nuire, sera puni de réclusion ou de travaux forcés, pouvant s'étendre jusqu'à dix ans, et sera passible d'une amende.

Les entraves légales à la vente des poisons sont mentionnées dans l'acte VIII, Bombay 1866. Les principales clauses de cet acte énumèrent les poisons qui seuls peuvent être vendus par des marchands autorisés (à moins d'être vendus comme médecine, sur l'ordre et d'après l'ordonnance d'un médecin). Ces poisons ne peuvent être détaillés qu'à des personnes connues du vendeur, ou en présence d'un témoin connu du vendeur et connaissant l'acheteur.

Chaque vente doit être inscrite dans un registre spécial.

L'arsenic blanc pulvérisé, à moins d'exception, ne peut être vendu que mêlé à de la suie, dans les proportions d'une once par livre d'arsenic ; à de l'indigo ou bleu de Prusse, dans les proportions d'une demi-once par livre d'arsenic.

L'annexe A, de l'acte, énumère les poisons visés avec leurs noms indigènes.

1° *Poisons végétaux.* — Aconit (butchnag); cocculus indicus (kakmari kakphul); datura (dhatoora); jusquiame (korasane ajwan); nux vomica (koochila et kajra); fève de St-Ignace (papeeta); fève de Calabar.

2° *Poisons minéraux.* — Arsenic blanc (phutkya somul ou somub); arsenic rouge ou realgar (munseel); arsenic jaune ou orpiment (hurtal); vert de Scheele ou arsénite de cuivre; vert de Schweinfurth (hirwa); sublimé corrosif (ruskapoor).

STATISTIQUES DE L'EMPOISONNEMENT DANS L'INDE.

J.-B. LYON (*Med. jur. for India*, p. 502).

1. — La moyenne des décès annuels par le poison dans la Présidence de Bombay, d'après les rapports du président du Conseil de santé, pour les cinq années finissant en 1884 :

	Nombre	par million d'habitants
Homicide	19.2	1.16
Suicide	62.6	3.79
Accident (1).....	30.4	1.85
Total.....	112.2	6.80

(1) Non compris 1.192 morts provenant de morsures de serpents, ou 72,24 par million d'habitants.

2. — Décès occasionnés par le poison, d'après les rapports du chimiste officiel, pour l'année 1884.

	Arsenic	Opium	Datura	Autres	Total
Bengal.....	22	53	"	8	83
Madras.....	19	4	"	8	31
Bombay.....	22	9	1	3	35
Punjaub.....	45	18	1	1	65
Provinces du Nord-Ouest.	29	17	1	1	48
Total.....	<u>137</u>	<u>101</u>	<u>3</u>	<u>21</u>	<u>262</u>
Moyenne pour cent des décès par poison.....	52.3	38.5	1.2	8.0	100.0

3. — Présidence de Bombay : poisons découverts durant la période de dix ans finissant en 1884, d'après les rapports du chimiste officiel.

	Cas
Arsenic(1).....	507
Opium.....	151
Datura.....	74
Cuivre.....	50
Mercure.....	29
Plomb.....	19
Autres métaux.....	5
Verre pilé.....	31
Strychnine.....	17
Laurier rose.....	8
Aconit.....	6
Plombagine.....	6
Alcool.....	6
Cucurbitacés.....	5
Acide oxalique (sel d'oseille).....	4
Corrosifs acides et alcalins.....	3
Cyanures.....	3
Autres poisons.....	<u>23</u>
Total.....	947

(1) Dans 450 cas seulement, de l'acide arsénieux : dans 13 cas, mixture d'acide arsénieux et de sulfure; dans 10 cas, arsénite de cuivre.

4. — Présidence de Bombay. Empoisonnements et décès par le poison durant la période de dix ans finissant en 1884, d'après les rapports du chimiste officiel.

	Empoisonnements	Morts par le poison
Arsenic	652	305
Opium.....	142	131
Datura.....	146	22
Autres poisons.....	155	42 (1)
Total.....	<u>1.095</u>	<u>500</u>

(1) Dont 8 cas de mort par la strychnine, et 4 par l'acide oxalique.

5. — Empoisonnement du bétail : nombre de décès occasionnés par le poison parmi les bestiaux.

Bengal.....	41
Madras.....	38
Bombay.....	51
Punjaub.....	147
Provinces du Nord-Ouest....	11
Total	<u>288 (1)</u>

(1) Par des préparations arsenicales, excepté 4.

6. — Empoisonnement du bétail dans la Présidence de Bombay, poisons découverts dans les dix ans finissant en 1884.

Acide arsénieux	696 (1)
Acide arsénieux et sulfure	9
Acide arsénieux et oxyde de plomb.	9
Sulfure d'arsenic.	11
Oxyde de plomb	6
Nux vomica.	1
Cocculus indicus.	3
Mercure.	1
Sulfate de fer,	1
Sulfate de cuivre.	6
Total	<u>743 (2)</u>

(1) Mélangé, en 3 cas, avec du verre pilé, en 2 autres cas avec des préparations mercurielles, et dans 1 autre cas avec du sulfate de cuivre.

(2) 677 animaux sont morts du poison en dix ans.

D'après le tableau I ci-dessus, nous voyons que dans la Présidence de Bombay, les décès occasionnés par le poison et enregistrés chaque année, s'élèvent à 6,80 par million d'habitants, ou environ à 1 3/4 % du nombre total des morts violentes annuelles.

Les rapports médico-légaux dans le Bengale, pour les trois années finissant en 1872 (y compris les provinces du Nord-Ouest, Oudh, les provinces centrales et le Punjaub (*Harvey's report* p. 245), mentionnaient un total de 1.140 morts par le poison, ou 380 par an.

NOMBRE TRÈS LIMITÉ DES AGENTS TOXIQUES EMPLOYÉS
PAR LES INDIGÈNES

Malgré l'obscurité qui enveloppe l'histoire de beaucoup de substances vénéneuses employées chez ce peuple timide, mais perfide, on peut voir, d'après le tableau 3 donné ci-dessus, que les toxiques employés criminellement dans la Présidence de Bombay, s'élèvent à treize ou quatorze, les seuls poisons que nous étudierons plus loin en détail, et dans l'ordre donné dans ce même tableau.

Norman Chevers (*Med jur. for India*, p. 108) est, lui aussi, convaincu que le nombre des substances toxiques employées par les indigènes des trois Présidences Bombay, Bengale et Madras, est très limité. Voici, d'après lui, les principales :

I. — Pour assassinat et suicide,

Préparations arsenicales. — Aconit (Bish). — Opium (Umul).
Plumbago rosea (Lall Chitra). — Oleander (Laurier rose).

II. — Pour enivrer, insensibiliser, hébêter, sans intention peut-être de tuer, quoique la mort résulte fréquemment de leur emploi,

Datura (Datoorah). — Cannabis Indica (Gunjah).

III. — Pour avortement,

Plumbago rosea.

IV. — Données comme médecine, en doses souvent fatales,

Sulfate de cuivre. — Bish-boree.

M. le professeur A. Lacassagne (*Précis de médecine judiciaire*, p. 380), affirme aussi qu'en France, ceux qui veulent donner la mort par le poison n'emploient que six ou sept substances :

L'Arsenic. — Le Phosphore. — Les Sels de cuivre. — L'Acide sulfurique. — Les Cantharides. — La Strychnine.

ACIDE ARSÉNIEUX OU ARSENIC BLANC ORDINAIRE

(*Phatkya Somul, Sankya, ou Somul Khar*)

Importé chaque année en grande quantité, principalement du Golfe Persique, ce poison dangereux est promptement écoulé dans toute l'Inde, malgré les restrictions apportées à la vente des poisons par l'acte VIII, Bombay 1866. Nonobstant ces restrictions, les résultats, jusqu'ici, ne sont appréciables que pour la ville de Bombay elle-même.

Les principaux usages légitimes auxquels il est employé sont les suivants : comme préservatif surtout du bois. Chevers nous dit, en effet, qu'on en

jette dans ce but, dans la cale des vaisseaux, on en place autour de la base des piliers en bois et dans les boiseries des maisons. Selon le même auteur, on s'en sert aussi pour la préparation des cuirs épais, pour conserver les peaux, pour travailler l'or, et pour détruire les rats et les autres rongeurs.

En médecine, on l'emploie comme remède interne, contre la fièvre, la syphilis et d'autres maladies; comme remède externe, pour la destruction de parasites; comme dépilatoire, comme substitutif de l'opium et comme aphrodisiaque.

De tous les poisons, l'acide arsénieux est celui qui est le plus employé dans un but criminel. On se sert pour le broyer, d'une massue ou d'un bâton et d'un morceau de planche unie, ou bien encore de deux pierres, et on trouve quelquefois des restes de poison qui y adhèrent.

Le pain et les bonbons sont les deux agents employés pour l'administrer. — Quand on fait usage du pain, l'acide arsénieux, grossièrement écrasé, est purement placé entre deux minces tranches, ou mêlé à la pâte. Quelquefois cependant on le moule avec la farine, et on en trouve des restes adhérant aux meules. D'autres fois il est introduit dans le moulin à main durant l'absence momentanée de son propriétaire.

Les bonbons contenant ce poison consistent souvent en sucre commun (*goor*) et en acide arsénieux grossièrement pilé.

On a aussi trouvé ce terrible toxique dans des légumes cuits, dans du riz, de l'huile d'olive, du tamarin,

dans la chaux (*chuna*) mêlé aux noix de bétel comme masticatoire, et même mélangé au réalgar dans des cigarettes indigènes (*besree*).

Contrairement à la croyance générale, la quantité de ce poison, contenue dans les aliments cause d'un suicide, est souvent très grande, et les restes d'acide arsénieux sont assez considérables pour être facilement vus; on en a même trouvé jusqu'à plusieurs grains.

OBSERVATION. — Dans une affaire jugée par la haute Cour de Bombay, il fut prouvé qu'un sergent de ville indigène, de service dans les rues de la ville, fut accosté par un inconnu qui lui offrit des bonbons. — Il en prit, en mit un dans sa bouche, mais remarquant qu'il avait un goût de sable le cracha immédiatement. — On retira 30 grammes 5 de poison des 44 grammes de bonbons qui restaient encore.

Pour un usage criminel l'acide arsénieux est généralement employé seul. — Cependant on en a trouvé dans des aliments, mélangé à du sulfure d'arsenic, du sulfate de cuivre, du sulfure de mercure, du sulfate de fer, du verre pilé et même à la poussière de diamant dans l'affaire de Baroda.

OBSERVATION. — Le colonel Phayre, résident anglais, à Baroda, un matin éprouva de fortes nausées, accompagnées de salivation et un goût particulier métallique, déclarait-il. — Ces symptômes survinrent une demi-heure après qu'il eut avalé une petite quantité de sorbet fait de jus de pumalo.

Concluant à la hâte que le sorbet était mauvais, et lui attribuant les symptômes décrits ci-dessus, il jeta le reste, mais remarqua un certain dépôt au fond du verre en le posant sur la table. — Le Dr Wellington Gray, découvrit à l'analyse que ce dépôt contenait de l'acide arsénieux et de la poudre de diamant. — On prétendit que cette tentative d'empoisonne-

ment était faite à l'instigation de Guicowar (souverain indigène) de Baroda, et on nomma une commission d'enquête.

Un des peons (domestique) de la présidence, fortement soupçonné, fut fouillé : on trouva un paquet d'acide dans son ceinturon, et l'on remarqua une plaie sur la peau, provoquée, très probablement, par son contact avec ce poison.

(Dr Wellington Gray, *in Bombay analyser's report for 1874-1875.*)

La vengeance et les passions sexuelles sont les causes ordinaires qui poussent à l'emploi criminel de ce poison violent.

OBSERVATION. — Dans un hôpital de lépreux, à Bombay, cinq personnes (deux adultes et trois enfants,) furent empoisonnées après avoir mangé du tamarin qui leur avait été donné, et dans lequel on trouva des débris d'arsenic aussi gros que des pois. — Le but de l'accusé, paraît-il, était de se débarrasser d'un homme atteint de la lèpre, dont il désirait épouser la femme.

(*Bombay, analyser's report for 1882-83.*)

La croyance de l'épouse, aux propriétés aphrodisiaques de l'acide arsénieux, est quelquefois la cause innocente de l'empoisonnement du mari par sa femme.

Chevers mentionne en effet, qu'une femme avoua avoir mis une poudre blanche (reconnue plus tard être de l'acide arsénieux) dans les aliments de son mari, parce qu'on lui avait dit que c'était un charme ou une médecine capable d'augmenter son amour pour elle.

Les empoisonnements par ce poison ont rarement pour but les acquisitions d'argent ou de propriétés.

N'oublions pas enfin que la grande facilité de se procurer l'acide arsénieux dans l'Inde, et la difficulté d'en découvrir l'achat, contribuent, non-seulement à

augmenter la fréquence de son emploi pour des usages criminels, mais aussi à faciliter les fausses accusations de tentatives d'assassinats.

Les résultats sont généralement mortels dans son emploi pour procurer l'avortement. — Le D^r J.-B. Lyon (page 149) déclare en effet que dans l'autopsie faite par lui, en 1883, d'une femme enceinte de quatre mois, il découvrit au fond du vagin, près du col utérin, une quantité de pâte contenant de l'acide arsénieux.

Son emploi dans le suicide, au Bengale, d'après Harvey (*Beng. Medico legal report for 1870-1872*), est dix-sept fois plus rare que l'opium.

Dans la présidence de Bombay 1/10 des suicides, mentionnés par le chimiste officiel, sont causés par l'acide arsénieux.

La quantité de ce toxique, trouvée dans l'estomac d'un suicidé, est quelquefois énorme.

Taylor (*Med. jur.*, tome II, page 270), mentionne un cas où il en trouva 124 grammes, et Lyon déclare en avoir souvent trouvé 5 grammes.

Dans les empoisonnements accidentels par l'acide arsénieux, ce toxique est pris par erreur pour un poison minéral inerte, ou est mélangé, par hasard ou par négligence, aux aliments.

Son application extérieure a produit parfois des résultats mortels.

OBSERVATION. — La mère d'une fillette de neuf ans, pour la débarrasser de parasites, lui frotta la tête d'un onguent composé d'un précipité blanc et d'acide arsénieux. -- Les symptômes ne se manifestèrent qu'au cinquième jour : l'en-

fant semblait malade et se plaignait d'avoir soif. — Le huitième jour, légères coliques accompagnées de crampes, la mort survint le dixième jour. — A l'autopsie on découvrit une inflammation de la membrane muqueuse de l'estomac et du duodenum (*Taylor, on poisons*, p. 304).

Une application continuelle d'acide arsénieux à la peau, peut provoquer l'érysipèle ou l'eczéma, suivi de l'épilation de l'épiderme et d'ulcères causés par la causticité de ce poison.

Beaucoup de bêtes à cornes, voire même des chevaux sont empoisonnées chaque année par l'acide arsénieux, purement pour leurs peaux (voir le tableau 6 au commencement de cet article) par les chamars ou chucklers (ouvriers tanneurs) ou par les mahars ou ou dthers (parias), qui réclament les corps d'animaux morts malades.

Selon Gribble (*Med. jur.*, p. 212) le seul remède à ce crime, dans les localités où il est fréquent, serait l'emploi de la chaux vive pour l'ensevelissement des corps d'animaux.

OPIUM (UMUL)

L'opium est un suc laiteux extrait des capsules du pavot somnifère (*papaver somniferum*).

Pour obtenir ce suc, dès que les pétales des fleurs sont tombées, on pratique sur les capsules encore vertes, des incisions circulaires, horizontales ou obliques. Il sort bientôt de ces coupures un liquide blanc, comme laiteux, qui ne tarde pas à se figer à l'air, en gouttelettes d'abord jaunes, puis brunâtres.

On agglutine ces gouttelettes pour en faire de petits

pains ronds ou aplatis, pesant de 50 à 500 grammes, et qui constituent l'opium du commerce. Il en existe plusieurs variétés ; mais nous ne mentionnerons que l'opium de l'Inde, de qualité inférieure, qui n'arrive pas en Europe, et qui est exclusivement consommé dans ce pays, en Chine et en Malaisie.

Chevers nous dit que la coutume de manger et de fumer l'opium est très ancienne, surtout chez les Rajpoots, et qu'on ne connaît pas la date de l'introduction de l'opium dans l'Inde.

Umul lar Kana (manger l'opium ensemble), est le gage le plus inviolable ; et une convention ratifiée par cette cérémonie, est plus forte qu'aucune adjuration. — Les premières questions d'un Rajpoot en visite sont : *Umul Kya* — *Umul Kao* — (Avez-vous eu votre opium ? Prenez votre opium).

Le jour anniversaire d'une naissance, tous les chefs s'assemblent pour féliciter un frère « d'un autre nœud ajouté à ses années ». On sort la grande coupe, on y met un morceau d'opium, sur lequel on verse de l'eau, et à l'aide d'un bâton on fait un mélange que chacun offre à son voisin, non pas dans un verre, mais dans le creux de la main tenue à la hauteur de la bouche. — D'ailleurs, un Rajpoot n'est bon à rien sans son *Umul*, qu'il considère comme plus nécessaire que la nourriture.

L'opium indien contient généralement plus de narcotine que de morphine. M. le D^r Manquat (*Traité de thérapeutique*, tome II, p. 185), nous dit que la teneur en morphine de l'opium du commerce est de 2 à 15 pour 100, suivant la variété et suivant l'époque de maturité de la capsule au moment de la récolte.

L'opium indien, au contraire, en contient souvent moins de 5 et rarement plus de 9 pour 100.

Près des 40 0/0 des décès par le poison, annoncés au chimiste officiel, sont attribués à l'opium, mode ordinaire des suicides chez les adultes, des homicides chez les enfants, et cause fréquente aussi d'accidents mortels chez ces derniers (Harvey, *Bengal med. leg. rep. for 1870-1872*).

La quantité d'opium pouvant causer la mort varie selon l'âge, l'habitude, la maladie, l'idiosyncrasie et la qualité de l'opium, Taylor (*On poisons*, p. 557), dit que deux et quatre gouttes ont tué des enfants de cinq jours et de neuf mois. Woodman et Tidy (*Forensic Medicine*, p. 371), pensent que 4 grains (0 gr. 25) seraient presque toujours une dose mortelle chez des enfants.

L'application de l'opium à une blessure peut provoquer de graves symptômes, voire la mort.

OBSERVATION. — Un jeune Burman reçut au front plusieurs coups produisant une plaie béante de 25 millimètres, que les parents remplirent, trois heures après, de 2 gr. 25 d'opium. Amené trois jours plus tard à un médecin, dans un état demicomateux, on ne put le guérir que grâce à un traitement énergique. (Chevers, *med. jur.* p. 228).

L'introduction de l'opium dans le vagin, tentative de suicide assez fréquente dans l'Inde, peut aussi causer la mort.

D^r Lyon déclare que la plus courte période à laquelle la mort soit arrivée, après absorption de l'opium, est de 45 minutes; elle survient généralement neuf à dix heures après; et dans de rares cas, deux ou trois jours

plus tard. Le pronostic, cependant, est favorable, si le malade survit encore 24 heures après.

On reconnaît les mangeurs d'opium à leur corps amaigri, à leur teint jaune, à leur démarche tortueuse et chancelante, à l'incurvation de leur colonne vertébrale, à leurs yeux brillants et excavés (Oppenheim, Gubler). Les fumeurs d'opium résistent plus longtemps, et les symptômes chez eux sont ceux de la morphinomanie.

Lésions: — D^r Mac Leod (*Bengal med. rep. for 1869*, p. 109), les résume comme il suit, dans les cas bien prononcés : Cerveau et poumons congestionnés, le cœur est dilaté par le sang fluide, la rate et le foie sont engorgés. la muqueuse de l'estomac a sa couleur naturelle, ou bien est légèrement et uniformément congestionnée.

DATURA « DHATOORA »

Le datura est une plante annuelle de 1^m à 1^m50 de hauteur, qu'on trouve communément sur les bords des chemins, sur les fumiers de tous les villages, dans les terrains vagues et à côté de cabanes de paysans, où elle est sans doute cultivée pour des buts criminels. Les feuilles sont larges, d'un vert sombre, à bords découpés et à dentelures aiguës ; les fleurs sont blanches ou rouges, grandes et infundibuliformes ; elles naissent après les moussons, de juin à septembre. Le fruit est une capsule épineuse ayant les dimensions d'une noix, à déhiscence septifrage. Les graines sont noires, chagrinées, réniformes (*Manquat, Thérapeutique*, tome II, p. 421).

Outre les principes communs à la plupart des végétaux, le datura contient la daturine, alcaloïde incolore et cristallisé, considéré comme absolument semblable à l'atropine.

Contrairement à la croyance générale dans l'Inde, que le datura est purement narcotique, le plus grand « toxicologue » anglais, Taylor (*Treatise on poisons*, p. 783) déclare, au contraire, qu'il a toutes les caractéristiques d'un narcotique irritant, et que toutes les parties de la plante sont vénéneuses.

Emploi et usage. — Cette plante joue dans l'histoire des empoisonnements indigènes, un rôle presque égal à celui de l'arsenic et de l'opium.

Pour commettre l'adultère sans danger, les femmes en donnent à leur mari, sous forme de breuvage, pour noyer, disent-elles, leurs soucis, et les réveillent après le départ de l'amant, en leur lavant les pieds.

Dans la majorité des cas, pour faciliter les vols, surtout les vols de grands chemins.

Le Dr W. Center (*Indian medical Gazette for 1874*, p. 116) mentionne l'usage, en pareil cas, d'un pilon creux, dont la cavité contient du datura ou de l'arsenic. L'inversion de ce pilon, pendant que l'on broie du grain, etc... permet d'introduire le poison dans la nourriture, sans exciter le soupçon ; la farine ordinaire étant toujours mêlée de son, les fragments de datura, d'un brun jaunâtre, ne sont pas visibles à l'œil.

Quelquefois les malfaiteurs réduisent en poudre ses diverses parties qu'ils font priser, mêlées de tabac,

à leurs victimes, afin de les endormir subitement et de les dépouiller.

OBSERVATION. — Trois hommes et un garçon, allant en pèlerinage de Bombay vers les provinces du Nord-Ouest, furent rejoints à Hurdal par un homme qui leur dit qu'il allait dans la même direction. Il fit tout son possible pour plaire à ses nouveaux compagnons, avec lesquels il voyagea jusqu'à leur arrivée à Bansa, où ils s'arrêtèrent à l'ombre de quelques arbres. D'après le récit du garçon, le seul survivant des quatre, l'étranger leur préparait chaque jour le sorbet, pendant la route. Il le fit encore à cette dernière halte, où, après l'avoir bu, tous les quatre devinrent insensibles et furent volés par l'inconnu qui disparut ; mais il fut, plus tard, arrêté dans un autre groupe de pèlerins. (Chevers, *manual of medical jurisprudence for India*, p. 837.)

OBSERVATION. — Dr Irving d'Allahabad mentionne un cas de vol à l'aide du datura, dans lequel un certain Basower Singh, pour mieux endormir tout soupçon, mangea lui-même de la nourriture empoisonnée, et en mourut, tandis que ses victimes, déjà volées par lui, lui survécurent. (Taylor, *on poisons*, p. 776.)

CUIVRE

Bien que le cuivre occupe le quatrième rang dans le tableau donné plus haut, Chevers et Lyon sont assez sobres de détails et d'observations à son sujet ; et Lyon répète verbatim l'opinion suivante de Galippe (citée par M. le professeur Lacassagne, dans son *Précis de Méd... Jud...*, page 417) : pour nous, dit-il, sauf peut-être le cas de suicide, l'empoisonnement par les composés du cuivre ne doit pas être réalisable, tant en raison de la saveur horrible de ces composés que de leurs propriétés émétiques énergiques qui suf-

fisent pour faire évacuer le toxique. — Quant à la possibilité de l'empoisonnement lent, nous n'y croyons pas, car il ressort des expériences de Bourneville, qu'à petites doses la tolérance s'établit sans influence fâcheuse pour la santé.

OBSERVATION. — Dr Thomas Moore (*selections from my medical note-Book* 1852, p. 141, cité par Chevers) a décrit une affection qui régnait parmi une troupe de coolies (travailleurs indiens) revenant de la Guyane anglaise à Calcutta, ayant tous les symptômes d'une gastro-entérite aiguë, avec beaucoup des caractères d'une dysenterie idiopathique. — On découvrit qu'on laissait séjourner la nourriture des coolies (riz et beurre fondu) dans des vases en cuivre, dont le bord intérieur était couvert d'une couche de vert-de-gris assez épaisse pour pouvoir être enlevée avec un canif. — Deux de ces cas d'empoisonnement furent mortels : un des coolies traîna quelques semaines et mourut d'ulcération chronique des intestins ; l'autre était mort peu de temps après l'ingestion du poison.

MERCURE

Chevers (page 266) mentionne quelques cas d'empoisonnement par les mercuriaux, dont les plus employés dans l'Inde sont :

Le sulfure rouge (imitation de cinabre).

Le Hinghool (vermillon).

Le Darshikna, semblable au sublimé corrosif.

Le Rushcapoor, mélange de calomel et de sublimé corrosif.

L'imprudence extrême des médecins indigènes dans leurs fumigations mercurielles, dans les cas de syphilis, est souvent telle qu'elle pourrait justifier l'intervention de l'autorité : les résultats étant la mort par la salivation et par cachexie ; et, dans les cas

moins graves, les ulcérations des gencives, la chute des dents, suivie d'adhérence excessive des surfaces endommagées.

PLOMB

La coutume de garder l'eau dans des bouteilles en plomb à long gouleau, difficiles à nettoyer, a souvent causé de graves indispositions dans ce pays.

OBSERVATION. — Il y a quelques années, ayant à préparer une potion chez un de mes malades, on m'apporta de l'eau dans une de ces bouteilles (sarai). — Je remarquai avec stupeur en la versant, qu'elle avait une forte teinte de lait, résultant de son mélange avec une grande quantité d'oxyde de plomb, constatée plus tard par l'analyse. L'eau, paraît-il, était depuis plus d'une semaine dans la bouteille et aurait, très probablement, causé la mort du malade, s'il avait demandé à boire dans la nuit. (Chevers, p. 293.)

Le D^r W. Palmer, un des chimistes officiels de Calcutta en 1870, a aussi constaté plusieurs empoisonnements par le plomb, occasionnés par les tuyaux en plomb employés pour le service des eaux de la ville.

Le minium (sendur) est un des ingrédients de la pâte que placent, au bout de leur bâton, ceux qui pratiquent des avortements.

Dans les empoisonnements de bestiaux, le minium est souvent employé seul ou mélangé avec l'acide arsénieux.

VERRE PILÉ

Généralement considérée comme poison très actif dans l'Inde, cette substance est employée dans les

tentatives de suicide et d'homicide. Le tableau donné au commencement de ce chapitre mentionne, pour la seule ville de Bombay, trente et un cas d'empoisonnement par ce poison, généralement administré par des femmes, et mêlé aux aliments et aux médicaments.

OBSERVATION. — D^r R. Haines (cité par Chevers, p. 287), raconte qu'un artiste, Mahratta, de Bombay, surpris en flagrant délit de vol, brisa une bouteille brun-rouge, et avala une quantité de débris de verre ; arrêté, il ne se plaignit que d'une légère sensation de picotement à la gorge et à l'estomac. On le fit vomir, mais on ne découvrit pas de traces de verre dans les matières évacuées. Après absorption d'une dose d'huile de ricin, les selles étaient jaunes, presque liquides, mais nullement sanguinolentes. Au fond du vase on trouva une vingtaine de morceaux de mince verre de bouteille dont le plus petit était de la grosseur d'un grain de riz.

Le malade déclara éprouver à l'épigastre une sensibilité extrême qui persista avec plus ou moins de force jusqu'à son renvoi de l'hôpital, huit jours après son admission.

Les charlatans et les ivrognes de l'Inde avalent très souvent les débris d'un verre après en avoir avalé le contenu ; de fortes mâchoires et de bonnes dents semblent accorder à ces idiots une immunité qu'ils ne méritent guère.

Chevers déclare avoir eu, parmi ses malades, une Hindoue qui avait avalé une quantité de verre grossièrement pilé pour « écurer ses boyaux, disait-elle ». Un vomitif, quelques stimulants et de l'eau de laurier-cerise, la rétablirent heureusement au bout de quelques jours.

STRYCHNINE

Les empoisonnements par ce toxique, autrefois très rares dans l'Inde, sont devenus assez fréquents, du moins dans la Présidence de Bombay, depuis qu'on en a fourni de grandes quantités à la police pour détruire les chiens.

Dans plusieurs cas d'empoisonnement d'êtres humains par cet alcaloïde, l'enquête a, en effet, prouvé que le poison venait de cette source.

(Voir thèse de Le Méhauté : *Empoisonnement par la strychnine*, Lyon, 1888.)

LAURIER-ROSE (KANIR)

La tige est la partie la plus active de cette plante vénéneuse, si commune dans l'Inde. La substance qu'elle renferme agit sur le cœur qu'elle paralyse, et paraît avoir sur la moëlle épinière une action identique à celle de la strychnine. Bien que les propriétés vénéneuses du laurier-rose soient universellement connues des Hindous, le tableau n° 3, donné plus haut, ne mentionne, cependant, pour la période de 10 ans, finissant en 1884, que 8 cas d'empoisonnement, par ce poison, à Bombay.

OBSERVATION. — D^r Murray (*Indian medical Gazette* 1877, p. 319), mentionne un cas qui semble contenir tous les symptômes d'empoisonnement aigu par ce poison. Peu de temps après avoir avalé 125 grammes de décoction de racine de laurier-rose, un Hindou de trente-cinq ans fut pris de crampes et de vomissements, suivis, deux ou trois heures après, d'insensibilité complète. Huit heures plus tard, la peau était froide et moite, le pouls petit, les muscles de la mâchoire raides, le blanc des yeux

était seul visible, et, bien que ses mains fussent assez ouvertes, les doigts étaient rigides et les pouces dans l'adduction forcée.

Durant la nuit, le malade eut des spasmes convulsifs assez fréquents, et n'avait pas recouvré la sensibilité, quand ses amis le firent sortir de l'hôpital, quarante-huit heures après ingestion du poison.

La mort survint, paraît-il, cinq jours après l'apparition des premiers symptômes.

ACONIT

La racine d'aconit vendue dans les bazars indiens provient de *l'aconitum ferox*, qui habite les montagnes du Népaul, et semble être l'espèce la plus redoutable. Elle fournit le célèbre poison appelé Bish, Bishy ou Vishy, dont les chasseurs indigènes des régions montagneuses font une pâte pour empoisonner leurs flèches.

Chevers (*Med. jur. for India*, p. 136), nous dit que durant leur retraite devant l'armée anglaise les Burmese jetèrent des racines écrasées d'aconit dans une citerne dans l'espoir d'empoisonner l'armée victorieuse.

Comme le datura, la racine d'aconit semble être employée par les marchands de liqueurs indiennes, pour donner aux boissons alcooliques une plus grande force enivrante, avec des résultats quelquefois mortels.

OBSERVATION. — A Morsi, district de Hyderhabad, on découvrit, après examen, qu'un petit paquet enlevé du récipient d'un alambic pour la fabrication d'une liqueur indienne, contenait une quantité de racines d'aconit. — Des onze personnes qui avaient bu de cette liqueur, achetée au magasin du propriétaire de l'alambic, dix, dit-on, souffrirent de légers sym-

tômes d'empoisonnement par l'aconit. — La onzième, qui en avait bu environ un litre, mourut (D^r Lyon, p. 459).

L'emploi de l'aconit comme fébrifuge, etc... par les charlatans, provoque de nombreux cas d'empoisonnements accidentels.

OBSERVATION. — Après avoir absorbé une médecine fournie par un charlatan, pour une ménorrhagie, une femme de Coompta éprouvait tous les symptômes de l'empoisonnement par l'aconit : chaleur au creux de l'estomac, picotements dans la bouche, les lèvres, la langue; engourdissement du bout des doigts, perte de la sensibilité, vomissements. — On découvrit, en effet, de l'aconit dans ses déjections, et un traitement énergique le rétablit heureusement (Lyon, p. 460).

Les suicides et les homicides par l'aconit sont plus rares qu'on pourrait le croire, vu la connaissance générale des propriétés vénéneuses de cette plante, et la facilité avec laquelle on se la procure.

PLUMBAGO ZEYLANICA

Français : *Dentelaire* — Hindou : *Chitrak*

La racine (et probablement d'autres parties de la plante) contient un principe cristallisable d'une grande âcreté; coupée en tranches et appliquée sur la peau, elle produit la vésication, presque aussi rapidement que les cantharides.

Employée d'ordinaire pour provoquer l'avortement, elle est administrée intérieurement sous forme de pilules; mais le plus souvent un fragment de racine, ou une petite branche, est introduite dans le vagin, et quelquefois dans l'utérus, pour l'ulcérer ou l'irriter. Le D^r Lyon (*Med. jur. for India*, p. 217) déclare même

avoir trouvé au fond du vagin, après la mort d'une de ses malades, une quantité de pâte faite avec la racine du plumbago.

OBSERVATION. — Chevers (page 252) mentionne plusieurs homicides par le plumbago.

En 1843, une femme de Howrah, en mauvais termes avec son mari, déclara lui avoir donné à boire du lait, dans lequel elle avait écrasé un fragment de racine de plumbago. — Deux heures après ingestion du liquide, l'homme se sentit indisposé. Il mourut, bien qu'il eût vomit dix fois, et qu'on l'eût purgé.

POISONS DE SERPENTS

Les statistiques de Fayrer (*Thanatophidia of India*) accusent pour 1869, dans certaines provinces de l'Inde (Bengale, Assam, Orissa, provinces du N.-O., Punjab, Oude, provinces du centre et le Burmah) 11.326 décès, généralement accidentels, occasionnés par des morsures de serpents, soit une mortalité de 93,5 par million d'habitants.

Bien plus, dans le Burdwan (Présidence du Bengale) ces décès ont même atteint le chiffre de 173 par million d'habitants.

Chevers, p. 381, rappelle que les codes hindou et mahométan mentionnent l'homicide par morsure de serpent.

« L'homme qui en amène un autre chez lui, qui introduit une bête sauvage dans la chambre et ferme la porte sur eux, n'est passible d'aucune amende ni d'aucun châtiment si la bête tue l'homme. — Il en est de même si la mort résulte de la morsure d'un serpent ou de la piqure d'un scorpion introduits dans une maison, ou qui s'y trouvaient avant l'arrivée de la

victime. Une indemnité n'est due que si la victime est un enfant. »

OBSERVATION. — Fayerer (*Thanatophidia of India*, p. 51) mentionne un cas d'homicide par morsure de serpents. — En 1860, deux charmeurs de serpents furent reconnus coupables, à Hurdah, d'avoir causé la mort de trois hommes. — Il fut prouvé, qu'après assurance qu'ils pourraient empêcher toute conséquence fâcheuse, les deux psyllés avaient persuadé quatre hommes de se laisser mordre par un krait (*Bungarus Cœruleus*).

Tous les quatre furent empoisonnés; un seul échappa à la mort, et on ne put jamais découvrir le motif du crime.

Les serpents venimeux se distinguent de leurs congénères inoffensifs par leurs crochets à poison, sortes de dents mobiles, longues, pointues, recourbées, creusées d'un canal communiquant avec la glande à venin, située au-dessous de la peau, et un peu en arrière des yeux. — Le liquide que cette glande sécrète est déversé à la base des dents. — Leur mâchoire supérieure ne possède de chaque côté qu'une seule dent canaliculée, près de laquelle sont situées des dents plus petites, destinées à remplacer la première, au cas où elle viendrait à être arrachée.

Ce venin est au nombre des poisons les plus violents que l'on connaisse. — Pour produire ses funestes effets, il doit être absorbé par les veines, puis entraîné par le sang en circulation.

En se hâtant, on peut s'opposer à l'absorption des veines, en comprimant fortement ces vaisseaux, de façon à y empêcher toute circulation du sang, ce qui permet d'attirer au dehors, au moyen de ventouses, le sang contenu au voisinage de la plaie. — La cauté-

risation peut se faire avec un fer rouge ou avec un agent caustique. En tous cas, il n'y a pas un instant à perdre, car tous les symptômes de l'empoisonnement s'établissent avec une rapidité effrayante, et un retard de quelques secondes pourrait suffire à rendre le mal irrémédiable. (*Éléments de zoologie*, par Paul Bert et R. Blanchard, p. 362.)

Les symptômes locaux consistent en tuméfaction, taches ecchymotiques, etc... Les symptômes généraux en vomissements, lipothymie, refroidissement, etc..

Lésions anatomiques. — Infiltrations sanguines des tissus autour et au-dessous des marques des crochets toxiques; à l'intérieur, fluidité anormale du sang.

Transmission du poison. — Bien que MM. Paul Bert et R. Blanchard (*Éléments de zoologie*, p. 367) déclarent que l'on peut avaler du venin impunément, à condition de n'avoir aucune écorchure à la bouche et le long du tube digestif, M. Fayrer (*Thànathophidia of India*, p. 43) mentionne la mort d'un enfant, empoisonné par le lait de sa mère qui avait été mordue et qui mourut elle-même.

Selon le même auteur, le sang des animaux, morts de venin de serpent, injecté dans d'autres animaux, détruit la vie, tandis que leur chair peut être consommée et par l'homme et par d'autres animaux.

Les principaux serpents venimeux de l'Inde sont : le naja, très redouté, et connu sous le nom de serpent à lunettes ou de cobra capello et le daboia; puis le krait, le phoorsa et enfin les callophides et les crotales.

On rencontre souvent, dans l'Inde, des psyllés ou charmeurs de serpents, qui les domptent et les font danser au son d'un sifflet ou d'une petite flûte. — Ces bateleurs profitent de l'ignorance de la foule qui les entoure pour s'annoncer comme doués de pouvoirs surnaturels ; mais il est vrai de dire qu'ils ont eu soin d'arracher à leurs najas les dents cannelées ou, tout au moins, de leur faire mordre, avant la représentation, des morceaux d'étoffe ou des animaux, de façon à vider complètement les glandes à venin.

BISH-BOREE

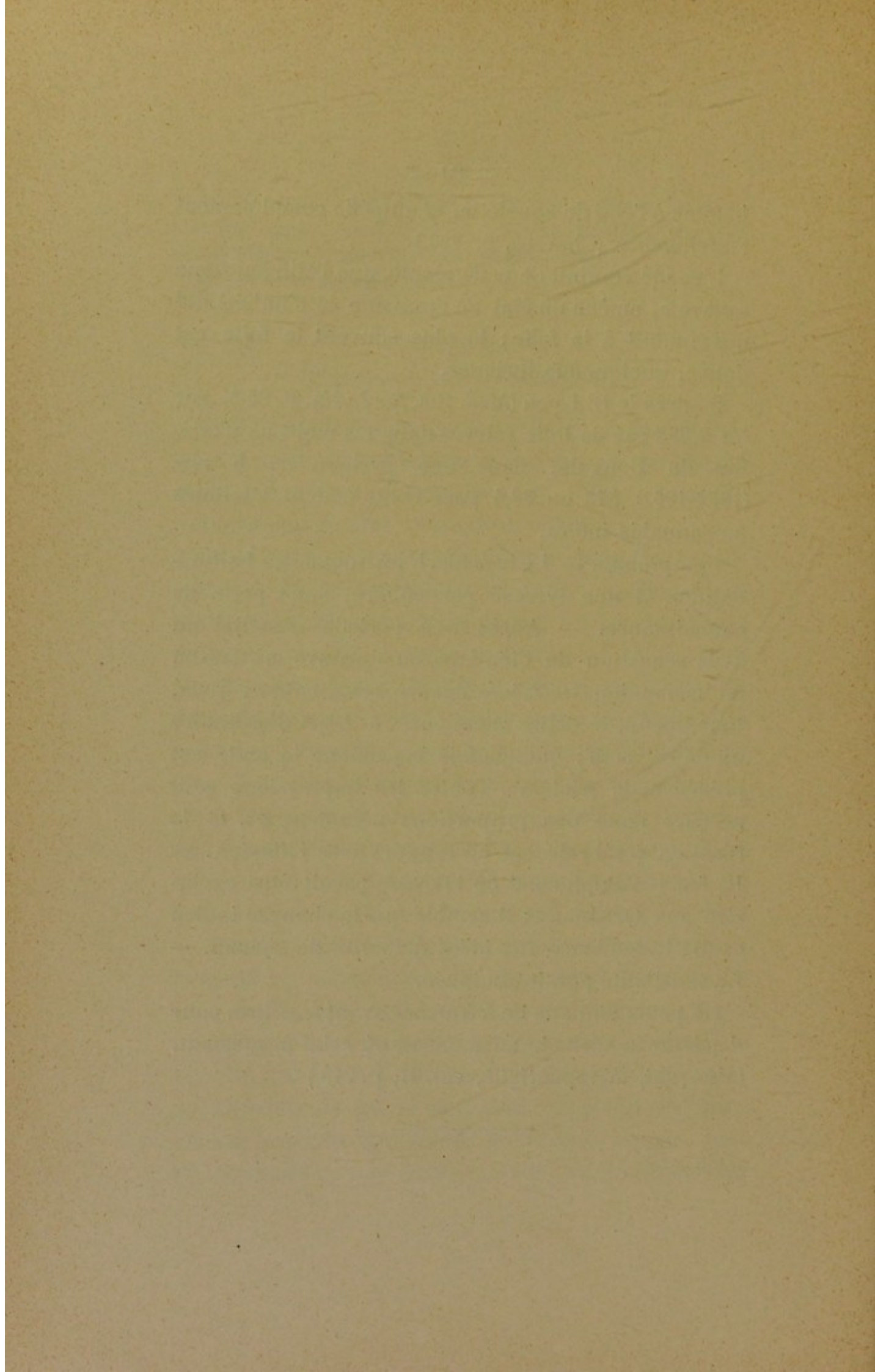
Préparation composée de deux des substances suivantes, sinon de toutes : arsenic blanc, — sulfure d'arsenic, — soufre, — mercure, — graines concassées de croton tiglium, — poison de serpent, — musc.

Cet élixir est presque universellement employé par les médecins indigènes du Bengale, dans les fièvres rebelles aux remèdes moins énergiques.

D'après eux, il est plus efficace que l'ammoniaque, stimule et irrite plus ou moins tous les organes du corps.

OBSERVATION. — Je n'ai jamais eu, dit Chevers (p. 266), qu'une demi occasion de remarquer l'effet fatal de ce remède sur un sherishtadar (noble indigène) de caste supérieure, que je visitai à l'apogée de la fièvre, et qui refusa de se soumettre à tout traitement prescrit par moi. — Je le trouvai appuyé sur des oreillers, parlant vite et avec incohérence, d'une voix basse et chevrotante. Il avait les yeux rouges et vifs, bien que caves ; la peau sèche et tendue, mais pas très brûlante ; la langue sèche, contractée, annonçant tous les symptômes aigus d'irritation gastrique et intestinale.

L'atmosphère de sa chambre était chaude, étouffante et



TROISIÈME PARTIE

DES QUESTIONS RELATIVES A L'INSTINCT SEXUEL ET AUX FONCTIONS DE REPRODUCTION

Le viol est constitué par l'intromission du pénis, avec ou sans défloration.

Le code pénal indien définit ainsi le viol :

Rapports sexuels de l'homme avec une femme âgée de moins de dix ans ou avec n'importe quelle femme n'étant pas son épouse, âgée de plus de dix ans, contre sa volonté, sans son consentement, ou même avec son consentement, considéré comme invalide s'il a été obtenu d'une certaine façon. — La simple pénétration de la vulve est suffisante pour constituer le viol.

OBSERVATION (Reg... V... Ferrol, cour d'assises de Bombay, février 1879). — Dans cette affaire, le prisonnier était accusé du viol d'une enfant de six ans, qui ne s'était pas plainte et avait même déclaré au contre-examen ne pas avoir été

blessée. Le témoignage du médecin annonçant que les parties génitales de l'enfant n'offraient aucune lésion ne faisait que confirmer la déclaration de l'enfant ; mais, le prisonnier et sa victime souffraient de blennorrhagie. — Il était évident qu'il y avait eu, tout au plus, pénétration de la vulve. — Le juge Green prévint cependant le jury que cela suffisait pour constituer le crime, et le prisonnier fut déclaré coupable de viol.

Au-dessous de sept ans (code P. I., art. 82 et 83), un garçon est considéré incapable de commettre un viol ou tout autre crime ; au-dessus de sept ans, c'est à la cour à décider de sa culpabilité, d'après les preuves mentionnées dans l'affaire.

OBSERVATION. — Dans l'affaire Kureem Noorbœ, V..., *Meum Noorbœ* « 2 *Nizamut Adawlut report.*, p. 87 » (2^e cour suprême de justice criminelle), un garçon de dix ans fut reconnu coupable de viol. Mais la cour, pensant qu'il était peu sage d'admettre sa précocité, considéra l'affaire comme une simple tentative de viol.

N'est pas considéré comme viol, d'après le C. P. I., tout rapport sexuel avec une femme âgée de plus de dix ans, avec son consentement valide.

La puberté pouvant soulever quelques difficultés dans les enquêtes sur le viol, voici ce qu'en dit Baboo Madussoodun Gupta, docteur indigène et écrivain de mérite : « La plupart des femmes hindoues sont pubères et propres au mariage après douze ans. — Le plus grand nombre est menstrué après douze ans, et la menstruation continue jusqu'à quarante ans.

Un pour cent seulement sont menstruées à dix ans. »

Dans les mariages précoces, il est d'usage d'envoyer une fille de neuf ans, de temps en temps, chez

son mari. Dans une affaire jugée en 1857, à Jessore, où un misérable, à l'aide d'un dao (couperet), déchiqueta littéralement sa femme, enfant de onze ans, parce qu'elle refusait tout rapport sexuel avec lui, le président des assises, le juge E. Jenkins, déclara que c'était une coutume abominable et cruelle, dans les classes inférieures de cette partie du pays, de permettre à de jeunes fiancées d'aller chez leurs maris, bien que beaucoup trop jeunes pour cohabiter avec eux. Les conséquences sont des misères sans fin, et souvent la mort prématurée de l'épouse ; mais les parents, aveugles aux suites de leur imprudence, s'imaginent avoir fait leur devoir en conduisant ainsi au mari, sur sa demande, sa fiancée, leur fille, quelle que soit sa jeunesse.

On a remarqué chez les filles d'Européens, nées dans l'Inde, une tendance à une puberté précoce. — Voici d'après le D^r Fayrer, l'âge auquel vingt-sept jeunes filles d'Européens de l'Asile des orphelines de Calcutta commencèrent à être menstruées :

4 entre.	12 et 13 ans.
8 »	14 » 15 »
5 »	15 » 16 »
1 »	16 » 17 »

Chevers (*Med. jurispr.*, p. 674) mentionne les faits suivants basés sur la loi mahométane :

1° Au-dessous de sept ans, défense formelle de rapports sexuels avec la femme.

2° De sept à neuf ans la cohabitation avec l'épouse

est permise, pourvu qu'elle soit robuste et qu'elle exhibe les signes certains de puberté.

Les mahométans du Bengale et du nord de l'Inde n'ont de rapports sexuels avec leurs femmes que lorsqu'elles sont sur le point d'avoir leur première menstrue.

Quand Mahomet épousa Ayesha, elle n'avait que 7 ans; à neuf ans, elle fut considérée nubile.

D'après Yoosuf et Moohumaud, l'Hindou est pubère à quinze ans.

Aboo Haneefa prétend qu'il ne l'est qu'à dix-huit ans; à moins qu'il n'ait eu antérieurement des rapports sexuels, ou s'en soit montré capable.

SEUL ET SANS AIDE, UN HOMME PEUT-IL PARVENIR A VIOLER UNE FEMME DE FORCE MOYENNE EN POSSESSION DE TOUTES SES FACULTÉS ?

Contrairement à l'opinion générale, le Dr Taylor (p. 1.009) croit cependant que l'impossibilité de résister, occasionnée soit par la terreur, ou par un sentiment paralysant d'impotence, de même que l'horreur de sa situation peuvent contribuer à faire succomber une femme, sans qu'elle offre ce degré de résistance, généralement attendu d'elle en pareil cas.

OBSERVATION. — (*Chevers med. jur.* p. 702) Fadil Gazeo, de Jessore, grand et solide gaillard, voyant sur le pas de sa porte, une fille de seize ans, mariée, l'accosta, lui demanda un « soot nullee » bout de ficelle, purement pour savoir si elle était seule chez elle. — Remarquant qu'il n'y avait personne au logis, il la prit par la taille, l'entraîna de vive force dans la maison, la renversa, et lui baillonnant la bouche de la main droite, eut avec elle un rapprochement sexuel. — Avant que

sa bouche ne fut bien baillonnée, elle avait heureusement réussi à appeler au secours ; et ses cris amenèrent sa mère et un voisin qui surprirent le coupable sur le fait. — Il se releva, offrit une roupie pour que l'affaire ne fut pas mentionnée, et s'enfuit en courant. — L'affaire fut déclarée au tribunal le matin suivant. — Jugement : sept ans d'emprisonnement, avec travaux forcés.

UNE FEMME ENDORMIE PEUT-ELLE ÊTRE VIOLÉE
A SON INSU ?

Bien que la chose ne semble guère possible, le D^r Lyon (*Med. jur.*, p. 467) cite cependant un cas mentionné par Ogston (*Med. jurispr.*, lect. p. 121).

OBSERVATION. — Une servante d'hôtel, à Nenagh, reconnue enceinte, jura solennellement n'avoir jamais eu de rapports sexuels avec aucun homme. — Les soupçons tombèrent sur le palefrenier de l'hôtel, qui avoua qu'il croyait être le père de l'enfant. — Ayant trouvé la femme profondément endormie par suite de fatigue excessive, il avait eu des rapports sexuels avec elle, entièrement à son insu, croyait-il vu qu'au moment du coït elle paraissait inconsciente de l'acte, et ne s'était pas souvenu, plus tard, qu'il avait eu lieu. — Les partis furent mariés d'un commun accord.

Contrairement à l'idée reçue jusqu'ici, la fécondation étant indépendante de la volonté de la femme, peut très bien résulter d'un viol.

L'intromission du pénis dans le vagin d'une fille impubère peut produire des lésions locales suffisantes pour causer la mort par hémorrhagie, choc, ou inflammation ultérieure.

Harvey (*Bengal med. leg. rep.* 1870-73, pages 79 et suivantes) constate 205 cas de viol dans une période de 3 ans (1870-73) dont 133 sur des femmes de douze

ans et au-dessous : — dans 24 de ces cas, déchirure du vagin (généralement la paroi postérieure); dans 14 cas déchirure du périnée, — la déchirure variant de 5 à 25 millimètres; — 5 cas, enfin, furent mortels.

OBSERVATION. — (Harvey, *Indian med. Gazette*. Nov. 1375). Viol d'une fille de neuf ans, morte d'hémorragie provenant d'une blessure des organes génitaux, attribuée à l'intro-mission du pénis. Lésions anatomiques: déchirure de 0^m,062^m de longueur, et de 0^m,025^m de largeur à la paroi gauche du vagin depuis l'orifice en remontant.

D^r S. Coull Mackenzie (Chevers, p. 689) dit que les prostituées qui préparent de toutes jeunes filles à leur ignoble métier, introduisent un morceau de « sola » (tige molle et spongieuse de l'aerchynomène, qui sert à faire le papier de riz et qui remplace les bouchons en liège dans les pharmacies indigènes aussi gros que le vagin peut contenir, et forcent les malheureuses à s'asseoir dans l'eau pour provoquer une dilatation semblable à celle subie par un tampon de charpie. — Elles augmentent graduellement la grosseur de ce tampon.

Dans le voisinage de Calcutta, beaucoup de parents ont recours à certains moyens mécaniques, surtout au fruit du plantain, pour rendre « aptæ viris » leurs filles impubères.

Casper (cité par Taylor, p. 993) mentionne une fille de dix ans, dont le vagin avait été dilaté par sa mère, d'abord avec un doigt, puis avec deux, puis quatre; et finalement au moyen d'une]longue pierre qu'elle introduisait pour la préparer aux rapports sexuels.

Lésions remarquées : lacération de l'hymen, écoulement provenant de la membrane muqueuse irritée et sensible au toucher.

Gaspar Balby et Got. Arthus (cités par Purchas, vol. V, p. 504), mentionne une autre coutume des vierges du Burmah, si l'on peut vraiment leur donner ce nom : « Virgines in hoc regno omnino nullas reperire licet ; puellæ enim omnes statim a pueritia sua medicamentum quoddam usurpant, quo muliebria distenduntur et aperta continentur ; idque propter globulos quos in virgis viri gestant, illis enim admittendis virgines arctiores nullo modo sufficerunt ». (Chevers, p. 689.)

RÈGLES DE L'EXPERTISE ET DES QUESTIONS
MÉDICO-JUDICIAIRES

En examinant la femme, on devra remarquer les signes suivants : 1^o la défloration et les déchirures récentes de l'hymen ; 2^o les signes de maladies contagieuses. Dans l'Inde, la croyance populaire attribue aux rapports sexuels avec une vierge ou une jeune enfant, la guérison certaine de la syphilis ou de la gonorrhée. Telle est la cause des nombreux viols de jeunes enfants par des adultes, et de la présence, chez les jeunes filles, de la gonorrhée, qui leur est si facilement communiquée.

La période d'incubation de la syphilis et de la gonorrhée pouvant avoir une grande importance dans les cas de prétendus viols, il est utile de rappeler que la période d'incubation de la gonorrhée varie de quelques heures à trois ou quatre jours ; et celle de la

syphilis. de dix à quarante-quatre jours au plus. Il n'est donc guère possible de croire que l'une ou l'autre de ces deux maladies ait été communiquée à une femme pendant les rapports sexuels, considérés comme viol, si elle est reconnue souffrir d'écoulements abondants, quelques heures après le prétendu crime ; ou, si elle est atteinte de syphilis, quelques jours après le dit viol.

3° Les traces de lésions sur les autres parties du corps, excepté les organes génitaux : égratignures, marques de doigts, meurtrissures, blessures, surtout en cas de résistance de la victime.

OBSERVATION. — Dans un cas examiné par le chimiste officiel de Bombay (*Report for 1884*, p. 11), on remarqua que la défunte avait été violée avant sa mort, provoquée par la suffocation produite par l'introduction d'une quantité de terre dans la bouche et dans la trachée-artère.

N'oublions pas que de légères lésions peuvent avoir été personnellement infligées, pour soutenir une fausse accusation.

4° Taches de sang ou de sperme sur les vêtements de la victime. Quant à l'âge de la femme, la seule question que l'on ait à poser à ce sujet est : A-t-elle moins de dix ans ?

Pour ce qui concerne l'accusé, on aura à déterminer son âge et sa capacité de commettre l'offense : A-t-il moins de sept ans ; ou bien encore a-t-il plus de sept ans et moins de douze ans ? Est-il atteint de syphilis ou de gonorrhée ? sa personne ou ses vêtements portent-ils des signes de rapports sexuels et de lutte récente ? Bref, il peut être nécessaire d'examiner l'endroit où le

viol est déclaré avoir eu lieu, pour y découvrir des traces de lutte.

CRIME CONTRE NATURE

DES ATTENTATS AUX MŒURS

L'inversion de l'instinct sexuel peut se montrer dans les deux sexes : pour l'homme, c'est la pédérastie ; pour la femme, c'est le tribadisme.

Dans les deux cas, c'est un individu qui recherche la satisfaction de son instinct sexuel avec un individu de même sexe et de la même espèce que lui ; l'un est actif, l'autre est passif.

Chez les pédérastes, ce sont des caresses ou des manœuvres diverses, la masturbation, le coït anal ou sodomie, le coït buccal ou succion pénienne.

Chez les tribades, ce sont des caresses ou manœuvres diverses, la masturbation, le coït buccal ou succion clitoridienne, appelée saphisme. (*Précis de Méd. jud.* par M. le professeur Lacassagne, p. 472.)

PÉDÉRASTIE ET SODOMIE

La sodomie ou coït anal, est si fréquemment pratiquée dans les grandes villes musulmanes du nord de l'Inde, que les ignorants seuls la considèrent comme un crime. — Remarquons, du reste, que ce crime s'observe surtout chez les peuples où la polygamie est permise.

OBSERVATION. — Deux hommes convaincus de sodomie, sur

leurs propres aveux, s'excusaient en prétextant qu'ils en faisaient un métier! (Chevers, p. 708.)

L'agent passif est très souvent un eunuque: dans le cours d'un procès, à Mynpoory, en 1852, on découvrit l'existence, dans l'Inde, d'un grand nombre d'eunuques se livrant régulièrement à ces actes. — Ils sont connus sous le nom de hijrah, s'habillent en femme et prétendent gagner leur vie en chantant et en dansant aux naissances et aux mariages. — Ils se recrutent en châtrant des garçons, auxquels, d'ordinaire, ils enlèvent entièrement les organes génitaux.

Un écrivain de la *Calcutta Review* (septembre 1855, p. 128) dit qu'il y avait, en 1855, à Lucknow, au moins deux cents maisons mal famées, enregistrées et payant patente, habitées seulement par des « hommes ».

Sur les 100 eunuques, habitant, en 1852, le district de Mynpoory, 15 avouèrent au juge qu'ils avaient pratiqué et pratiquaient encore la sodomie. Leur « vuzer » (chef) déclara qu'il y avait à cette époque 300,000 eunuques sur le territoire de la Compagnie des Indes Orientales, ainsi qu'un grand nombre à Bombay. — Ils ne vivent jamais seuls, mais généralement par groupe de 5 ou 6 par maison, sous la direction du plus vieil eunuque, appelé « gooroo », qui reçoit une partie de leurs gains, supposés obtenus en dansant et en chantant aux mariages.

Symptômes. — L'impuissance et un faible développement de la voix, sont les conséquences fatales et inévitables de la pratique de ce vice avant l'âge de puberté; et l'unique désir des misérables Hindous

réduits à cet état dans leur jeunesse, est de se débarrasser, au plus vite, des signes extérieurs de cette virilité perdue par eux.

Les *khoja*, eunuques employés pour garder les « zenanas » (harems) portent des vêtements d'homme, mènent une vie irréprochable, bien différente de celle des *hijrah* mentionnés plus haut.

Lésions anatomiques. — Dans un article, *Physical evidences of sodomy* (publié par la *Indian medical gazette* du 1^{er} août 1886 et traduit par M. le D^r H. Coutagne), le D^r Wilson Johnstone, en mentionnant le coït anal, n'attribue de l'importance qu'aux lésions de la muqueuse. La pénétration dépasse rarement plus de 25 millimètres de profondeur et la violence porte sur les plis semi-lunaires qui, quand l'intestin est vide, tombent de chaque côté. Un arc du pli muqueux inférieur de l'anus occupe l'angle gauche supérieur et le plus élevé du rectum ; un second occupe l'angle droit le plus inférieur, le plus bas, et pend sous la forme d'un croissant central. Le corps étranger s'appuie sur ce centre lâche, tiraille un point d'attache à l'un ou à l'autre des angles et, dans les cas d'intromission évidente (si l'intestin était sain auparavant), on trouvera une déchirure se dirigeant horizontalement en avant, à l'angle supérieur gauche ou à l'angle inférieur droit. Jamais il n'a vu aucune autre portion de la muqueuse atteinte par ces pratiques : la forme de la plaie est « caractéristique » et n'est pas produite par un corps dur quelconque. La vraie plaie sodomique est triangulaire, la base in-

terne des côtés du triangle se dirigeant vers le fondement. (Voir Lacassagne. — Art. Pédérastie du Dict. Dechambre.)

Législation. — La question d'âge, pour la responsabilité de ce crime, est réglée par les exceptions générales du C. P. I., articles 82 et 83 (voir au commencement de cette étude). Comme pour le viol, la question d'aptitude au coït supposée de l'agent actif, peut constituer une partie de l'enquête.

BESTIALITÉ

Ce terme doit s'appliquer aux attentats contre nature commis par des individus sur des animaux ; ils sont d'une telle fréquence dans l'Inde, qu'ils sont par là même, considérés par les indigènes comme ayant une importance secondaire.

OBSERVATION. — Chevers (p. 706) mentionne qu'un des derniers juges de Hooghly lui raconta qu'étant sur le point de condamner à la prison un Hindou coupable d'attentat de ce genre, « in corpore capellae » il fit connaître sa décision aux jurés indigènes qui déclarèrent que si l'on montrait tant de sévérité pour cet acte honteux, mais si fréquent, « les prisons du Bengale ne seraient pas assez grandes pour contenir tous les coupables. »

M. le D^r Coull Mackenzie dit que dans le Punjaub, les Hindous atteints de gonorrhée considèrent l'intromission du pénis dans un vagin de chèvre, comme un moyen certain de guérison.

Chevers (p. 708) raconte que dans plusieurs de ces attentats commis à diverses époques sur une ânesse, une vache, et même sur une poule, il avait été dési-

gné comme expert pour examiner des matières pouvant contenir des spermatozoïdes.

Règles de l'expertise. — Rechercher la présence des spermatozoïdes dans les matières provenant du vagin ou sur les poils voisins du vagin de l'animal avec lequel l'acte aura été commis.

Des poils détachés peuvent aussi être trouvés, sur la personne ou sur les vêtements de l'accusé; ils devront être soigneusement examinés, pour reconnaître s'ils sont identiques à ceux de l'animal employé comme agent passif.

GROSSESSE ET ACCOUCHEMENT

Dans ce chapitre, nous ne nous attarderons pas à décrire les signes et la durée de la grossesse, non plus que les signes de l'accouchement, car ils n'offrent rien de particulier chez l'Hindoue.

Nous ne trouvons même rien à noter à propos de la posture prise pendant l'accouchement, car depuis des siècles dans l'Inde, c'est dans le décubitus dorsal que les femmes accouchent.

Nous lisons, en effet, à ce propos dans le livre si intéressant de M. Witkowski, intitulé : *Histoire des accouchements, chez tous les peuples*, à la page 344, le paragraphe suivant :

• Dans l'Inde ancienne on faisait coucher la patiente sur un lit moëlleux et elle devait y être maintenue les jambes écartées par quatre femmes courageuses d'un âge mur habituées à voir des accouchements et qui avaient le soin de rogner leurs ongles. »

Ce renseignement ajoute M. Witkoswki, est fourni par l'Ayurvedas de Susruta qui fait partie du quatrième Véda et remonte au moins à mille ans avant Jésus-Christ.

Quant à la délivrance, elle s'y pratique comme il suit :

« Les Hindoues, principalement dans le voisinage de Madras, sont délivrées debout, soutenues par deux aides qui leur massent le ventre ou bien elles s'accroupissent sur le sol. Dans les couches laborieuses, les sages-femmes font sauter la patiente au-dessus d'un morceau de bois placé à un pied du sol.

D'autres Hindoues, adoptent la position à demi-couchées, le dos appuyé sur un aide. Les genoux sont maintenus fléchis par la patiente ou par deux aides. »

Dans les cas de condamnation à mort de femmes qui se prétendent enceintes, on demande d'ordinaire dans l'Inde au médecin-expert : s'il peut percevoir les mouvements du fœtus chez elles ? La femme en pareil cas est alors exempte de la peine capitale.

AVORTEMENT

Dans l'Inde, le sentiment moral est presque inconnu ; mais les lois de la Société exercent le plus rigoureux et le plus vigilant contrôle sur la conduite de la femme.

Les 6/7 des veuves, quel que soit leur âge et leur position dans le monde, ne peuvent se remarier, et sont forcées de compter sur l'appui incertain des

parents. Il est donc peu surprenant que de grands crimes soient commis pour cacher les conséquences de l'immoralité, que la provocation de l'avortement soit d'une fréquence presque journalière, et soit devenu un métier parmi les accoucheuses de second ordre, ou *dhaes*.

Le missionnaire Ward mentionne la destruction criminelle, dans l'utérus, des enfants illégitimes, comme un fait général au Bengale. — Dans la seule famille d'un Brahmine de Koolin, dont les filles n'avaient jamais vécu avec leurs maris, chacune d'elles détruisait régulièrement chaque année, un enfant dans son sein. — Ce crime, dont-il remarque la fréquence chez les veuves, si nombreuses dans ce pays, s'appelle « *petphela* » (jetée hors du ventre) et « *pet phelanee* » est une insulte souvent échangée entre femmes.

Un de ses amis lui assura qu'un respectable et savant Brahmine lui avait déclaré que 1,000 avortements avaient lieu chaque mois à Calcutta, et avait ajouté qu'il ne croyait pas à l'existence d'un seul Hindou, homme ou femme qui ne violât la loi de la chasteté!

Les avortements entraînant une expertise médicale, sont ceux où la mort de la mère et de l'enfant résultent de l'ingestion de drogues, de l'emploi d'irritants locaux, et de moyen mécaniques pour provoquer l'expulsion du fœtus.

Le D^r indigène Kanny Lall Dey, chimiste officiel adjoint de Calcutta, a réuni dans un document les divers modes employés pour provoquer l'avortement,

dans les environs de Calcutta, — et nous ajouterons dans l'Inde entière, après la lecture des ouvrages de médecine légale de Lyon et Coull Mackenzie.

Outre le *Lall Chitra* (*plumbago rosea*) universellement employé, voici les noms des différentes substances en usage :

A. — *Ananas vert*, qui n'a encore atteint que la moitié de sa grosseur. On décortique le fruit, et on donne avec un peu de sel, toute la pulpe d'un ananas entier. — Ce remède n'est efficace que dans les premiers mois de la grossesse ; passé le troisième mois, son action est bien douteuse. S'il est administré à propos, l'utérus commence à se dilater 12 heures après ingestion la dilatation est suivie d'une légère hémorrhagie. — Son action augmente alors ; et dans les 24 heures l'œuf est expulsé. — D'ordinaire, peu de danger à craindre pour la mère.

B. — *Akundo* (*Asclepiade*) employé à la fois intérieurement et extérieurement. — On fait avaler, sous forme de pilules, une petite quantité du suc laiteux de cette plante, mêlé à un peu de farine. — On plonge en même temps, dans ce suc, un petit chiffon que l'on enroule autour d'un bâton de 0^m15 de long, que l'on introduit soigneusement dans le vagin, de façon à n'en laisser sortir que 3 ou 4 centimètres. — Remède utile à toutes les époques de la grossesse, et n'offrant aucun danger, ni pour la mère, ni pour le fœtus, qui peut très bien être expulsé vivant, si ce moyen est employé à une époque avancée de la gestation.

C. — *Lunka Seej* (l'Eurphorbe) plus efficace que tout le reste. — On enduit bien d'*asa foetida* (celle connue sous le nom de *Mooltanee hingh* est toujours préférée) une tige de cette plante, de 0^m15 de long, que l'on rend raide et droite en introduisant dans son centre une mince baguette en bambou. — La simple intromission dans le vagin, de cette tige ainsi préparée, suffit pour obtenir dans les douze heures, le but proposé. — Ce moyen est employé à toutes les époques de la grossesse, — le fœtus ne sort jamais vivant, mais il n'a pas grand danger pour la mère: — De temps à autre, pour plus de certitude de succès le suc laiteux de cette plante, est administré intérieurement sous forme de pilules, mêlé à de la farine de riz. — Cette ingestion de suc laiteux est quelquefois employée seule, mais on ne peut pas s'y fier; et il ne faut plus compter sur son action après le troisième mois de grossesse. — Une des raisons qui explique cependant l'emploi plus fréquent de ce dernier procédé, « c'est que la femme n'est plus sujette à aucune grossesse ultérieure après ingestion de ce remède. »

D. — *Apang* (l'Achyranthe), dont la racine sert de brosse à dents aux indigènes, est employée exactement comme le *Lunka seej* ci-dessus mentionné. — Une tige de 0^m15 de long est introduite dans le vagin, et le fœtus est expulsé huit ou douze heures plus tard. Ce remède, d'une action certaine, peut-être employé à n'importe quelle époque de la grossesse. — L'enfant n'est pas expulsé inévitablement mort, et la mère n'a pas le moindre danger à redouter.

E. — *Shet Koroobée* (laurier-rose). On enduit d'asa foetida un brin de racine de 0^m15 de long, et les accès de frissonnement surviennent peu de temps après l'intromission du bâton dans le vagin ; ce remède employé le soir, le fœtus est toujours expulsé dans la nuit. — Il peut-être employé sans danger pour la femme ou pour le fœtus, à n'importe qu'elle période de la grossesse.

F. — Quelquefois on enroule autour d'un manche à balai ordinaire, un chiffon dont la surface est enduite d'asa foetida, puis on en introduit le bout dans le vagin. — Bien qu'assez efficace, ce moyen est très dangereux ; car si le manche à balai n'est pas convenablement retenu, il glisse vers le haut, et perfore les parois de l'utérus.

G. — Un autre procédé d'une action assez douteuse cependant, consiste à faire avaler encore chaud, un mélange d'eau, de chaux vive et de poudre de turmerie (safran des Indes) que l'on fait bouillir jusqu'à ce qu'il soit réduit à l'état de pâte. — Ce moyen est inutile après le troisième mois ; mais n'est nullement dangereux pour la mère.

H. — *Sujna bark* (*Moringa Pterigosperma*). On concasse, on réduit en pâte, puis on fait avaler 31 grammes d'écorce de cette plante. — Ce remède est dangereux, et provoque généralement la mort de la femme et du fœtus.

I. — *Lall Chitra* (*Plumbago rosea* dentelaire) si connu des médecins et des accoucheuses indigènes, qu'il est presque inutile de le mentionner ici. — Bien

que d'une action certaine, cette plante provoque des frissons dès les premiers instants qu'on en fait usage, et l'avortement survient deux ou trois heures plus tard. — On peut en faire usage à toutes les époques de la grossesse; le fœtus, néanmoins, est toujours expulsé mort, et la femme est en grand danger.

Fréquemment des racines, ou des tiges de *Lall Chitra* ou autres plantes, causant l'inflammation, même la mort, sont trouvées dans le vagin des défuntes.

OBSERVATION. — Un certain Omao Chung de Sylet, fut condamné à la prison pour avoir causé la mort (très probablement avec l'aide d'un « abortionist » de profession) d'une femme, grosse de ses œuvres. Le médecin expert déclara qu'il avait trouvé dans le vagin un bout de racine de *Lall Chitra* de 0^m02 de long qui avait perforé le fond de l'utérus, et provoqué une inflammation violente. La mort survint, paraît-il, trois jours après usage de ce traitement.

Dans tous les cas exigeant l'introduction d'une substance dans le vagin, l'opérateur doit déployer beaucoup d'habileté et beaucoup de tact. En cas d'obstacle rencontré à l'entrée de l'utérus ou dans le col, un peu de *Choa* (lie épaisse d'essences) de diverses espèces, comme de roses, de sandal, de chumka, de jasmin, etc..., est appliqué en ce point, au moyen d'une boulette de coton, et ceci, dit-on, provoque la dilatation de l'orifice utérin.

Les « infusions de plantes employées par les matrones » pour arriver à leurs fins, et dont nous avons indiqué les principales dans le chapitre consacré aux poisons sont innombrables; tout

leur semble bon. Nous croyons cependant opportun de mentionner quelques préparations végétales, pour usage interne, parfois très anodines, que les indigènes supposent posséder beaucoup d'efficacité comme abortifs.

Carica papaya... Considéré (sans raison, d'après le D^r Waring) par les femmes de toutes les castes, dans l'Inde du Sud, comme puissant emménagogue : L'ananas, — l'arsenic, — les graines de carotte et le bicarbonate de soude (sous forme de pilule), — l'*asclepias gigantea*, — le mudar (racine de *calotropis gigantea*), — le lall chitra, — le goor (vieille mélasse).

OBSERVATION. — Doola, âgée de quarante-cinq ans, mère de douze enfants et veuve depuis neuf mois, entra à l'hôpital d'Humerpoore, souffrant d'hémorragie utérine provoquée par une tentative d'avortement. Elle avait pris, vers le troisième mois de sa grossesse, une décoction de goor mêlée aux substances suivantes :

Capsules vertes de cotonnier ordinaire, sans graines ni coton	8 onces.
Ail	1/2 once.
Goor (vieille mélasse).	1 once.
Eau	1 litre.

Ce mélange, réduit de moitié par ébullition, passé et pris à doses égales trois fois par jour.

Le premier jour qu'elle avala ce breuvage, elle vomit trois fois, eut quatre selles assez liquides ; mais n'éprouva pas de douleurs utérines. — Elle continua à boire cette décoction les quatre jours suivants, et ne remarqua qu'un léger dévoisement sans vomissements. — Le sixième jour, douleurs internes et hémorragie, suivies de l'expulsion du fœtus. On arrêta l'hémorragie et la malade sembla se mieux porter durant quelque temps. Un mois plus tard, malheureusement, elle mourut de fièvre puerpérale, accompagnée d'une pelvi-péritonite aiguë.

Les drogues sont quelquefois administrées avec l'intention de tuer et la mère et l'enfant.

OBSERVATION. — En 1858, Allabux, de Purneal, fut condamné à mort pour le meurtre de la veuve de son frère, enceinte de lui. Il avoua qu'après ingestion inutile de drogues abortives, la malheureuse fut entraînée jusqu'au bord de la rivière, avec l'aide de plusieurs autres hommes. Ils lui enfoncèrent un chiffon dans la bouche, la renversèrent sur le dos et lui coupèrent le cou.

Difficulté pour découvrir l'avortement. — Seul remède à ce mal. — Bien que l'avortement criminel soit si fréquent dans l'Inde, les condamnations sont cependant fort rares, faute de preuves sérieuses.

Quand la grossesse est la conséquence de rapports illégaux, les coupables n'ont qu'à solliciter l'aide de quelque vieille « dhae » (accoucheuse de second ordre) qui leur fournit les drogues nuisibles. Ces horribles mégères vivent de ce métier criminel ; et, bien que chaque village en possède une ou deux, il est cependant bien difficile de les découvrir. Ce crime étant, d'ailleurs, du ressort des cours d'assises, les autorités judiciaires exigent les preuves les plus satisfaisantes pour délivrer des mandats de dépôt.

Même si la déportation pouvait débarrasser l'Inde des « abortionists » de profession, de pires résultats seraient la conséquence de leur disparition du pays : leur triste métier serait exercé par des opérateurs moins expérimentés qui tueraient plus de femmes encore que les « avorteurs » actuels.

Le seul remède à l'avortement criminel consisterait dans la suppression de toutes les restrictions présentes au mariage des veuves.

LÉGISLATION

L'article 312 du C. P. I., concernant l'avortement, est presque identique à l'article 317 du C. P. français sur le même sujet.

Quiconque provoque l'avortement d'une femme enceinte, à moins que ce ne soit dans le but avéré de lui sauver la vie, sera puni d'un maximum de trois ans d'emprisonnement (avec ou sans travaux forcés) ou d'une amende, ou de ces deux peines.

Si la femme est enceinte d'un enfant qui a bougé, il sera puni d'un maximum de sept ans d'emprisonnement (avec ou sans travaux forcés), et sera passible d'une amende.

POSTPARTUM

Plusieurs questions importantes se rapportant à ce sujet, se présentent de temps en temps dans les cours de justice de l'Inde.

Selon Ward, la femme hindoue possédant une certaine aisance, commence à vaquer à ses occupations 21 jours après l'accouchement; plusieurs jours intermédiaires étant consacrés aux cérémonies établies.

D'après le Dr indigène Gupto, 6 jours après l'accouchement, les femmes hindoues avalent une poudre stimulante composée de fortes épices; elles vivent dans des cases séparées, loin des autres membres de la famille, durant le mois qui suit l'accouchement, et sont considérées, pendant ce temps, comme étant

impures. Cette période d'isolement ne s'étend qu'à 21 jours pour les femmes de la caste des Brahmines.

Quant aux femmes des classes pauvres, Ward nous dit qu'elles vaquent à leurs occupations dès le lendemain de l'accouchement. Il faut, croyons-nous, attribuer cette prompte reprise du travail à la misère, et non à une vigueur extraordinaire de constitution. Les dangers multiples qui entravent le rétablissement de ces femmes après l'accouchement, la vieillesse prématurée et les infirmités dont elles sont la proie, en sont la preuve.

Les femmes indigènes quittent la maternité au « Medical College Hospital » à Calcutta, le huitième jour après l'accouchement.

D'après le D^r M. Gupto, cité plus haut, la fièvre, toujours fatale sans un traitement convenable, survient 2, 3, 4 ou 5 jours après l'accouchement ; 3 ou 4 sur 20 meurent de fièvre et du tétanos dans les six ou dix jours qui suivent l'accouchement.

OBSERVATION. — Voici un exemple d'activité extraordinaire remarquée chez une femme indigène. Une veuve de la caste des Brahmines, enceinte d'un parent, était allée, à pied, à cinq milles de sa demeure. De bonne heure, le lendemain, elle se mit en route pour revenir chez elle, quand les douleurs de l'enfantement la surprirent, et elle mit au monde un enfant né à terme, qu'elle abandonna dans le lit desséché d'un cours d'eau, puis retourna à la maison où elle était en visite. — Poursuivie pour « abandon d'enfant », elle prétendit que la douleur et la perplexité, jointes au mauvais état de sa santé, à cette époque, avaient ébranlé ses sens, au point de la rendre inconsciente de son action.

Le juge soutint, au contraire, que les cinq milles fait par elle, la veille; les deux autres milles qu'elle avait parcourus avant son accouchement, et son retour, seule et sans aide,

juste après cet événement, étaient incompatibles avec l'idée de faiblesse corporelle, ou avec l'existence d'une fièvre tierce, dont elle prétendait souffrir depuis longtemps. (*Nizamut Adawlut reports*. N. W. P. July 16th 1852, p. 683.)

Les accoucheuses indigènes sont parfois citées devant les tribunaux pour témoigner concernant les preuves d'accouchement, et émettent leurs opinions professionnelles avec la plus grande assurance.

OBSERVATION. — Une veuve de Banda fut jugée, en 1853, pour manque de déclaration de naissance, fait déclaré criminel et que la loi punit. — Six accoucheuses déclarèrent, qu'après la découverte du cadavre de l'enfant, les seins de l'accusée étaient dans un état de lactation indiquant un accouchement récent; le lait exsudé étant de cette époque et de cette qualité qui est impropre à la nourriture de l'enfant. Une des accoucheuses déclara aussi que les parties génitales de l'accusée rejetaient encore du sang. Elles déclarèrent toutes que la prisonnière avait d'abord refusé de se laisser examiner et ne s'était soumise qu'à la force.

Cette question d'examen forcé offre quelques difficultés. — Dans certains cas, impliquant de sérieuses accusations, et surtout dans les infanticides, l'examen devient, en effet, un sujet de nécessité légale.

En général, les femmes indigènes y sont très contraires et sont parfois, pour le médecin expert, un sujet d'ennui considérable.

Dans quelques cas d'avortement ou d'accouchement supposés, l'habitude des femmes hindoues d'allaiter leurs enfants durant plusieurs années, peut faire naître quelques doutes. La grossesse survient fréquemment, pendant l'allaitement, parmi les femmes de toutes les races et de toutes les classes de l'Inde.

Ward dit que la femme hindoue qui n'a qu'un enfant, l'allaite jusqu'à cinq ou six ans, et qu'il est extraordinaire de voir de ces enfants, debout, sortant le sein de la mère. — Le D^r de Crespigny mentionne qu'à Rutnagherry (Présidence de Bombay), les enfants sont nourris au sein jusqu'à trois ou quatre ans, *comme préventif contre la grossesse*. Il raconte qu'il y a quelques années, une femme née et élevée dans l'Inde, mais apparemment de pur sang européen, fut admise dans son service, à l'hôpital, et qu'elle souffrait d'inanition, provenant de son entêtement à allaiter une forte fille de sept ans. Elle succomba quelque temps après.

Le D^r Waring affirme que rien n'est plus propre à exciter la surprise dans l'esprit d'un médecin nouvellement arrivé au Burmah, que de remarquer cette longue période d'allaitement, prolongée sans inconvénient apparent pour ce qui concerne l'enfant, du moins.

Du reste, il n'y a pas de période fixe, la règle ordinaire étant de nourrir l'enfant, jusqu'à ce que la mère soit de nouveau enceinte de plusieurs mois; même cette règle n'est pas strictement suivie. Le D^r W. a vu plus d'une fois deux enfants tétant la mère en même temps : un solide gamin et un bébé nouveau-né.

Trois ans n'est pas du tout un âge extraordinaire pour sevrer un enfant; le D^r W. a même remarqué et pris note de certains cas où l'allaitement a été continué jusqu'à quatre ans et demi, cinq ans et six ans.

L'enfant de six ans ne quittait le sein (qu'il reprenait après) que pour aspirer quelques bouffées de cigare.

Cet allaitement prolongé ne paraît nullement affaiblir les enfants, — impossible en effet d'en voir de plus beaux ailleurs; — mais elle épuise beaucoup la constitution et l'apparence extérieure de la mère. (*Medical notes on Burmese. — Indian annals of medical science*, n° 1, 1853, p. 97.)

Je ne trouve, dit Chevers, aucune statistique authentique sur la durée moyenne de l'écoulement lochial; j'ai cru remarquer sa présence un mois ou cinq semaines après l'accouchement.

Le Dr Wilson a remarqué un retour de lochies sanguines, un mois après l'accouchement. — Quelquefois les lochies avaient continué avec plus ou moins d'abondance jusqu'à cet époque et étaient ensuite devenues muqueuses. — Dans d'autres cas, on peut attribuer ce retour de lochies sanguines à la plus grande quantité d'exercice pris et non au retour des règles.

OBSERVATION. — L'affaire suivante, concernant la question d'accouchement, explique la ruse et l'audace extraordinaires avec lesquelles, quelques femmes indigènes accomplissent leurs desseins criminels. — Une certaine Mussamut Janoo, accoucheuse à Hissar, engagée pour soigner une femme dans ses couches, lui assura que l'enfant qu'elle avait mis au monde était un monstre à deux têtes, indigne d'être vu. Elle déclara plus tard qu'il était mort et qu'elle l'emporterait pour l'enterrer, puis s'en alla. On eut besoin de ses soins le lendemain et on l'envoya chercher. Elle refusa de venir sous prétexte qu'elle venait elle-même d'accoucher. Cette histoire improbable excita les soupçons et l'on fit venir la police. La femme certifia que c'était bien son enfant et maintint sa déclaration en Cour.

Cependant, d'après les témoignages des sages-femmes qui l'examinèrent, peu de temps après la découverte de l'enfant

chez elle, et d'après la déposition du médecin-expert, il n'y avait sur sa personne aucune trace d'accouchement récent.

Plusieurs des voisins, qui la voyaient constamment, déclarèrent n'avoir jamais vu chez elle aucun signe extérieur de grossesse. Elle n'essaya pas, du reste, de prouver ce qu'elle avait fait du corps de l'enfant qu'elle prétendait être mort immédiatement après sa naissance. Elle fut condamnée à sept ans de prison.

M. le Dr T. W. Wilson, nous dit Chevers, p. 769, m'a communiqué, avec bienveillance, quelques notes intéressantes sur la manière dont les dhaees du Bengale traitent le cordon ombilical. L'accoucheuse coupe d'ordinaire le cordon près de son insertion ombilicale; avec un morceau de bambou taillé en forme de couteau primitif. Pour les classes supérieures, on se sert, pour cette opération, d'un petit instrument en argent, ressemblant à une spatule. La dhaee ne fait qu'une seule ligature, tout près du corps de l'enfant, et n'en fait pas à l'extrémité du cordon qui aboutit au placenta. Elle chauffe ensuite son pouce au-dessus du feu, et le pose plusieurs fois sur le nombril.... Ce procédé est pratiqué durant plusieurs jours, et peut fréquemment entraver les progrès de la cicatrisation. Dans un cas que j'ai en partie examiné, la mort de l'enfant lui était attribuée, peut-être à tort.

S'il y a écoulement, on panse alors avec des chiffons brûlés, l'extrémité du cordon.

On laisse généralement pendre, sans le panser, l'extrémité fœtale du cordon.

Le décollement du placenta est généralement activé en introduisant, dans la bouche de la malade, une quantité de cheveux, ce qui provoque des efforts pour

vomir, qui eux-mêmes contribuent à l'expulsion du délivre.

Les dhaes, paraît-il, coupent le cordon avant l'expulsion du placenta.

Ward dit que chez les riches Hindous, au moment de la naissance, pendant deux heures environ, diverses cérémonies religieuses sont accomplies.

Chez les Bodos et les Dhimals, la mère elle-même coupe le cordon ombilical, dès qu'elle a recouvré assez de force pour le faire.

Dans un article sur la pratique indigène des accouchements à Bombay (publié dans *les Transactions of the medical and physical society*, pour 1852 et 1854, p. 338) il est dit qu'après l'accouchement on fait une ligature, et l'expulsion du placenta est anxieusement attendue, le cordon n'étant coupé qu'après la sortie du délivre.

Avant de couper le cordon, le sang qu'il contient est refoulé vers le placenta, ou vers l'enfant, selon que l'enfant est plein de vie ou non.

Le cordon, après section, est pansé avec du sel et du turmerie (safran des Indes) et suspendu au cou de l'enfant que l'on ne baigne qu'après sa chute. -- Les indigènes de Burmah attachent le cordon à l'anglaise, et le coupent par un mouvement de scie, avec un morceau de bambou fendu au milieu et formant une paire de ciseaux primitifs. — Les classes inférieures du Bengale coupent le cordon en le frottant sur le bord brisé d'un pot en terre. L'état déchiqueté du cordon n'est donc pas une preuve de négligence dans ce pays.

Les procédés des accoucheuses musulmanes sont identiques à ceux décrits plus haut.

INFANTICIDE

On peut dire qu'il y a deux sortes d'infanticides dans l'Inde : 1° l'infanticide sans distinction de sexe; 2° l'infanticide du sexe féminin.

Les motifs qui poussent au premier de ces crimes sont les mêmes que dans les autres pays. — La fréquence de ce genre de meurtre dans l'Inde est spécialement affectée par certaines coutumes sociales, telles que : les mariages précoces, qui tendent à en diminuer le nombre; et (surtout dans les castes supérieures) l'interdiction aux veuves hindoues de se remarier, ce qui contribue, au contraire, à l'augmenter.

En Europe, l'accusée est souvent célibataire, tandis que dans l'Inde c'est très souvent une veuve.

L'infanticide du sexe féminin a été, depuis des siècles, le crime le plus caractéristique des 6/7 des habitants de l'Inde anglaise. Les moyens employés sont : l'exposition, les privations, la négligence ou bien encore l'emploi direct de moyens homicides.

On a remarqué que ce genre de crime est beaucoup plus fréquent là où la polyandrie règne encore, chez les Kasias et chez les Khonds, par exemple.

La fille, si bienvenue dans la chaumière du paysan anglais, si passionnément accueillie comme l'honneur suprême et la grâce tutélaire de toutes les nobles familles européennes, est, au contraire, considérée par le rayut (paysan hindou) et par le thakoor (noble) rajput, comme un présage certain de pauvreté et de honte à venir.

Les causes qui poussent l'Hindou à ce second genre d'homicide sont :

a. — L'orgueil de famille dans certaines divisions de la caste des guerriers (kshatri) notamment les Rajpoots et les Thakoors, et la crainte de ne pouvoir trouver pour leur fille un mari d'un rang et d'une position convenables.

b. — Les dépenses extravagantes imposées par la coutume pour le mariage d'une fille.

c. — La disgrâce que la coutume sociale inflige au père d'une fille qui a atteint l'âge de puberté sans être encore mariée.

Le père, assis à la porte de sa maison en attendant l'issue de l'accouchement, est averti par la sage-femme « qu'il lui est né une fille », et sa réponse négative à la question : « faut-il nettoyer l'enfant? » est le signal de mort du nouveau-né. Cette mort est effectuée selon la coutume habituelle du district ou de la province.

Les rajpoots du district d'Allahabad administrent à l'enfant du suc de mudar. Dans les environs de Gwallior on emploie la feuille de tabac ou de datura et parfois la violence.

Dans les autres Etats rajpoots, on fait usage de l'opium : on colle un morceau d'opium au palais de la bouche du nouveau-né, ou bien l'on force la mère à frotter d'opium le bout de ses seins et d'allaiter ainsi l'enfant jusqu'à ce que la mort survienne.

A Bénarès, on se sert du procédé appelé « boire du lait » — dès que l'on connaît le sexe de l'enfant, une chaudière de lait bouillant est apportée dans la cham-

bre où la mère est couchée et, après de nombreuses prières pour que la fille revienne dans ce monde sous la forme d'un fils, le petit innocent est plongé dans le lait, où il est maintenu jusqu'à extinction de la vie. Il est ensuite porté au Gange où on le jette.

Dans le district de Goojerat, l'enfant est placé vivant dans un pot de grès dont le sommet est recouvert d'une couche épaisse de pâte de pain.

Les khonds s'en débarrassent en les exposant dans les jungles, dès leur naissance.

Dans le nord du Bengale, si l'enfant (garçon ou fille) refuse le sein de sa mère et décline en santé, on dit qu'il est sous l'influence de quelque esprit malin. On le met alors dans un panier que l'on suspend à un arbre, résidence supposée de ce mauvais esprit. L'enfant est généralement détruit par les fourmis, par les oiseaux de proie, ou parfois meurt par suite de négligence, bien qu'il soit nourri et changé chaque jour. S'il survit encore après trois jours, ce qui est assez rare, la mère le reçoit de nouveau chez elle et le soigne.

Quant aux infanticides par fracture du crâne, par suffocation, par strangulation, par blessures diverses, ils sont pratiqués de la même façon qu'en Europe, et on les trouvera longuement détaillés dans n'importe quel manuel de médecine légale.

Une enquête minutieuse ordonnée par le gouvernement avant l'adoption finale, en 1870, de l'acte pour la répression de l'infanticide, a révélé les faits suivants :

Dans beaucoup de villages du district de Bénarès,

on ne trouva pas une seule fille. De même dans le Mynpoory, pas une fille dans 11 villages sur 30 ; et dans les 30 villages, 37 filles contre 329 garçons. —

Dans les provinces du Nord-Ouest, dans 7 villages de Rajpoots, il y avait 104 garçons et une seule fille ; dans 9 autres villages, 71 garçons et 7 filles.

L'infanticide du sexe féminin est général aussi dans les provinces de Kathiawar et de Kutch ; dans cette dernière province il y avait seulement, en 1840, 335 filles contre 4.912 garçons de pur sang jadeja (Rajpoot).

Voici les principales clauses de l'acte VIII de 1870 pour la répression de l'infanticide dans l'Inde : le gouvernement local est autorisé, dans n'importe quel district ou classe (sauf ratification ultérieure du gouvernement de l'Inde), d'émettre des ordonnances applicables à n'importe quel district ou classe : 1^o pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès ; 2^o pour le règlement et la limitation des frais de mariage ; 3^o pour l'établissement de postes de police autorisés à infliger des peines.

Le *Indian daily news*, du 30 juin 1870, publiait une convention pour le règlement et la limitation des frais de mariage, signée par M. Raikes, délégué du gouvernement de l'Inde, d'une part, les rajah et chefs thakoors du Mynpoory, de l'autre.

Cette convention a été, quelques semaines après, approuvée et signée par les rajahs de Mynpoory, de Rampore et de Pertabnair, et par 360 chefs thakoors et maires de villages, représentant des clans alliés par le mariage aux Rajpoots d'Oudh, de Gwalior, de Kerorolie, de Jeypore, etc.

La convention fixe la dot des filles bonnes à marier à :

500 roupies d'or pour les rajahs et les talookdars.

250 roupies d'or pour les zémindars.

100 roupies d'or pour les gens à l'aise.

1 roupie d'or pour tous les autres gens respectables.

N.-B. — La roupie d'or vaut 38 francs 72 centimes.

Si le père de la jeune fille veut donner plus, rien ne l'en empêche; mais toute persistance de la part du jeune homme à demander davantage aura pour effet d'attirer sur lui un blâme public. Plainte sera déposée chez le magistrat, contre l'insolence des brahmines, des bhats et des barbers, pour pousser à des dépenses inutiles. Enfin, un nombre limité de personnes seraient seules invitées au mariage.

Grâce aux louables efforts du gouvernement, l'infanticide féminin est bien moins général; il est même prouvé que dans les provinces ou districts, où des mesures de répression ont été adoptées, le nombre des filles a augmenté sensiblement. — Dans le Mynpoory par exemple, en 13 ans, le nombre des filles rajpoots s'était élevé de 0 à 250 et dans le district d'Agra, il avait doublé en quelques années.

DE LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE ET DE LA CAPACITÉ CIVILE

DES MALADIES MENTALES

Les opinions des médecins sont souvent demandées dans des cas de folie réelle ou apparente, de la nature la plus compliquée et la plus difficile. Si l'on trouve quelquefois qu'il est impossible d'établir une unité d'opinion, chez trois ou quatre des hommes les plus éminents, dont la vie a été consacrée à l'étude de la folie en France, sur l'état d'esprit sain ou malade d'un compatriote, combien doit être plus difficile la tâche d'un jeune médecin du « fiat » duquel dépendent la vie ou la mort d'un indigène, peut-être de quelque partie éloignée et presque inconnue de son district, dans l'esprit duquel un chaos complet d'absurdes superstitions remplace l'imagination et la religion ; dont les pensées et les expressions sont bizarres et exotiques ; qui cherche à tromper chaque fois qu'on l'interroge, et chez lequel les pouvoirs de ruse et de simulation existent dans leur développement le plus actif et le plus complet ?

(*Chevers, Manual of med. jur. for India, p. 774*).

RESPONSABILITÉ CRIMINELLE DES FAIBLES D'ESPRIT

Quel est le degré de faiblesse d'esprit qu'il faut trouver chez un individu pour qu'il soit reconnu irresponsable, ou pour qu'il ait droit à l'acquittement pour cause de folie ?

La réponse à cette question est contenue dans l'ar-

ticle 84 du C. P. I., qui constitue la loi de l'Inde au sujet de la responsabilité criminelle des aliénés. — Voici cet article : « N'est pas considéré comme crime, tout acte accompli par une personne qui, au moment de le commettre, par suite de faiblesse d'esprit, est incapable d'en connaître la nature, ou de savoir si ce qu'elle fait est mal ou contraire aux lois. » — L'acquiescement n'est donc prononcé qu'en cas de perte complète de l'intelligence, fait très rare.

(D^r Lyon's *Med. Jur. for India*, p. 411.)

OBSERVATION. — (Chevers, p. 777). Eshory Dasse, de Shillet, tua avec un dao (hachette) sa petite fille de dix-huit mois. — Aux questions qu'on lui posa, la prisonnière répondit qu'elle ne jouissait pas d'une bonne santé depuis deux ou trois mois, et qu'elle avait tué sa fille dont les cris l'ennuyaient. — Son mari, qui conduisit la mère et transporta le cadavre de l'enfant au Tannah (bureau de police), déclara qu'elle était folle depuis deux mois ; tandis que le médecin soutint qu'elle n'était nullement folle, mais seulement d'une intelligence inférieure.

Les juges du Nizamut adawlut firent remarquer que, dans ce cas, le meurtre était avoué par la prisonnière et clairement établi ; que la seule question à examiner était, comme les juges des cours d'assises l'ont recommandé, si l'état d'esprit de la prisonnière, au moment du crime, nécessitait une atténuation de peine, selon un précédent de cette cour, et devrait être un obstacle à la condamnation à mort ?

Il ne paraissait certainement pas, d'après les témoignages reçus sur ce point, que l'accusée fût réellement folle. Son mari, cependant, dès sa première déclaration, a certifié qu'elle l'était ; surtout depuis une maladie, qu'elle avait eue quelques mois avant cet événement, au point d'être inconsciente de ses actes.

Les autres témoins, les voisins et le Chowkeedar (garde de nuit), sans aller aussi loin que le mari, déposèrent qu'elle avait été parfois « behosh » (bizarre) après la maladie ci-dessus mentionnée, et tous déclarèrent très nettement qu'elle avait tou-

jours été dans un tel état de faiblesse d'esprit, au point de leur faire croire qu'elle était sotte. Le médecin adjoint, sans pouvoir affirmer aucune folie réelle, déclare que la prisonnière est d'une intelligence très inférieure.

Dès lors, eu égard au précédent de cette cour dans l'affaire Soary chue Oung et Mounghoo, où la prisonnière fut déclarée coupable de meurtre, mais fut prouvée ne jouir que d'une intelligence d'ordre inférieur, et condamnée à la prison à vie; eu égard à d'autres précédents dans des affaires similaires, nous pensons que, dans le cas présent, il serait peu sûr de condamner la prisonnière à la peine capitale. Nous déclarons donc qu'elle sera emprisonnée pour la vie dans la prison d'Alipore et condamnée à un travail approprié à son sexe.

ABERRATION MENTALE PROVENANT DE L'EMPLOI DU
CHANVRE INDIEN ET DE L'OPIUM

Depuis des temps très reculés, ces deux produits remplacent des liqueurs fermentées, chez les Hindous et chez les Mahométans qui prétendent être les plus rigides abstentionnistes (Chevers, p. 778).

Le docteur indigène Kanny Lall Dey a publié un résumé des rapports statistiques pour cinq ans (1862-67) des cinq asiles d'aliénés du Bengale. Il résulte de ceux-ci que sur un total de 2.283 admissions nouvelles, il y avait 878 aliénés dont la folie pouvait être attribuée au Gunjah (haschisch), 33 à l'opium et 1 au datura.

Les mêmes faits ont été remarqués dans les provinces du Nord-Ouest: sur 655 aliénés admis dans les asiles de Bénarès et de Bareilly en 1869, 198 cas étaient attribués à l'excès immodéré de drogues et de boissons enivrantes.

Les précieuses remarques suivantes, du D^r Hutchinson sur son asile, parurent dans son rapport annuel pour 1868 :

Attendu que tant d'admissions dans nos asiles proviennent d'excès de gunjah ou de bang, et ne sont pas réellement des cas de folie, je trouve quelque difficulté à les classer.

Je me permets donc de proposer que tous les cas semblables soient compris sous le nom de « Cannabisme. » — Ils sont faciles à reconnaître et les caractéristiques suivant aideront à les découvrir. — Dans un cas de date récente, les conjonctives sont congestionnées, les pupilles généralement contractées et la figure a une expression toute particulière de fausseté sur laquelle on ne peut se méprendre, quand on l'a une fois remarquée. — Le pouls peut être, ou ne pas être rapide. — Il y a dans la démarche un manque visible d'assurance, accompagné d'une grande volubilité de paroles, ou bien encore d'excès de rire ou de chant. — Si le système nerveux est très excité, il y a même une tendance à s'élaner étrangement et droit devant soi, sans faire attention aux obstacles qui se présentent, et par suite de graves contusions sont souvent constatées surtout aux tibias.

Voilà les signes observés principalement chez les novices; et je n'ai pu découvrir une seule conséquence fâcheuse pour eux quand ils sortent de cette ivresse.

Une femme décrivant ses sensations, disait qu'il lui semblait que son esprit voulait s'élaner vers le ciel en traversant son crâne, et que son corps soupirait après les régions éthérées.

La consommation du « Bhang » (Bhang drinking) contrairement à celle du « Gunjah » (Gunjah smo-

king) semble provoquer des rêves agréables, identiques à ceux occasionnés par la morphine, quand on résiste au sommeil. — Les Hindous en consomment beaucoup plus que de Gunjah ; parce qu'il ne produit aucune agitation.

Chez les fumeurs invétérés de Gunjah, il y a plus d'hébètement et moins d'agitation, une espèce d'enivrement larmoyant ; les conjonctives sont très rouges.

Deux preuves trahissent immédiatement l'habitué : en frottant fréquemment le « Gunjah » et le tabac dans la paume de la main gauche, avec le pouce de la main droite, l'indigène produit un durillon à l'extérieur de la dernière phalange ; et si vous placez devant lui un Chelum (pipe) plein de Gunjah, il humera la fumée, d'une seule longue bouffée, qui provoquerait un accès de toux chez un novice. — Bien que les lèvres d'un fumeur invétéré de Gunjah, soient souvent pourprées, le durillon et l'inhalation le trahiront toujours.

Le professeur Polī, de Milan (*Med. press and circular*, 22 déc. 1869) remarque que l'expérience a prouvé que des infusions de café, de thé et de cacao, augmentent toujours l'action du haschisch.

Si donc, on désire en activer l'effet, il faut le prendre ou l'administrer dans une infusion aqueuse d'une de ces substances.

D'un autre côté, le jus de citron, le vinaigre, et par conséquent les acides citrique, malique, acétique et tartrique, en solution aqueuse, plus ou moins étendue d'eau, arrêtent les effets du haschisch, et peuvent ainsi servir de vrais antidotes.

RUNNING AMOK

(Course folle suivie de meurtre)

Sous l'empire de cette espèce de folie, l'Hindou est toujours poussé au désespoir par quelque insulte, et se venge d'abord sur ceux qui lui ont fait du mal. — Tel est le cas des esclaves, qui sont, en effet, plus exposés aux outrages, et moins à même d'obtenir justice. — Il n'y a donc pas à hésiter sur la façon dont on doit traiter les crimes de cette nature.

OBSERVATION. — (Chevers, p. 792) « *l'Indian Mirror* » du 21 mai 1869, contient l'affaire suivante : Lundi, entre 7 et 8 heures du soir, un Mahométan du nord de l'Inde, fut subitement frappé de ce genre de folie, à Howrah, près de Calcutta, et avant son arrestation, avait déjà renversé et blessé non moins de 11 personnes : 4 hommes, 3 femmes et 4 enfants. Jaloux de sa femme et non sans cause, il attribue à l'inconduite de celle-ci, son accès de furie.

Ne pouvant, dit-il, obtenir aucune justice des autorités de Nowrah, il résolut de se venger sur l'espèce humaine en général. — Il s'empara d'un talwar, et s'élançant dans l'étroite ruelle où est sa maison, renversa et blessa tous ceux qu'il rencontra, quelque temps s'étant écoulé avant l'arrivée de deux agents, qui parvinrent enfin à le maîtriser, malgré sa résistance.

La jalousie, cause première du crime ci-dessus, est si notoire chez l'Hindou, qu'elle provoque très souvent le « Running Amok. »

De là vient que vous n'entendrez jamais un Hindou demander à un autre Hindou comment se porte sa femme ? Une telle demande serait considérée comme impertinente, et insultante pour le mari.

En visite chez des amis, personne ne manifeste le

désir de voir l'épouse ; on ne lui parlera même pas si on la rencontre, à moins d'être un de ses proches parents.

Quelle idée l'Hindou doit-il donc se faire des Européens, quand il les voit persuader leurs femmes de partager leur intempérance, lorsqu'il voit les femmes rire, jouer et badiner effrontément avec les hommes, et même danser avec eux sans rougir ; lui dont la femme n'ose s'asseoir en sa présence ; et qui n'a jamais pensé qu'une personne de ce sexe (excepté les prostituées) pût se mettre dans la tête de danser et de sautiller.

Quelques-uns de ces cas de running amok semblent être des cas de vraie folie, comme le prouve le fait suivant, extrait du rapport sur l'asile des aliénés de Calcutta, pour l'année 1865.

OBSERVATION. — Un tigre s'étant élancé sur un homme qui gardait des troupeaux dans la jungle, la frayeur lui fit perdre la tête.

Il s'échappa, mais devenant de plus en plus excité, il saisit un talwar et traversa son village en courant et criant : « Le tigre ! le tigre ! » renversant et blessant tous ceux qui étaient sur son passage. On dit même qu'il tua trois hommes.

Chevers (p. 795) nous dit que le trait caractéristique le plus singulier, dans ce genre de folie, est l'impulsion qui pousse presque toujours ceux qui en sont atteints à continuer leur carnage sur des innocents, après avoir assouvi leur vengeance particulière.

Il est bien évident que la religion, les coutumes et les castes n'ont rien à faire dans les cas de running amok, car nous remarquons une similitude étonnante dans les crimes qu'il provoque chez le Rajpoot du

Nord, chez le Bengalee, l'Oorlah, le Mugh, l'Arrdham et le Malais de Singapour. — Tout ce que l'on peut prétendre que ces hommes aient de commun entre eux, c'est leur caractère vindicatif ; c'est encore qu'ils vivent sous un soleil tropical, et sont surtout habitués à absorber avec excès des boissons enivrantes. Une enquête minutieuse prouverait, j'en suis sûr, que la majorité des cas de running amok dépendent de ce dernier fait.

Il n'y a pas de pays où la ligne de démarcation entre le fanatisme violent et la monomanie religieuse soit si vague que dans l'Inde. — Que l'imposteur religieux soit un fripon, un fou, ou un mélange des deux ; ou bien encore que l'enthousiasme superstitieux, agissant sur un esprit faible et une imagination orientale, pousse de temps à autre l'indigène, rarement très scrupuleux, à des actes d'atrocité, voilà des questions qu'un examen soigneux de chaque cas nouveau de running amok peut seul décider.

De nos jours, l'excentricité, surtout chez les quasi-mendiants religieux de l'Inde, sera rarement considérée comme folie. Dans tout autre pays, ces misérables, appelés Aghorpunts (ogres), seraient regardés comme des fous dangereux, ici, au contraire, ils sont jugés responsables de leurs crimes. — Voici ce qu'en dit Chevers : « Le spectacle le plus dégoûtant aux assemblées est celui qu'offrent les « fakirs Aghorpunts », philosophes pratiques, qui prétendent nier qu'il y ait aucune différence entre les choses, déclarant que toute différence dépend de l'imagination. Un coup de poing, ou un coup de pied,

leur est tout aussi indifférent qu'un bienfait. Ils circulent, *in puris naturalibus*, en tenant un crâne d'homme encore ensanglanté, dont ils ont tantérieurement dévoré la chair putride, auquel ils ont enlevé la cervelle et les yeux avec leurs doigts, et dans lequel ils versent tout ce qu'on leur donne à boire ; peu leur importe que ce soit des boissons alcooliques, du lait ou de l'eau sale. La première chose qui se présente à eux, cadavre en putréfaction, aliments cuits ou ordures, voilà leur nourriture.

Les cheveux emmêlés, les yeux injectés, le corps couvert de saleté et de vermine, l'Aghorpunt est un objet de terreur et de dégoût pour tous, il ressemble plus à un loup prêt à détruire et à dévorer sa proie qu'à un être humain.

J'ai vu, ajoute Chevers, un de ces misérables, en train de dévorer la tête d'un cadavre, hurler et me montrer du doigt, comme je passais près de lui ; puis, devant moi, il en enleva les yeux et les mangea.

Bien que peu nombreux, ils sont cependant éparpillés dans tout le pays. »

OBSERVATION. — Voici un exemple de crime atroce commis par l'un d'eux :

Un certain Baba Randoss, « byragee » (mendiant), homme âgé, de Saugar, armé d'un bâton à nœuds, attaqua, sans motif connu, un jeune enfant malade et alité, le battant jusqu'à ce qu'il l'eût tué en lui fracturant le crâne. — D'après le témoignage du kotwar (garde de nuit), il paraît que le « byragee » absorbait continuellement des boissons enivrantes, et ceux qui l'arrêtèrent déclarèrent que quand on lui enleva le bâton, il paraissait être furieux.

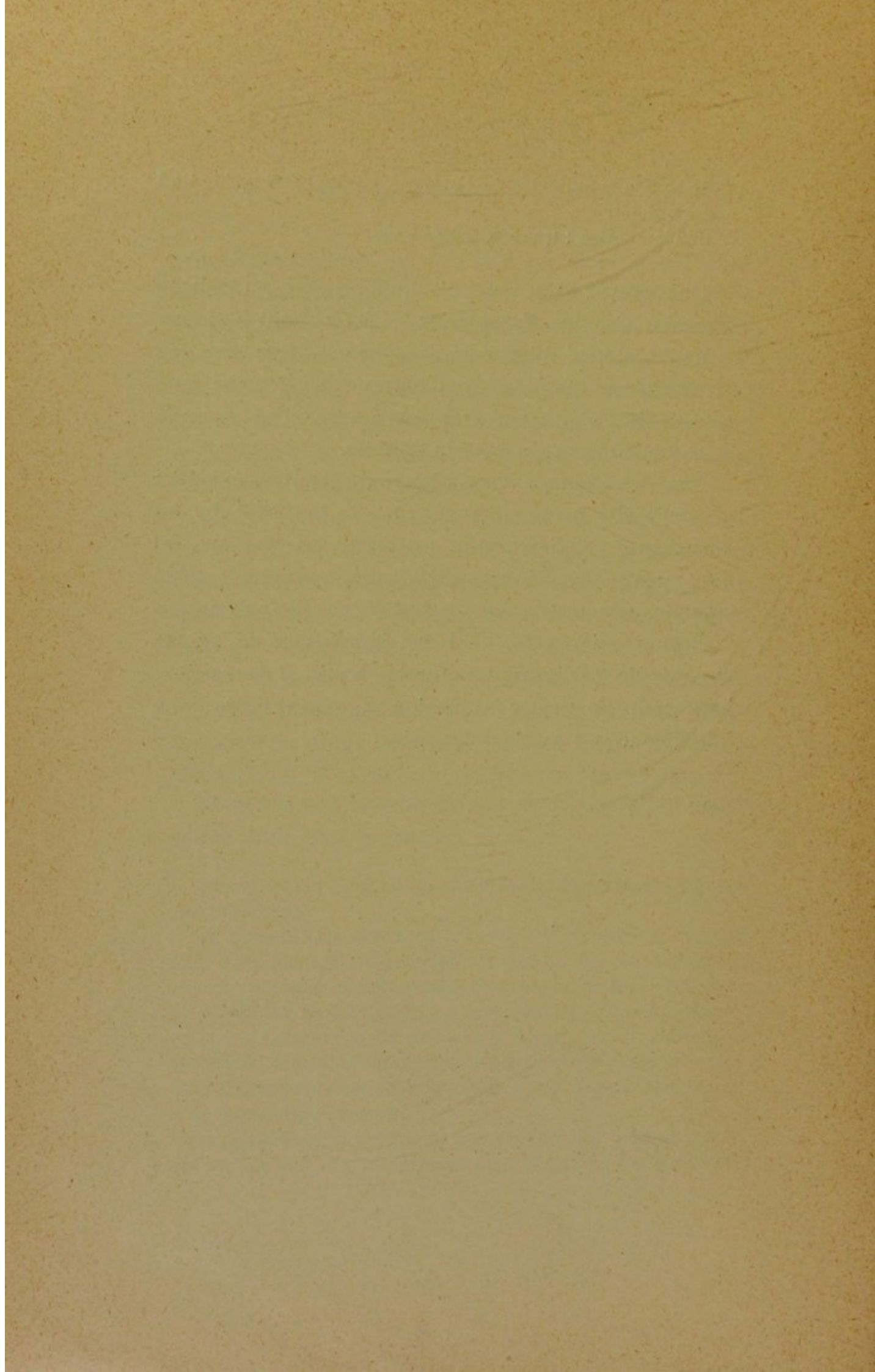
Le prisonnier fut placé sous l'observation du médecin civil, qui certifia que son intelligence était beaucoup obscurcie par

l'absorption continuelle de boissons enivrantes et qu'il était presque idiot.

Condamnation : travaux forcés à vie.

Chevers (p. 813), nous dit qu'on a de nombreuses preuves que les *byragees* et les *fakirs* sont toujours sous l'influence du *Cannabis-indica*. — L'excuse des premiers est que ce genre d'enivrement détache leur pensée des objets qui frappent les sens, et seconde leur transformation dans la divinité.

Sans mentionner leurs vêtements et autres enlaidissements, il y a certainement chez la majorité de ces mendiants religieux, une maigreur particulière, et une expression étrange du visage, indiquant qu'ils sont des consommateurs habituels du *Bang* et autres boissons enivrantes. — Il est impossible de ne pas reconnaître la figure d'un fumeur habituel de *Gunjah*; tellement elle a cette expression suggérant l'idée d'une intelligence en partie détraquée.



CONCLUSIONS

Nous ne saurions, sous peine de nous répéter, tirer des conclusions de chaque chapitre du travail que nous venons de faire, aussi, dans l'article qui suit, nous sommes-nous bornés à résumer ceux qui nous ont paru présenter le plus d'importance dans l'étude de la criminalité et de la médecine judiciaire dans l'Inde anglaise.

I. L'Inde anglaise est habitée par des populations appartenant à différentes races : 1° les races indigènes; 2° les races asiatiques non indigènes; 3° la race européenne.

1° Les races indigènes se divisent en trois groupes :

Groupe du Nord, représenté par les *Hindous*, les *Radjpouts*, les *Djats* ; groupe du Centre, représenté par les *Bhils*, les *Gonds*, les *Konds*; groupe du Sud, représenté par les *Dravidiens*, les *Veddas*.

2° Les autres races asiatiques non indigènes sont représentées surtout par les *Chinois* et les *Persans*.

3° La race européenne, par les *Anglais* en forte majorité, les *Français* et les *Portugais*.

II. La détermination de l'identité est un des points les plus difficiles de la tâche du médecin légiste, principalement dans les cas de meurtre, car les criminels de l'Inde ont l'habitude de défigurer diversement les traits de leurs victimes.

Pour arriver à établir l'identité de l'individu vivant ou mort, le médecin légiste devra attacher une importance toute particulière aux marques provenant de coutumes religieuses, aux tatouages, aux vêtements et ornements trouvés sur le cadavre.

III. Les suicides sont beaucoup plus fréquents chez les femmes que chez les hommes.

Les genres de mort les plus répandus sont la pendaison, la submersion et l'empoisonnement.

Dans certaines provinces, la moitié des suicides résultent de pendaison. Les Indiens se suicident pour les raisons les plus variées ; par vengeance, par exaltation religieuse, souvent même pour les motifs les plus futiles.

IV. Les pratiques religieuses et les superstitions de l'Inde donnent lieu, dans ce pays, à des homicides d'un genre tout spécial : en particulier à ceux qui s'accompagnent du consentement de la victime.

V. Les coups et blessures peuvent porter sur tou-

tes les régions du corps; mais un de leur siège fréquent chez l'Hindou, c'est là région génitale et anale. La mutilation du pénis se voit très souvent dans les cas d'adultère.

VI. La variété extrême des blessures que le médecin légiste peut être appelé à constater, s'explique par la persistance dans l'Inde de tortures judiciaires de toutes sortes : torture par la chaleur, par l'huile, par le froid ; ordalie du feu, etc...

VII. Bien que le nombre des poisons fournis par le règne végétal et minéral de l'Inde soit considérable, les indigènes n'ont pourtant recours qu'à un nombre très limité de substances toxiques.

Les poisons les plus employés sont : dans le règne minéral, les préparations arsénicales, acides arsénieux surtout, et sulfure d'arsenic. Dans le règne végétal et par ordre d'importance, le datura, l'opium, le cannabis indica, le plumbago rosea, le laurier-rose (oleander).

Les Indiens considèrent encore comme poison, le verre pilé.

Enfin, dans certains homicides, on a pu enregistrer l'empoisonnement provoqué par les morsures de scorpion, de serpent.

VIII. Les questions relatives à l'instinct sexuel, donnent lieu à des détails spéciaux.

Le viol est souvent accompli par l'Indien, non seulement dans le but de satisfaire une jouissance vénérienne, mais à cause d'une vieille croyance populaire qui attribue aux rapports avec une vierge

la guérison de la syphilis ou de la blennorrhagie.

La pédérastie est pratiquée sur une très grande échelle dans l'Inde ; aux yeux des indigènes ce n'est pas un crime.

IX. L'avortement est d'une pratique presque journalière. La fréquence extrême de ce crime s'explique par cette coutume de l'Inde, qui défend le mariage aux veuves quels que soient leur âge et leur position.

Le procédé auquel les accoucheurs ont le plus souvent recours pour provoquer l'avortement consiste dans l'introduction dans l'utérus de racines et de tiges d'arbres. (*Plumbago rosea*, *oleander*, etc.)

X. L'infanticide du sexe féminin est beaucoup plus fréquent que celui du sexe masculin. Ce fait particulier à l'Inde tient à ce que l'indigène craint de ne pouvoir marier sa fille, quand elle sera nubile, ou redoute les dépenses exagérées imposées par la coutume, pour son mariage.

Les procédés d'infanticide sont très variés ; ils diffèrent suivant les Etats.

Ce rapide exposé suffira, nous le croyons, pour montrer combien la pratique médico-judiciaire dans l'Inde diffère de ce qu'elle est dans notre pays. Nous pouvons même ajouter qu'elle en différera encore longtemps en raison du caractère tout particulier des habitants de l'Inde, de leurs institutions, de leurs mœurs toutes spéciales, et surtout (comme nous avons essayé de le montrer dans un des premiers chapitres) en raison de l'influence considérable qu'exerce la coutume sur la conduite des indigènes.

Notre travail n'est assurément qu'une ébauche très légère et bien imparfaite, mais rien dans cette voie n'ayant encore été tenté en France, nous espérons à ce titre qu'il pourra être lu avec fruit par ceux qui, dans notre pays, s'intéressent à la criminalité de cette grande race tout entière, au siècle dernier, soumise à notre domination.

Vu, bon à imprimer :

LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE :

LACASSAGNE.

Vu, bon à imprimer :

LE DOYEN,

LORTET.

Vu, bon et permis d'imprimer :

Lyon, le 7 décembre 1892.

LE RECTEUR,

E. CHARLES.

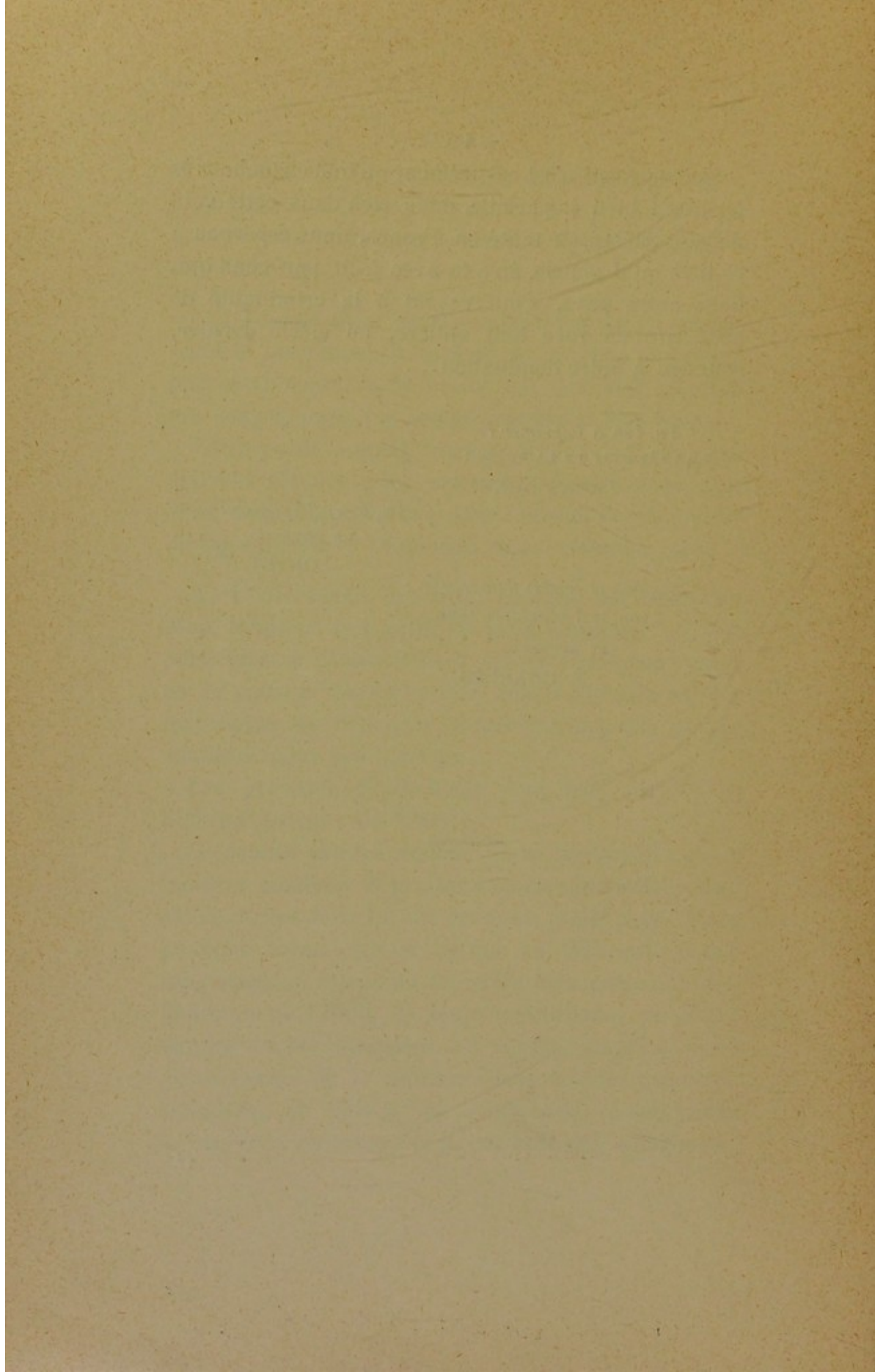


TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	5
INTRODUCTION.	7
I COUP D'ŒIL ANTHROPOLOGIQUE SUR LES HABITANTS DE L'INDE	7
II LÉGISLATION APRÈS LA CONQUÊTE.	12
Crimes et peines	12
Constitution et procédure des Cours criminelles. . .	16
Des témoignages	21
Conseils aux médecins devant la justice.	27
III TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES CRIMINELS DE L'INDE . .	28
Opinion de Mackintosh sur les Rajpoutes	30
Opinion de Macaulay sur les Bengalees.	30
Influence de la coutume sur les crimes dans l'Inde.	31
Recherches des corps de personnes disparues. . . .	33
Principales causes empêchant le meurtre d'arriver à la connaissance de la police.	34

PREMIÈRE PARTIE

QUESTIONS GÉNÉRALES POUVANT SE PRÉSENTER DANS TOUTE PROCÉDURE

I IDENTITÉ.	
Identité après la mort : marques sur le corps ou vêtements.	39
Identité pendant la vie	40
Identité pendant la vie	46
II AGE déterminé par les dents, la taille et le poids, le système osseux	47
Nécessité de la constatation de l'âge	49

III SEXE	50
Mort supposée et survie	50
Fréquence relative des principaux cas de mort vio- lente.	51

DEUXIÈME PARTIE

DES ATTENTATS CONTRE LA PERSONNE

I DU SUICIDE	53
Moyenne annuelle	53
Du suicide chez les enfants	54
Causes de suicide.	54
II DE L'HOMICIDE	54
Moyenne annuelle en Angleterre et dans l'Inde	56
Causes de l'homicide.	56
Autopsie. — Le médecin et le cadavre	57
III COUPS ET BLESSURES	
Législation	
Armes contondantes et tranchantes.	
Date des blessures. — Tableau.	
Nature et conséquences des blessures	73
Blessures des organes génitaux externes chez l'homme	64
Blessures des organes génitaux chez la femme	66
Mutilation du pénis	66
Les eunuques dans l'Inde. — Prononcés de juge- ments	68
Blessures du rectum	71
Blessures des extrémités des membres	71
Rupture de la rate	72
IV DE LA TORTURE	74
Torture infligée aux enfants par les maîtres d'école.	74
Torture par la chaleur	75
Torture par l'huile ou par l'eau bouillante.	77
Ordalie du feu.	78
Torture par le froid	78
Suspension par les pieds, par les cheveux.	79
Torture des sorcières	70
Empoisonnement dans une cellule contenant de la chaux vive	80
Cécité produite par le semecarpus et par la chaux vive	81
Introduction de corps étrangers dans le vagin	81
Introduction de corps étrangers dans le rectum	81
Bans-dola	82
Torture au moyen d'une peau de bœuf ou de mouton.	82
Énumération des autres tortures	83
Tortures qui ne laissent pas de traces	84
Tortures mentales et modes divers de dégradation	84
Lois contre les tortures	85

V. MORT SUBITE PAR LES DIVERS MODES D'ASPHYXIES.	80
De la submersion	86
De la pendaison	90
De la strangulation	92
De la suffocation	93
VI DES BRULURES	96
De la mort par la chaleur extérieure	97
De la mort par le froid	100
De la mort par inanition et règle du D ^r Lyon pour calculer la nourriture indispensable à un adulte hindou	101
VII EMPOISONNEMENT	103
Remarques sur les empoisonnements dans l'Inde.	103
Législation	104
Poisons végétaux et minéraux	105
Statistique de l'empoisonnement dans l'Inde	105
Nombre limité des agents toxiques employés par les indigènes.	108
Acide arsénieux	109
Opium.	114
Datura.	117
Cuivre.	119
Mercure	120
Plomb	121
Verre pilé.	123
Strychnine	123
Laurier-rose	123
Aconit	124
Plumbago zeylanica.	125
Poisons de serpents.	126
Bish Boree.	129
Cannabis indica	130

TROISIÈME PARTIE

DES QUESTIONS RELATIVES A L'INTINCT SEXUEL ET AUX FONCTIONS DE REPRODUCTION

I DU VIOL	133
Législation dans l'Inde.	134
Loi mahométane et loi hindoue sur la puberté.	135
Seul et sans aide, un homme peut-il parvenir à violier une femme de force moyenne possédant toutes ses facultés?	136
Une femme endormie peut-elle être violée?	137
Mort de fille impubère causée par le viol.	138
Filles indigènes rendues <i>aptae viris</i>	138
Règles de l'expertise et des questions médico- judiciaires.	139
II CRIMES CONTRE NATURE.	141
Pédérastie et sodomie ; agent passif ; symptômes ;	

lésions; législation.	141
Bestialité, règles de l'expertise.	144
III DE LA GROSSESSE.	145
IV AVORTEMENT.	146
Fréquence de ce crime dans l'Inde.	146
Moyens mécaniques et irritants, locaux, pour pro- voquer l'avortement	147
Médicaments abortifs administrés par la bouche.	148
Difficulté de découvrir l'avortement; seul remède à ce mal.	153
Législation	154
V POSTPARTUM.	154
Les femmes hindoues se rétablissent-elles prompte- ment après l'accouchement?	155
Témoignages des Dhaes dans les questions d'ac- couchement	156
Examen forcé	157
Allaitement prolongé dans l'Inde.	158
Durée de l'écoulement lochial	159
Traitement du cordon ombilical par les Dhaes.	160
VI INFANTICIDE	161
Infanticide sans distinction de sexe	161
Infanticide du sexe féminin, sa fréquence et ses causes	162
Faits révélés par l'enquête ordonnée par le gouver- nement de l'Inde, avant l'adoption finale, en 1870, de l'acte pour la répression de l'infanticide	165
VII RESPONSABILITÉ CRIMINELLE ET DE LA CAPACITÉ CIVILE :	166
Des maladies mentales	166
Responsabilité criminelle des faibles d'esprit.	166
Législation	167
Aberration mentale provenant de l'emploi du chanvre indien et de l'opium.	168
Comment reconnaître les bang-drinkers et les Gunjah-Smokers?	169
Running amok.	171
Byragees et Fakirs buveurs de bang	172
CONCLUSIONS	177



